

Université Lille II
FACULTES DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES ET SOCIALES

Seconde année de Master Histoire du Droit et des Institutions Judiciaires

Année universitaire 2017/2018

LE TRAITEMENT DES LIBERTES FONDAMENTALES : L'EXEMPLE DU CONFLIT NORD-IRLANDAIS

MEMOIRE PREPARE SOUS LA DIRECTION DE M. LOUIS DE CARBONNIERES ET
DE M. CIARAN CROWLEY

Présenté et soutenu par Valentin Ceglarski

Remerciements

J'adresse mes remerciements à M. Louis de Carbonnières, Professeur à l'université de Lille II. En tant que Directeur de mémoire, il m'a guidé dans mon travail et m'a aidé à trouver des solutions pour avancer.

Je remercie également M. Ciran Crowley, Professeur et second Directeur de Mémoire pour m'avoir orienté dans mes recherches et pour avoir répondu à mes questions en alimentant mon travail.

Sommaire

Introduction	6
---------------------	---

Partie I : Le gouvernement anglais, la justice anglaise et le conflit Nord-Irlandais

Section première : L'arrivée du gouvernement anglais dans le conflit

Paragraphe 1 : La législation antérieure en Ulster	17
A. Le Special Power Act, mise en place et description	17
B. L'internement en masse et l'opération Demetrius	22
C. L'instabilité totale dans la province au bord de la guerre civile	25
Paragraphe 2 : La réponse Britannique	28
A. Intervention militaire en Ulster, entre impartialité et influences unionistes	28
B. Le Direct Rule et ses conséquences : les lois d'exception	31
C. Les Diplock Courts	35

Section seconde : L'intervention Britannique et ses conséquences sur le droit anglais

Paragraphe 1 : La mise à l'écart des libertés fondamentales	39
A. Une réponse juridique et politique délicate à tenir pour le gouvernement anglais	39
B. La suppression de l'habeas corpus et les lois d'exception : Une protection minimale voire inexistante pour les Nord-Irlandais	43
Paragraphe 2 : Des répercussions en demi-teinte dans la lutte contre le terrorisme	49
A. La lutte des prisonniers	49
B. L'efficacité partielle des mesures anti-terroristes	53

Partie II : Un embarras pour le droit anglais au lendemain du conflit

Section première : Les traces douloureuses du conflit sur le droit Nord-Irlandais

Paragraphe 1 : Une justice anglaise éprouvée	61
A. Tortures et exécutions extrajudiciaires	61
B. Les erreurs judiciaires	67
Paragraphe 2 : La paix et la justice	71
A. Le « Good Friday Agreement » et ses effets sur le droit Nord-Irlandais	71
B. Une législation d'exception toujours en vigueur	75

Section seconde : La mise à l'écart des Libertés Fondamentales, une réalité face à l'instabilité

Paragraphe 1 : L'exemple Nord-Irlandais dans la lutte contre le terrorisme	80
A. L'Europe et les « Troubles »	80
B. Rétrospective Anglaise et introspection Française, l'état d'urgence et les législations d'exception face au terrorisme	85
Paragraphe 2 : L'Irlande du Nord et les enjeux actuels	91
A. Le Direct Rule : Une mesure pour maintenir l'Ulster dans le giron britannique	91
B. Le Brexit : Une réelle menace pour les Libertés Fondamentales	95
Conclusion	100

INTRODUCTION

« A la sortie d'un tunnel, des gardiens les emmenèrent à travers un labyrinthe de couloirs et d'escaliers jusqu'à la salle du tribunal. [...] Alors qu'il était dirigé vers le banc des accusés, Bobby aperçut des compartiments de bois de chaque côté. C'étaient les boxes, où les témoins, les policiers et les avocats prenaient place. Droit en face des accusés se trouvait la Cour, où siégeait le juge Watt. Les avocats disaient qu'il était notoirement « orangiste ». Ils ne pouvaient s'attendre à des considérations positives. [...] Un employé du tribunal lut à haute voix les accusations et essaya d'obtenir que les accusés se lèvent. Ils restèrent passivement assis, l'ignorant. Puis l'avocat de la défense demanda congé pour renoncer à la représentation des six accusés car ces derniers refusaient de reconnaître la cour. [...] Ils pensaient que le procès durerait au moins une semaine. Cela ne pris qu'un jour et demi. [...] Ils ne furent condamnés que sur la base des accusations sept et huit : possession d'une arme à feu et de munitions dans des circonstances suspectes. Leur condamnation s'éleva à quatorze ans de prison, ce qui est beaucoup pour la possession d'un quart d'arme chacun ! [...] Alors qu'il quittait la salle, sa mère lui cria « Au revoir Bobby ! ». [...] Il leva la main pour leur faire un signe, mais un gardien lui asséna un coup sur la tête avec son bâton, en le poussant par terre¹. »

Ce passage tiré du livre de Denis O'Hearn décrit de manière fidèle l'état de la justice en Irlande du Nord en 1977 soit pendant les « Troubles² ». A travers les yeux de Bobby Sands, le leader des grévistes de la faim dans les blocs H en 1981, l'auteur décrit un type de procès comme il en existait en Irlande du Nord durant cette période. Dès les premières lignes la description de la salle montre l'absence de jurés lors de l'audience, ce qui peut être surprenant de par la longue tradition des jurés en droit pénal anglais. Ensuite le mot « orangiste » servant à décrire le juge ainsi que les démonstrations de passivité dont font preuve les accusés témoignent des divisions réelles en Ulster à cette époque mais aussi la discrimination dont sont victimes les républicains en Irlande du Nord. La description d'un procès qui n'a duré qu'une demi-journée, avec des peines très lourdes, est un exemple de la justice exorbitante du droit commun, mise en place par les réformes judiciaires anglaises de

¹ O'HEARN, Denis. *Bobby Sands, jusqu'au bout*. Trad. de l'anglais par Julie Duchatel. France : co-ed CETIM et Les Éditions de l'Épervier, 2012, p 192.

² Le terme The « Troubles » renvoie à l'appellation donnée par les Britanniques de cette période. On le désigne également par l'emploi du terme conflit Nord Irlandais ou « Troubles » en français.

cette époque. Les dernières lignes témoignent de la violence qui sévissait au sein du système carcéral Nord Irlandais. Ce passage est donc un résumé assez complet de la manière dont la justice était appliquée dans cette région au moment des « Troubles ».

Le conflit Nord Irlandais s'est déroulé de 1968 à 1998 et a opposé les républicains Irlandais, favorables à un rattachement à la République d'Irlande d'une part aux Loyalistes d'Ulster, fidèles à la couronne anglaise et appuyé par l'armée Britannique d'autre part. Cependant pour comprendre le conflit Nord Irlandais, et par corollaire comprendre les particularités du système judiciaire en Ulster, il faut tout d'abord revenir sur la création de cette province Britannique longtemps en proie aux insurrections, tout comme le reste de l'Irlande.

Ce rappel des grandes lignes de l'Histoire Irlandaise sera succinct car le sujet est extrêmement vaste, et nous essaierons de centrer ce résumé autour des circonstances qui ont amené à la création de l'Irlande du Nord.

Cette étude est nécessaire pour comprendre les dissensions entre les catholiques et les protestants en Ulster. Cette animosité entre les deux communautés, point central du conflit, prend sa source depuis plus de huit siècles auparavant, quand l'Irlande n'était pas encore divisée géographiquement.

Comme l'explique Pierre Joannon dans son livre *Histoire de l'Irlande et des Irlandais* : « Au XIIe siècle, la royauté suprême d'Irlande était convoitée par trois dynasties celtes : les O'Brien du Munster, les O'Connor du Connaught, et les Mac Lochlainn de la puissante famille des Uí Néill d'Ulster³. »

La royauté en Irlande n'était assurée par aucune dynastie, l'une prenant le dessus sur les deux autres, de manière ponctuelle. Ce qui faisait de l'Irlande une société clanique plutôt que monarchique. Cette instabilité cessa lorsqu'un seigneur Irlandais Diarmait Mac Murchada roi du Leinster alla chercher le soutien d'Henri II de Plantagenêt. Ayant accepté d'aider Mac Murchada, Henri II se fit reconnaître suzerain légitime de l'Irlande en 1171. Cette incursion Anglaise en Irlande, loin d'être la dernière, mettait « théoriquement fin à l'indépendance de l'Irlande, si tant est qu'il fût possible de parler d'indépendance à propos d'une île qui n'avait jamais réussi à s'unir et continuait de s'offrir en pâture à toutes les convoitises⁴. »

³ JOANNON, Pierre. *Histoire de l'Irlande et des Irlandais*. France : Perrin, Coll. tempus, 2015, p 44.

⁴ *Ibid.*, p. 50.

Les conséquences de la domination anglaise portèrent, bien évidemment, sur son indépendance et sa souveraineté mais aussi et surtout sur le droit applicable dans l'île. Cette invasion du territoire Irlandais s'accompagna de la création, au XII^{ème} siècle, du Parlement d'Irlande. Cependant la plupart des Irlandais refusaient de prêter allégeance à la Couronne, de respecter l'autorité du seigneur ou de reconnaître le droit coutumier. Ainsi ils étaient officiellement considérés comme hors-la-loi et n'avaient le droit ni de voter, ni de se présenter aux élections. De plus, face à la montée en puissance des grandes familles terriennes, et des difficultés de plus en plus grandes pour la couronne de faire respecter ses décisions de justice ; le Parlement d'Irlande ne parvint pas à assurer la pleine présence Britannique sur l'île. A tel point, comme l'écrit Pierre Joannon, « Que le Parlement de Dublin combattit violemment la prétention anglaise, et ne perdit aucune occasion d'invoquer avec la plus grande énergie le droit exclusif de l'Irlande de légiférer sur tout ce qui la concernait⁵. ». Grâce à cette indépendance de plus en plus grande, de nombreux nobles revendiquaient une autonomie face à la Couronne anglaise. S'ajoute à cela la prise de position des chefs celtes et Anglo-Normands pour la maison d'York et non les Tudors lors de la guerre des Deux Roses. Il n'en fallut pas d'avantage pour que le roi d'Angleterre, et vainqueur de cette guerre, Henri VII envoya en Irlande sir Edward Poynings afin qu'il puisse rétablir la domination complète de la Couronne sur l'île.

En 1495 le Parlement fut contraint de voter des statuts portant le nom de son auteur aussi appelés les lois Poynings. Ces statuts eurent de très lourdes conséquences sur les pouvoirs du Parlement d'Irlande puisqu'ils limitaient le droit pour ce dernier de se réunir. Cet arsenal législatif alla même plus loin car désormais aucune loi en Irlande ne pouvait être applicable sans l'accord préalable du Conseil privé ni sans être investi du Grand Sceau du Roi. Enfin dernier effet, et non le moindre, les statuts Poynings disposaient que toutes les lois et statuts anglais en vigueur auraient force de loi en Irlande. Cette domination législative se maintiendra jusqu'en 1782, ce qui fera remarquer à Raoul de Warren dans *L'Irlande et ses institutions politiques* que « A la suite de cet Acte du Parlement de 1495, pendant près de trois siècles, toutes les lois qui régirent l'Irlande furent délibérées à Londres⁶. ».

Plus tard la naissance de l'Anglicanisme puis du Protestantisme en Angleterre sera lourde de conséquences dans l'Histoire de l'Irlande. Aussi le gouvernement Britanniques prit des mesures discriminatoires envers les catholiques sur l'ensemble de l'île et plus

⁵ *Ibid.*, p. 52.

⁶ DE WARREN, Raoul, *L'Irlande et ses institutions politiques*, Paris, Berger-Levrault, 1928, p. 29.

particulièrement dans le Nord. On peut résumer succinctement la domination protestante en Irlande par deux évènements majeurs. Le débarquement d'Oliver Cromwell en Irlande le 15 août 1649 afin de lutter contre la rébellion de 1641. L'arrivée de Cromwell en Irlande s'accompagna de nombreuses exactions envers les insurgés et les Catholiques, le siège de Drogheda le 9 septembre et de Wexford le 11 en sont les tristes exemples. Cette « pacification » sanglante exacerba d'avantage les répressions législatives envers les Catholiques Irlandais au profit des colons protestants.

Les révolutions jacobites de 1689 menées par les troupes catholiques irlandaises fidèles à Jacques II. Dont un épisode fut le siège de Derry qui deviendra un élément central de la « mythologie protestante » en Ulster. Guillaume III, plus connu sous le nom de Guillaume d'Orange intervint personnellement pour commander son armée et remporter la victoire lors de la bataille de la Boyne le 1er juillet 1690. De cette victoire découla le traité de Limerick du 3 octobre 1691 qui définissait les droits et libertés civiles des catholiques en Irlande. Cependant le traité fût violé deux mois plus tard par le Parlement qui promulgua une loi disposant que « nul ne pouvait siéger au Parlement irlandais ni remplir aucune fonction civile, militaire ou ecclésiastique en Irlande, sans avoir au préalable prêté les serments d'allégeance et de suprématie, et souscrit une déclaration contre la transsubstantiation⁷. »

Tout le XVIIIème siècle anglais est marqué par la domination absolue des protestants envers les colonisés. A ce titre le Lord Chancelier Bowes déclarera « La loi ne suppose pas l'existence de ce qu'on appelle un Irlandais catholique romain⁸. ». Cette intransigeance religieuse était d'avantage marquée dans le Nord du pays, dans la province d'Ulster, véritable fief protestant à la suite de la colonisation de l'Irlande. Cette partie de l'île était la seule à être en majorité protestante. Les catholiques, minoritaires, subissaient une discrimination totale, sans doute plus encore que dans le reste du pays colonisé. Joannon écrira d'ailleurs à propos des protestants Ulstériens que « Leurs établissements avaient résisté aux révoltes catholiques et à la contre-offensive jacobite qu'ils n'avaient pas été les derniers à combattre, le mousquet et l'épée à la main. La victoire de Guillaume d'Orange avait provoqué un afflux massif de nouveaux colons⁹. »

Ainsi dans cette île en état d'insurrection, soit active soit larvée aux grès des défaites subies par les nationalistes, le Nord du pays était déjà isolé par l'implantation en masse de colons

⁷ JOANNON, Pierre, *Histoire de l'Irlande et des Irlandais*, op. cit., p. 151.

⁸ LECKY, William, *A History of Ireland in the eighteenth century*, Londres, Longmans Green and Co, 1913, vol. I, p. 146.

⁹ JOANNON, Pierre. *Histoire de l'Irlande et des Irlandais*, op. cit., p. 166.

protestants isolant les natifs irlandais au rang de minorité au sein de leur territoire d'origine. A l'inverse l'implantation des colons ne rencontra pas le même succès dans l'ensemble de l'île. Preuve en est la « Grande rébellion » de 1798 menée le 23 mai par un protestant adhérent aux idées nationalistes, un avocat du nom de Theobald Wolfe Tone, elle échoua le 21 juin de la même année. Cette rébellion ne toucha jamais l'Ulster. Force est de constater que dès 1798 les Anglais possédaient déjà une main ferme sur la province d'Ulster, peuplé en majorité de colons qui résistait aux révoltes faisant rage dans le reste de l'Irlande.

La conquête anglaise en Irlande étant totale du point de vue militaire et politique, il fallait qu'elle aboutisse aussi par la voie constitutionnelle. Elle eut lieu en 1800 par le biais de l'Acte d'union. Cet acte majeur dans l'histoire des deux pays créa un nouvel Etat, le Royaume-Uni. Le Parlement de Dublin fut supprimé et l'Irlande envoya des représentants au Parlement Anglais à Westminster.

Cette union législative était présentée comme un progrès qui avantageait les deux parties et dans l'esprit l'Irlande était l'égal de l'Angleterre. Dans les faits la réalité fut tout autre. En principe toutes les lois votées par Westminster s'appliquaient à l'ensemble du Royaume-Uni et donc à l'Irlande. Il en était de même pour les Libertés Fondamentales qui devaient s'appliquer, en théorie, à l'ensemble des citoyens du Royaume-Uni. Cependant les prétentions légitimes des Irlandais d'obtenir les avantages auxquels leur accordait l'Acte d'Union partirent en fumée avec les lois répressives votées par la majorité ministérielle anglaise sous l'impuissance des quelques députés Irlandais trop peu nombreux pour les bloquer. A ce titre Joannon écrira « Au fil du siècle, cent quatre-vingt-sept lois répressives furent adoptées dans le but de restreindre, suspendre ou supprimer les libertés publiques dont les Irlandais étaient censés jouir au même titre que tous les habitants du Royaume-Uni¹⁰. »

Durant cette période, un arsenal juridique impressionnant était déployé pour encadrer les nombreuses déportations, les incarcérations sans jugement ni limite de temps, les perquisitions ou encore la création des juridictions d'exceptions. Tout cela rendue possible par des suspensions d'habeas corpus, d'Insurrection Acts, de Coercion Acts ou encore de Mutiny Bills. Ces lois d'exceptions étaient censées légiférer l'Irlande en lieu et place d'une législation normalement commune à l'ensemble du Royaume-Uni garantie par l'Acte d'Union.

¹⁰ *Ibid.*, p. 233.

Cette union forcée et déséquilibrée contribua à nouveau à creuser le fossé entre l'Angleterre et l'Irlande. En réalité le Royaume-Uni n'a jamais été « uni » par un sentiment d'appartenance à une nation commune. Les droits différents, spéciaux et particulièrement attentatoires aux libertés des Irlandais en est l'exemple le plus marquant.

Il nous faut maintenant revenir au cas particulier de l'Irlande du Nord. Comme il a été dit ultérieurement le Nord de l'île et plus précisément la province d'Ulster était isolé du reste du pays, et particulièrement du point de vue démographique. La religion dominante en Irlande a été le catholicisme et cela malgré la présence anglaise sur l'île et les nombreuses tentatives pour l'éradiquer. Cependant dans le Nord le protestantisme, implanté de force par les colons Anglais et Ecosais était la religion principale, isolant plus encore la minorité catholique irlandaise. Les protestants étant répartis de façon inégale dans le Nord il convient de souligner qu'ils étaient majoritaires dans les trois comtés de Down d'Antrim et de Derry. Par la composition démographique particulière de l'Ulster, sa position géographique spéciale car proche de l'Angleterre et sa position économique privilégiée par rapport au reste de l'Irlande, l'essor industrielle en Irlande n'étant réellement présent qu'en Irlande du Nord, L'Ulster aura un destin original.

La présence protestante en Ulster sera déterminante pour l'Histoire Irlandaise. Le Nord n'a pas été épargné à la suite des nombreuses révoltes qui ont secoué l'île tout au long de son histoire. Cependant les Catholiques Irlandais présents en Ulster ont subi plus durement encore que leurs frères du Sud les répressions féroces et les discriminations implacables des colons Anglais et Ecosais. Pour s'en convaincre, il suffit de lire Joannon qui écrit que « Les ouvriers protestants tombaient sur les catholiques à coups de pierres et de manches de pioches. [...] Les affrontements tournaient souvent à l'émeute comme en 1935, 1857, 1864, 1872, 1886, 1898. Le gouvernement poursuivait mollement quand il ne pouvait faire autrement : l'organisation orangiste ¹¹ était trop puissante pour être sérieusement inquiétée¹². ». Les Protestants tenaient d'une main de fer l'Irlande du Nord et n'étaient pas disposés à la lâcher. Ainsi la guerre d'indépendance Irlandaise de 1919 n'a pas eu le même impact que dans l'autre Irlande.

En 1916 un groupe de rebelles, selon les autorités britanniques, envahi les rues de Dublin et prend possession de plusieurs lieux stratégiques. Cet évènement, que l'on a appelé

¹¹ L'ordre d'Orange, du nom de Guillaume d'orange, est une organisation protestante, créée en 1795. Les activités de l'Ordre d'Orange ont plusieurs dimensions, religieuse, politique, culturelle et sociale.

¹² JOANNON, Pierre. *Histoire de l'Irlande et des Irlandais*, op cit., p. 253.

l'insurrection de Pâques, dura un peu moins d'une semaine avant que les troupes anglaises n'arrivent à déloger les insurgés et, en application de la loi martiale, à faire exécuter les leaders de l'insurrection, déclenchant ainsi la guerre d'indépendance Irlandaise. Des cendres de cette révolution manquée naissait l'Armée Républicaine Irlandaise¹³, elle sera présente tout au long de l'histoire Nord Irlandaise. Il est à noter que cette date est sacrée dans l'histoire républicaine irlandaise.

Au début de l'année 1919 l'IRA¹⁴, avec les efforts conjoints d'un gouvernement parallèle clandestin, le Dail, mène une campagne militaire contre les forces Britanniques afin d'obtenir l'indépendance Irlandaise. Chose qui se produisit en juillet 1921 après une guerre sans merci. Si la guerre d'indépendance était menée avec succès dans le sud de l'île il en fut tout autrement pour le nord.

La prédominance des protestants, fidèles au gouvernement Britannique fit apparaître une opposition conjointe entre toutes les couches sociales Ulstériennes contre les aspirations d'indépendance des Nationalistes et par extension des catholiques Irlandais. Cette opposition, bien trop puissante face à la faiblesse de l'armée républicaine Irlandaise dans cette partie du pays, achevait la mise en place progressive d'une partition tacite entre le Sud et le Nord de l'île.

La séparation entre le Nord et le reste de L'Irlande eu lieu officiellement avec le *Government Of Ireland Act* en 1920, cette loi était destinée, comme l'indique son titre officiel, à assurer « un meilleur gouvernement à l'Irlande ». Comme le fait remarquer Joannon dans son livre « la partition constatait un fait accompli, elle ne le créait pas. Elle existait dans les esprits avant de se traduire par un tracé sur une carte¹⁵. ». L'Irlande du Nord se voit attribuer un parlement distinct de celui du Sud et la démarcation géographique de l'île est imposée par la loi. Ainsi comme l'explique l'acte l'Irlande du Nord sera composé des comtés d'Antrim, de Down, de Londonderry, de Belfast et d'Armagh et Fermanagh tandis que le Sud de l'Irlande aura autorité sur le reste du pays par le biais de son propre parlement¹⁶. Le reste de l'Irlande obtient son indépendance au prix d'une guerre civile de 1922 à 1923 tout en perdant

¹³ Irish Republican Army ou Armée Républicaine Irlandaise en Français, est un groupe paramilitaire nationaliste et indépendantiste opposé au gouvernement Britannique.

¹⁵ JOANNON, Pierre. *Histoire de l'Irlande et des Irlandais*, op cit., p. 508.

¹⁶ "For the purposes of this Act, Northern Ireland shall consist of the parliamentary counties of Antrim, Armagh, Down, Fermanagh, Londonderry and Tyrone, and the parliamentary boroughs of Belfast and Londonderry, and Southern Ireland shall consist of so much of Ireland as is not comprised within the said parliamentary counties and boroughs". *Government Of Ireland Act*, paragraphe 2. Chapitre 67, 1920.

le Nord du pays. Si cette séparation n'était pensée que pour être temporaire, la situation perdure encore aujourd'hui.

La discrimination étatique et systématique que subissait l'Irlande disparaissait en 1921, cependant le Nord de l'île lui continua à en pâtir. Dès lors lorsque les « Troubles » éclatèrent en 1968, date officielle retenue pour marquer le début du conflit, les catholiques Nord Irlandais étaient minoritaires et maintenus dans une misère économique et sociale. Le conflit Nord-Irlandais est souvent qualifié de conflit confessionnelle, or s'il est vrai que la religion des différents protagonistes est un élément clé pour comprendre le conflit il serait néanmoins très réducteur de le cantonner à cela. En Irlande du nord les quartiers mixtes étaient rares et les protestants et catholiques étaient séparés, la misère des logements et des taudis se faisait essentiellement ressentir dans les quartiers catholiques. Le droit de vote n'était pas accordé aux catholiques¹⁷, et économiquement ils vivaient d'emplois précaires et étaient écartés le plus possible des fonctions publiques, ainsi la majorité des effectifs de police Nord-Irlandaise¹⁸ était protestante. De plus une discrimination systématique et institutionnalisée fit de l'Irlande du Nord la pétaudière qu'elle est devenue tout au long des « Troubles ».

Si la région était sans cesse en proie aux conflits, c'est à la fin des années soixante qu'elles atteignirent leur paroxysme en Irlande du Nord. Lors d'une marche pacifique, interdite, le 5 octobre 1968, Jean Guiffan explique que « la police chargea brutalement les quelque 2000 manifestants (devant les caméras de la télévision, images qui furent retransmises dans le monde entier) ... et ce fut le point de départ de la vague de violence qui perdure jusqu'à nos jours¹⁹. »

Face à la montée des tensions résultant des discriminations l'état unioniste prit une batterie de mesures législatives impitoyables afin de tenter de rétablir l'ordre. Dans une société aussi divisée, avec un état artificiel, à la vue des dissensions religieuses et politiques, l'Irlande du Nord a sans cesse été obsédée par la crainte des insurrections catholiques. Ainsi une véritable psychose anti catholiques, assimilés à des nationalistes républicains, s'est installée dans

¹⁷ Trois listes électorales existaient. Pour les élections à Westminster le principe était le suffrage universel mais l'inscription des listes électorales étaient obstruée administrativement et judiciairement pour les catholiques. Aux élections de Stormont, le vote était un double vote pour les propriétaires de sociétés et leurs épouses. Pour les élections locales le vote était censitaire. S'ajoutait à cela un système de découpage électoral désavantageux pour les catholiques même dans les endroits où ils étaient majoritaires. Ce système fut réformé en 1969 et 1972 car à l'origine des troubles de 1968.

¹⁸ Aussi appelé en anglais Royal Ulster Constabulary (R.U.C).

¹⁹ GUIFFAN, Jean. *La Question d'Irlande*. Bruxelles : Éditions Complexe, Coll. Historiques, 2006, p 215.

l'Etat protestant qui craignait plus que tout de devenir minoritaire en Ulster et de se faire rattacher à l'Etat libre d'Irlande.

Ce résumé de l'Histoire Irlandaise permet de comprendre d'où vient la création de l'Irlande du Nord. Il montre également les conflits anciens et réguliers entre les Irlandais et l'envahisseur Anglais, chose qui se retrouvera évidemment tout au long du conflit. Ainsi cette peur du soulèvement et cette emprise protestante sur le Nord de l'île sont les germes des « Troubles ».

L'intérêt de cette introduction est d'apporter un premier axe de réflexion sur les bases du conflit Nord-Irlandais. Elle permet de comprendre les motivations à l'origine de la création de l'Etat protestant en Irlande du Nord.

Le droit est le reflet d'une Histoire puisque le droit est ancré dans un moment précis particulier. On ne peut donc pas séparer l'un de l'autre, la loi est créée à un moment dans l'Histoire. C'est pour cela qu'il faut comprendre l'Histoire d'une époque pour comprendre ses lois.

Pendant trente ans cette région du Royaume-Uni sera en proie à une véritable guerre civile avec de multiples attentats qui ravageront l'Ulster et qui toucheront l'Angleterre et la République d'Irlande. Pour lutter contre cela le gouvernement Britannique installera une série de mesures législatives pour tenter d'endiguer les attentats et rétablir l'ordre au sein de sa nation. Ce conflit cessera en 1998. Cependant, vingt ans après les « Troubles » des marques restent visibles et beaucoup d'historiens et de contemporains ont critiqué les actions du gouvernement Britannique.

Les lois spéciales prises successivement par le régime unioniste puis le gouvernement anglais sont une réponse à un moment clé d'une Histoire. Il a été expliqué ici les circonstances historiques qui ont amené à la création de l'Irlande du Nord. Puis il a été exposé la nature de l'Etat unioniste au sein du Royaume-Uni notamment l'absence de démocratie qui le caractérise. Ces précisions sont nécessaires pour cerner efficacement le sujet. En effet, dans un Etat anti-démocratique la légitimité de ce dernier ne peut reposer que sur sa loi. Elle ne peut émaner du peuple qui ne se reconnaît pas dans cet Etat et plus encore dans un Etat pratiquant la stigmatisation d'une communauté, qui est exclue de la vie de l'Etat. Ainsi dans ce genre d'Etat la vie judiciaire est extrêmement légalisée, les procédures sont rigoureusement encadrées par la loi pour gagner en légitimité. C'était le cas en Ulster sous les deux régimes successifs.

De nombreux scandales entachèrent le droit anglais jusqu'ici soucieux de préserver son image d'Etat de droit. Aussi le Royaume-Uni a été condamné pour son irrespect des libertés fondamentales et pour ses mesures législatives d'exception à l'égard des habitants de cette province pendant le conflit. L'Angleterre a vu sa gestion du conflit décriée par les nations voisines et par ses propres hommes politiques à l'image de Tony Blair ou de David Cameron.

Au vu de ces éléments de contextualisation, la problématique s'impose d'elle-même, il s'agit de comprendre pourquoi, et surtout comment, le gouvernement Britannique a détourné les Libertés Fondamentales anglaises afin de répondre juridiquement au terrorisme en Irlande du Nord pendant les « Troubles » ?

En effet, comment une démocratie, réputée être une terre de liberté depuis 1215, grâce à l'adoption de la Magna Carta et berceau de *l'habeas corpus*, ait pu se détourner des Libertés Fondamentales au sein même de son territoire. L'Angleterre a bafoué les règles d'un Etat de droit pour répondre au terrorisme en Ulster. Pour répondre à cette interrogation, comment en est-elle arrivée à ce stade, quelles lois ont été adoptées et quelles en ont été les conséquences ?

Cette question s'inscrit dans le cadre des Libertés publiques et permet de s'interroger sur un épisode assez peu connu de l'Histoire anglaise sur le continent. Or, à l'heure du Brexit qui approche et avec elle l'épineuse question de la frontière entre la République Irlandaise et L'Irlande du Nord, l'éventuel referendum sur l'unification de l'île, le passé de l'Ulster revient sur le devant de la scène internationale.

L'approche qui sera effectuée ici se concentrera sur la gestion juridique du conflit par le gouvernement Britannique. Il s'imbriquera également dans une réflexion plus large sur la réponse juridique à apporter contre le terrorisme qui demeure plus que jamais présent en Europe.

Tout cela constitue autant de facteurs qui permettent de placer ce sujet au sein de problématiques actuelles tout en traitant ce sujet de manière historique et juridique.

Ainsi la première partie de ce sujet traitera la gestion du conflit et la justice anglaise lors des « Troubles ». Il conviendra de s'attarder sur les législations prises par le gouvernement unionistes et les conséquences qui en découlèrent. L'arrivée du gouvernement anglais en Ulster étant la conséquence de l'instabilité dans cette province il faut donc s'y intéresser.

Il est nécessaire d'étudier en détail plusieurs lois d'exception prises cette fois par l'Angleterre pour endiguer le terrorisme en Ulster, ses effets sur les libertés fondamentales en Irlande du Nord ainsi que ses répercussions dans le droit anglais.

Tandis que la seconde partie apportera une réflexion sur le droit anglais et sur ses conséquences sur les Libertés Fondamentales à la suite des « Troubles ». Ici il conviendra d'analyser les traces laissées par le conflit. Elles se retrouvent dans le droit Nord Irlandais actuel au travers des législations d'exception en Ulster qui sont toujours applicables. Les conséquences des « Troubles » sont donc encore directement visibles.

Il s'agira de relever les différentes erreurs judiciaires commises par le système judiciaire anglais et les condamnations Européennes de l'Angleterre. Celles-ci sont les conséquences directes des mesures d'exception d'où la nécessité de les étudier.

S'intéresser et analyser l'exemple historique que représente le conflit Nord Irlandais dans la lutte législative contre le terrorisme en la comparant avec la France serait opportun. Le questionnement sur les conséquences potentielles du Brexit sur l'Ulster s'impose au sujet.

Le gouvernement anglais, la justice anglaise et le conflit Nord-Irlandais

Pour appréhender le sujet il convient dans un premier temps de s'attarder sur la législation antérieure au début des « Troubles » en Ulster. L'arrivée du gouvernement anglais dans le conflit n'est pas immédiate, elle est une réponse à une situation intenable et dangereuse pour le territoire du Royaume-Uni. Il est donc nécessaire d'aborder les raisons qui ont fait que cette situation dégénère et provoque l'intervention anglaise. Pour cela il est essentiel d'étudier les législations répressives mises en place par le gouvernement protestant dans cette province. Ensuite il faudra s'intéresser à la réponse du gouvernement Britannique durant le conflit Nord-Irlandais. Il est question ici d'analyser la manière dont le gouvernement a géré la situation de manière juridique et politique en Ulster pendant les « Troubles ». Il est également nécessaire de mettre en exergue les conséquences de ces mesures législatives sur les Libertés Fondamentales anglaises. En effet l'intervention Britannique se fera de manière politique, militaire et juridique et il s'agit ici de s'interroger sur les répercussions de son engagement dans le conflit vis-à-vis des droits fondamentaux des Irlandais du Nord.

Section 1^{ère} : L'arrivée du gouvernement anglais dans le conflit

Dans cette première section il faudra se demander pourquoi le gouvernement anglais a dû intervenir dans la gestion de ce conflit. Comment le Parlement d'Irlande du Nord et le gouvernement protestant ont géré le conflit de telle sorte que l'intervention Britannique était nécessaire ?

§ 1 : La législation antérieure en Ulster

A : Le Special Power Act, mise en place et description

Au lendemain de la partition de 1921 le gouvernement Ulstérien, de confession protestante, possède le pouvoir et administre la province qui reste dans le giron Britannique.

Dès lors une véritable peur de l'Irlandais catholique, nationaliste et rebelle, anime le gouvernement d'Irlande du Nord. Voulant à tout prix éviter de devenir minoritaire en Ulster et d'être rattaché au reste de l'île, les protestants mettront tout en œuvre afin de maintenir la population catholique à part, minoritaire et discriminée de manière systématique.

Une série de lois d'exception seront instaurées dès 1922 afin de pouvoir contrôler et dominer la population catholique et ainsi la museler pour que le gouvernement protestant puisse maintenir son hégémonie en Ulster.

Le Government of Ireland Act, met en œuvre la partition de l'Irlande du Nord. Londres, par le biais de l'article 75 dudit traité, conserve certaines compétences : les Affaires étrangères, la Défense ou encore le Commerce extérieur. Cependant d'autres domaines sont laissés à la discrétion des membres du gouvernement du Parlement local en Irlande du Nord, Stormont, situé à Belfast. Deux d'entre eux sont particulièrement importants, la police et la justice, ce sont les deux leviers principaux qui permettront aux protestants de maintenir leur position dominante au Nord de l'île.

Dès 1920 le gouvernement Nord-Irlandais créait une branche particulière en soutien à la Royal Ulster Constabulary, « l'Ulster Special Constabulary », ou « B-special ».

D'une violence particulière, cette gendarmerie spéciale était réputée pour son sectarisme extrême et pour son goût pour les pogroms anticatholiques, étant donné qu'elle émanait du gouvernement protestant, ses exactions étaient systématiquement couvertes.

L'actualité Nord-Irlandaise était malheureusement coutumière des nombreux abus et crimes commis par l'Ulster Special Constabulary dans une impunité totale. A titre d'exemple à Belfast « 236 personnes furent tuées dans les premiers mois de 1922²⁰. »

La situation instable faisant suite à la partition imposée par le Government of Ireland Act a poussé le gouvernement d'Ulster à agir avec force face aux membres de l'IRA. Ils menaient toujours une campagne militaire, assez inutile au regard de leur faible effectif, afin de libérer le nord du pays. Leurs actions militaires ne firent que renforcer la haine des protestants envers les catholiques. Les législations d'exceptions portèrent leurs fruits, le risque de « péril » pour l'Irlande du Nord fut aisément écarté. Même si le danger avait disparu, cette législation d'exception s'est maintenue jusqu'en 1972. Ces lois normalement exorbitantes

²⁰ JOANNON, Pierre. *Histoire de l'Irlande et des Irlandais*, op cit., p. 559.

du droit commun dans le reste du Royaume-Uni étaient attentatoires aux libertés individuelles et étaient devenues la norme judiciaire dans la province.

C'est en 1922 que le Parlement d'Irlande du Nord vota le Special Power act. Pour décrire l'esprit de cette loi il est possible de citer Jean Guiffan qui écrira à ce propos « Cette législation particulière (qui fit l'admiration du Premier ministre de la République sud-africaine dans les années 1960 !) fut la clef de voûte de toute la politique répressive du gouvernement unioniste jusqu'en 1972²¹. ». Cette loi prise en 1922 avait pour but de donner aux autorités Nord-Irlandaises la possibilité de prendre toutes mesures nécessaires afin de préserver la paix et maintenir l'ordre dans la province²².

Cette loi, à laquelle s'ajoutent les B-Special, transforma l'Irlande du Nord en une véritable dictature policière au mépris des Libertés Fondamentales anglaises ayant autorité au-delà de la mer d'Irlande à la même époque.

Ainsi, la première partie de la loi dispose que l'autorité civile est maintenue par le ministre de l'Intérieur d'Irlande du Nord²³. La loi ajoute que ce ministre peut établir des règlements²⁴ et modifier ou même écarter toutes dispositions de loi²⁵ qu'il jugera contraire au maintien de la paix dans la province. Le Special Powers Act touche de nombreux domaines ayant rapport avec les Libertés Fondamentales. Son champ d'application concerne notamment la liberté ayant trait aux personnes avec, par exemple, la possibilité d'arrêter une personne qui répand de fausses nouvelles mais aussi d'effectuer une arrestation sans mandat. Elle concerne également la liberté de mouvement avec la possibilité d'arrêter les personnes que l'on cite comme témoin, les retenir par la force et les contraindre à répondre aux questions sous peine d'amende, même si les réponses permettent de les incriminer. La liberté de propriété est également concernée puisque la loi permet aussi de commettre tout acte même s'il a une incidence sur la propriété privée ou bien de contrôler les comptes en banque ou les titres de propriétés mais aussi de pénétrer et de fouiller dans les maisons sans mandat et avec

²¹ GUIFFAN, Jean. *La Question d'Irlande, op cit.*, p 197.

²² « An Act to empower certain authorities of the Government of Northern Ireland to take steps for preserving the peace and maintaining order in Northern Ireland, and for purposes connected therewith. [7th April, 1922.] ». *Civil Authorities (Special Powers) Act (Northern Ireland), 1922.*

²³ « For the purposes of this Act the civil authority shall be the Minister of Home Affairs for Northern Ireland [...] ». *Civil Authorities (Special Powers) Act (Northern Ireland), 1922.*

²⁴ « The Minister of Home Affairs shall have power to make regulations ». *Civil Authorities (Special Powers) Act (Northern Ireland), 1922.*

²⁵ « Or making further provision for the preservation of the peace and maintenance of order » [...] « and for varying or revoking any provision of the regulations ». *Civil Authorities (Special Powers) Act (Northern Ireland), 1922.*

effraction à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit. La liberté d'expression est aussi visée car la loi permet d'interdire la diffusion d'un journal.

Cette loi accorde entre autres aux autorités Nord-Irlandaises, notamment le premier Ministre d'Irlande du Nord ou un officier de police, muni d'une délégation, le pouvoir d'emprisonner sans inculpation ni procès ainsi que la possibilité de refuser le recours à l'*habeas corpus* ou à une Cour de Justice. L'arrestation sans mandat ou encore le refus d'être jugé par un jury constituent les nombreux pouvoirs exorbitants du droit commun accordé par cette loi²⁶.

Le Special Power act est donc une loi d'exception, attentatoire aux Libertés Fondamentales anglaises. Elle accorde des pouvoirs très étendus au premier Ministre d'Irlande du Nord et au B-Special.

Comme il a été précisé ci-dessus le gouvernement Nord Irlandais ainsi que les forces de l'ordre de la province se caractérisent par leur sectarisme et leur crainte du catholique Irlandais. Cette législation extraordinaire au droit commun vise essentiellement cette catégorie de population mis en marge de la société en Ulster. Le Special Power act porte atteinte aux droits de la défense puisque les jurés peuvent être refusés et que les avocats peuvent être écartés de la procédure de mise en accusation. Il est également possible d'arrêter sans mandat et de suspendre l'*habeas corpus*. Le précédent apporté par l'affaire *R (Hanlon) v. Belfast Prison (Governor)*²⁷ de 1922 en est l'exemple même. Le plaignant de l'affaire étant interné demanda un *writ d'habeas corpus*²⁸, le tribunal le lui refusa en argumentant que la seule question dont pouvait se demander la cour était de savoir si le plaignant était légalement détenu, la cour se déclara donc incompétente pour savoir s'il existait des preuves ou non à l'encontre du détenu. Cette affaire montre que les cours de justice en Irlande du Nord ne sanctionnaient aucune suspension d'*habeas corpus*.

L'Irlande du Nord étant membre de cet Etat il est étonnant de voir à quel point le gouvernement unioniste s'est écarté du droit commun anglais.

²⁶ « Any person so arrested may, on the order of the civil authority, be detained in any of His Majesty's prisons as a person committed to prison on remand, until he has been discharged by direction of the Attorney General or is brought before a court of summary jurisdiction. ». *Civil Authorities (Special Powers) Act (Northern Ireland), 1922*.

²⁷ *R (Hanlon) v. Belfast Prison (Governor)*, 1922. 56 ILTR 170.

²⁸ Selon le droit commun anglais, un writ d'*habeas corpus* est un ordre, adressé à la requête de toute personne illégalement emprisonnée, ou de n'importe quel individu qui s'intéresse à cette personne, devant la cour, afin qu'il soit statué par celle-ci sur la validité de l'arrestation. Si des charges pèsent sur le prévenu il doit être jugé immédiatement sinon il doit être libéré immédiatement.

Plus encore, le Special Power act était censé être temporaire. Il a pourtant sans cesse été reconduit depuis sa promulgation en 1922 pour être adoptée définitivement en 1933. L'instabilité dans la région en 1921, au moment de la partition, est à la source de la création de cette loi. Elle a été maintenue pendant cinquante ans depuis sa promulgation alors que les risques intérieurs et extérieurs étaient apaisés et ce jusqu'en 1960.

Il existe des explications au maintien de ces législations d'exception. Selon certains auteurs comme Pierre Joannon, Jean Guiffan ou encore Roger Faligot l'Angleterre se détourna totalement de la situation en Irlande du Nord, trop heureuse d'avoir réglé la « question Irlandaise » et voulant éviter à tout prix un retour du conflit. De plus le traité portant sur la partition de l'île instaurait le principe de « dévolution », un partage des pouvoirs était alors mis en place afin que l'Ulster puisse s'administrer elle-même. Le principe de démission du Royaume-Uni, la volonté de ne pas « brusquer » l'Ulster et la mise en œuvre de la dévolution des pouvoirs au gouvernement d'Ulster faisait que l'Angleterre, pourtant très assidue sur les questions de défense des libertés publiques, laissa le Parlement Nord-Irlandais prendre les mesures législatives qui lui semblait opportune. Joannon écrira à juste titre que : « En vertu de ce principe de démission selon lequel il était inopportun et de toute façon inutile d'exercer la moindre contrainte, ou la plus légère pression, sur les gouvernants nord-Irlandais, le Parlement du Royaume-Uni se fit une règle de ne pas intervenir²⁹ [...] ».

Dans une société aussi fracturée, la minorité protestante, et plus particulièrement les « orangistes », une association regroupant les protestants les plus extrémistes, profitèrent du silence de Londres pour détourner le système électoral et accaparer le pouvoir absolu au Parlement d'Irlande du Nord.

Par un minutieux découpage de circonscriptions électorales les protestants pouvaient rester majoritaires dans un endroit où ils étaient numériquement minoritaires. Ainsi, l'Etat protestant n'avait qu'une façade démocratique et se révélait être en réalité un Etat policier et dictatorial au sein même du Royaume-Uni et ce jusqu'en 1972.

Cette situation « bâtarde », imposée à l'Irlande du Nord a permis la naissance d'un Etat pratiquant la discrimination et la ségrégation au sein même du Royaume-Uni jusque dans les années 1960. Comme le souligne Jean Guiffan « Tous les gouvernements britanniques qu'ils

²⁹ JOANNON, Pierre. *Histoire de l'Irlande et des Irlandais, op cit.*, p. 541.

soient conservateurs ou travaillistes, ont pudiquement fermé les yeux sur toutes ces atteintes à la démocratie, à la justice et aux droits de l'homme³⁰. »

B : *L'internement en masse et l'opération Demetrius*

L'internement administratif n'est pas nouveau en Irlande. C'est un des outils banalisés employés par le pouvoir en place afin de lutter contre les terroristes.

Afin de juguler efficacement la lutte menée par les nationalistes, le gouvernement du sud et du nord de l'île mirent en place l'internement administratif sans procès, rendu possible par le Special Powers Act au Nord et par les Offences against the State Acts dans l'Etat libre d'Irlande.

Pour exemple en 1956 l'IRA avait lancé sa « campagne des frontières » afin de déstabiliser le régime unioniste dans le Nord de l'île et la réunifier. Cependant au Nord comme au Sud de l'Irlande cette campagne est un échec et est stoppée par l'armée républicaine irlandaise le 26 février 1962. Le ratage de cette campagne est dû à plusieurs facteurs notamment l'absence de soutien de la population catholique au Nord totalement résignée, l'efficacité des B-Spéciaux, de la RUC et la lutte contre les membres de l'IRA au sud de l'île menée par le pouvoir en place.

L'internement s'est montré d'une efficacité redoutable lors de cette campagne armée. Il a de nouveau été utilisé en 1971 par le gouvernement protestant au Nord. Entre 1962 et 1971 l'internement en masse n'était plus employé, même si l'éventualité d'y avoir recours demeurait possible au Nord par le biais du Special Powers Act.

Il est nécessaire d'opérer une distinction entre l'arrestation et l'internement. Une arrestation s'effectue dans le cadre du droit commun et dans un Etat de droit.

Les forces de l'ordre peuvent effectuer des arrestations pour réprimer un délit ou grâce à une autorisation accordée par un mandat. Une fois l'arrestation effectuée l'individu est présenté devant un tribunal pour qu'ait lieu un procès et pour qu'il puisse y être jugé. Bien évidemment ses droits sont protégés. L'objectif d'une arrestation conforme au droit commun poursuit un but précis, faire cesser un trouble à la société ou rechercher la vérité judiciaire

³⁰ GUIFFAN, Jean. *La Question d'Irlande, op cit.*, p 202.

en amenant un suspect pour un interrogatoire. Dans chaque cas de figure l'individu possède des garanties suffisantes pour que ses droits soient respectés.

L'internement administratif, ou internement de masse est radicalement différente, autant dans sa conception que dans sa réalisation.

Les motifs de l'internement en masse n'obéissent pas à une suspicion ou à une volonté d'arrêter un individu précis puisque l'internement vise une large catégorie de personnes. L'objectif de l'internement est d'être un moyen de pression et de contrôle efficace de la population. Il ne débouche pas sur un procès. Les droits des internés sont inexistantes puisqu'il n'y a aucun motif précis à leur arrestation d'une part et d'autre part leur liberté de mouvement est déjà suspendu au moment de leur interpellation. L'internement en masse n'est possible qu'en cas de troubles graves et quand la police possède des moyens importants et exorbitants du droit commun. Ceci est bien le cas dans le régime Ulstérien, les forces de police étant épaulées par les lois d'exception que sont les articles du Special Powers Act. Ces atteintes aussi graves aux libertés individuelles ne sont possibles que dans des contextes particulièrement troubles. D'ailleurs comme le soulignera Christian Mailhes « Renforçant les pouvoirs illimités accordés par l'autorité civile aux forces de sécurité, un nombre important de règlements limitait les libertés individuelles : le citoyen n'avait pas le choix. Il devait accepter les limites imposées à sa liberté de mouvement, d'expression et d'association³¹. ». Les droits des citoyens sont systématiquement mis de côté en temps de crise, ce qui explique pourquoi l'internement a pu être mis en place sans contestation, l'Etat protestant en Ulster n'étant pas un véritable Etat de droit.

Le contexte de crise institutionnelle et politique dans lequel se retrouvait l'Irlande du Nord à la fin des années 1960 est la raison pour laquelle l'internement de masse est réapparu. En effet les marches et manifestations menées par la NICRA en 1968 pour l'égalité des droits civiques gênaient le gouvernement unioniste qui ne pouvait pas ignorer le problème.

Les premières réponses des gouvernants protestants ont été la répression et l'interdiction des manifestations. Ces dernières étant systématiquement ignorées par les membres de la NICRA et leurs soutiens. En réponse aux répressions et aux destructions engendrées par des bandes protestantes dans les quartiers catholiques, avec le soutien des B-Specials et des

³¹ MAILHES Christian. *Violence politique Républicaine Nord-Irlandaise et le système judiciaire Anglais, 1974-1992*, Thèse de doctorat en Langues et Littérature Anglaise et Anglo-Saxonnes, sous la direction de BRENNAN Paul, Caen, Université de Caen/Basse-Normandie, 1998, p178.

membres de la RUC, le 12 août 1969 des jeunes activistes Irlandais bloquèrent le Bogside, quartier catholique de la ville de Derry, rebaptisé pour l'occasion « Free Derry ».

Le gouvernement unioniste envoya 8000 B-Specials pour récupérer le quartier, la situation avait dégénéré à tel point que le premier Ministre d'Irlande du Nord de l'époque, Chichester-Clark demanda l'appui de l'armée britannique. Des émeutes et des incidents éclatèrent à Derry et à Belfast, les exactions des protestants et des B-Specials prirent des proportions incommensurables. Le 15 août 1969, écrira Joannon « Belfast présentait l'aspect désolé d'une ville en guerre : sept personnes avaient été tuées et sept cent cinquante blessées ; des rangées de maisons achevaient de se consumer ; mille huit cents familles dont mille cinq cents catholiques avaient été contraintes d'abandonner leur domicile ; des milliers de gens épouvantés fuyaient vers le Sud³². ».

Les réformes, nécessaires mais trop tardives, mis en place par le gouvernement unioniste, comme le désarmement des B-Specials, ne réussirent pas à calmer la situation. L'IRA, mis en pièce depuis 1962, se réorganisait dans l'ombre et il ne manquait plus qu'une étincelle pour que le conflit n'éclate réellement. Celle-ci eu lieu en 1970, l'armée britannique, jusque-là impartiale intervenait de manière « musclée » dans les ghettos catholiques. Une nouvelle loi d'exception visant les catholiques fut votée dans le même temps et mis le feu aux poudres entre les nationalistes catholiques et l'armée britannique qui apparaissait désormais à leurs yeux comme les instruments de la politique discriminatoire protestante.

Le 3 février 1971 l'armée républicaine irlandaise répliqua et tua le premier soldat anglais du conflit Nord Irlandais. Le conflit changea de nature. Aux combats pour les droits civiques menés par les modérés irlandais se succéda une guerre contre le régime protestant et contre l'impérialisme britannique qui occupait le territoire. L'heure des bombes, des attentats et des fusillades avait sonné, c'était la fin des émeutes et des rassemblements spontanés, les « Troubles » débutèrent réellement.

Le nouveau premier Ministre Irlandais, Brian Faulkner, avec l'aval du cabinet britannique, remit en place l'internement administratif. Le 9 août 1971 eu lieu l'opération Demetrius, une opération menée conjointement par l'armée britannique et les forces de la RUC afin d'arrêter les cadres de l'IRA et mettre fin à la rébellion. Cette vaste opération eu lieu dans l'ensemble de l'Irlande du Nord. En quelques heures trois cent quarante-deux personnes furent

³² JOANNON, Pierre. *Histoire de l'Irlande et des Irlandais, op cit.*, p. 691.

interpellées et enfermés dans des camps d'internement improvisés, aucun loyaliste ne fut arrêté.

L'opération Demetrius fût un échec sur plusieurs aspects. Militairement aucun des cadres supposés de l'IRA ne fut arrêté et les réactions indignées des catholiques ne fût qu'aggraver la haine de ces derniers envers l'armée britannique. Les rangs de l'IRA augmentèrent considérablement. Politiquement elle fût un désastre, les allégations de mauvais traitements subis par les internés ruinèrent la crédibilité du gouvernement protestant. La majorité des catholiques Nord-Irlandais prirent conscience que les lois d'exception restaient d'actualité et qu'ils en étaient les cibles exclusives.

L'internement sera maintenu jusqu'en 1975. L'opération Demetrius fut un tournant dans le conflit Nord Irlandais et les événements qui suivirent l'internement administratif démontrèrent que loin de briser la rébellion elle renforça l'IRA et sa légitimité à mener des actions violentes.

C : *L'instabilité totale dans la province au bord de la guerre civile*

« Dès le début des années 1970 » écrit Guiffan « les affrontements intercommunautaires se doublèrent d'une guerre révolutionnaire de libération nationale pour la réunification de l'île³³. ». Il ajoute que « l'IRA passa à une action de guérilla contre l'« occupant anglais » [...] Ceci entraîna naturellement de la part des forces de l'ordre une vive réaction dont les excès engendrèrent de nouveaux troubles [...] mais aussi une véritable contre-guérilla menée par de nombreux groupes activistes protestants, qui acheva de faire de l'Irlande du Nord un pays en état de guerre civile permanente³⁴. ».

Pour en arriver à cet état de fait il convient de souligner que les revendications de la NICRA dans les années 1968 n'étaient rien de plus que les exigences normales d'un Etat démocratique en Europe occidentale, la fin d'une ségrégation et l'égalité des droits civiques.

En aucun cas il ne s'agissait de s'insurger contre l'Etat unioniste. Cependant en réagissant de manière brutale et implacable et en instaurant dans le même temps des amorces de réformes bien trop frileuses et tardives, le conflit à très vite dégénéré. Il ne s'agissait plus

³³ GUIFFAN, Jean. *La Question d'Irlande, op cit.*, p 231.

³⁴ *Ibid.*, p. 232.

désormais de lutter pour l'égalité des droits, désormais il était question de remettre en cause l'existence même de l'Etat Nord-Irlandais. La volonté d'une Irlande unie ne tarda pas à refaire surface avec cette idée que constitutionnellement l'Etat Unioniste n'avait pas de raison d'être tant la démocratie et l'égalité des droits étaient inexistantes. L'intervention militaire britannique, à la demande du gouvernement protestant, n'arrangea aucunement la situation ; si au début l'armée faisait preuve d'impartialité, cela ne dura qu'un temps et empira la situation.

L'année 1971 et 1972 ont été marquées par deux évènements tragiques qui cristallisa la situation et radicalisa la population catholique

Les nombreuses atteintes aux Libertés Fondamentales des Nord-Irlandais atteignirent leur paroxysme avec l'atteinte à la liberté de mouvement que fut l'internement administratif. Entre le 9 août, début de l'opération Demetrius, jusqu'au 11 août 1971 un drame eu lieu dans le quartier catholique de Belfast, Ballymurphy. Connus désormais comme le massacre de Ballymurphy cet épisode des « Troubles » marqua un tournant dans le conflit. En réaction à l'arrivée des troupes britanniques, des scènes de panique ont lieu dans les quartiers catholiques et des barricades sont érigées pour lutter contre l'internement administratif. Entre le 9 et le 11 août onze civils trouvèrent la mort lors de cette intervention, aucune enquête n'eut lieu. Le bureau d'enquête d'Irlande du Nord écarta toute possibilité d'enquête publique et la dernière demande pour en ouvrir une eu lieu en 2016³⁵, cependant l'exécutif Nord-Irlandais dirigé par Arlene Foster refusa de financer cette enquête.

Comme l'écrivait Gerry Adams, député au Parlement en 2011 et président du Sein Fein de 1983 à 2107, le principal parti nationaliste Irlandais, « L'instauration de l'internement, le 9 août 1971, eut un effet décisif, celui de faire des gens ordinaires des combattants résolus³⁶. ». Le massacre de Ballymurphy, résultat d'une lutte contre l'internement administratif entraîna encore un peu plus l'Irlande du Nord au bord du chaos.

Cet épisode dramatique n'est malheureusement pas un épisode isolé, l'année 1972 sera également marquée par un drame, un dimanche sanglant.

Le dimanche 30 janvier 1972 la NICRA avait décidé d'organiser une marche de protestation à Derry pour dénoncer le retour de l'internement administratif. Faisant échos à l'opération

³⁵ KEARNEY, Vincent. 2016. « The Troubles: Judge begins review of inquests ». *BBC*. [En ligne] 18 janvier 2016. Disponible sur : <https://www.bbc.co.uk/news/uk-northern-ireland-35327073>. [03 mai 2018].

³⁶ ADAMS, Gerry. *Irlande Libre*. Trad. de l'anglais par Christian Le Bras. France : Editions Apogée et Coop Breizh, 1996, p 51.

Demetrius et au massacre de Ballymurphy, les forces britanniques qui firent face à cette marche furent d'ailleurs les mêmes que ceux impliqués dans cet événement. Quinze mille personnes seront présentes lors de cette marche pourtant interdite, le défilé étant émaillé d'incidents. Le régiment de parachutistes dépêché sur place tenta de refouler les manifestants dans le Bogside au motif qu'ils avaient essayé des tirs, aucune preuve ne fût jamais rapportée, les troupes britanniques ouvrirent le feu dans la foule. Au total quatorze morts furent à déplorer à la suite de cette tragédie.

Ce drame eu de très lourdes conséquences sur le conflit. Tout d'abord, la population catholique se détourna plus que jamais du gouvernement unioniste mais aussi britannique. Des milliers de jeunes irlandais rejoignirent les rangs de l'IRA. La gigantesque indignation que suscita cet événement acheva de plonger la province dans le chaos. L'armée républicaine ne tardant pas à répondre par une série d'attentats. Face à cela, le gouvernement anglais ouvrit une enquête, la conclusion de celle-ci fut que l'armée britannique avait effectivement répondu à des tirs venant du cortège de manifestants bien qu'aucune arme ne fût retrouvée. Cette enquête fût rapidement critiquée par les familles de victimes lui reprochant son manque d'objectivité et d'impartialité dans le choix des témoins auditionnés. Pour donner suite aux critiques le gouvernement Tony Blair décida, le 29 janvier 1998, soit vingt-six ans plus tard, d'ouvrir une nouvelle enquête. Le résultat de l'enquête était rendu public le 15 juin 2010 après une longue investigation. Les militaires ont avoué avoir menti sur leur déposition. L'innocence des victimes et la responsabilité des troupes britanniques sont retenues. David Cameron à la Chambre des communes, reconnaîtra la responsabilité des parachutistes et présentera ses excuses. Cependant l'enquête n'apporta pas une satisfaction complète pour les familles de victimes, étant donné que, l'assurance qu'aucun militaire présent au moment de la tuerie ne serait poursuivi avait été donnée au début de l'enquête.

Le « Bloody Sunday », nom donné à cet épisode du conflit Nord-Irlandais, aura des conséquences immédiates sur le régime unioniste. En effet Brian Faulkner le premier Ministre d'Irlande du Nord de l'époque annonça une série de réformes pour apaiser les tensions, notamment l'allègement progressif des mesures d'internement administratif et le transfert des responsabilités concernant la loi et l'ordre à Westminster plutôt qu'à Stormont. Cependant « les unionistes ne pouvaient, en revanche, souscrire sans se discréditer à l'abandon de tous leurs pouvoirs sur la police, les tribunaux, les prisons³⁷. ». Faulkner menaça alors Londres de démissionner, lui et son gouvernement, si jamais l'Angleterre

³⁷ JOANNON, Pierre. *Histoire de l'Irlande et des Irlandais, op cit.*, p700.

décidait de maintenir ses exigences. Pour autant, Londres ne céda pas au chantage et le vendredi 24 mars 1972 après cinquante ans de domination sans partage de la part des unionistes sur l'Irlande du Nord, Westminster prenait en main l'administration directe³⁸ de la province pendant un an, écartant donc Stormont du pouvoir sur la région. Cette décision historique n'allait pas être sans conséquences et après s'être désintéressée de la situation en Irlande du Nord, Londres allait désormais se mêler entièrement à celle-ci.

§ 2 : La réponse Britannique

A : L'intervention partielle et partielle de l'armée britannique

L'intervention de l'armée britannique dans la province n'a pas été immédiate, elle a été progressive, l'Angleterre n'ayant décidé d'intervenir complètement qu'en 1972 comme il a été indiqué précédemment.

Cependant c'est au début de l'année 1969 que l'on voit revenir l'armée britannique en Ulster après près de cinquante ans d'absence. Face aux émeutes de plus en plus régulières et violentes entre les deux communautés, le premier Ministre d'Irlande du Nord de l'époque fit appel aux régiments britanniques pour s'interposer entre les deux camps.

Dans le premier temps de l'intervention l'armée britannique rempli son rôle et défend les catholiques des bandes protestantes armées au grand dam de ces derniers qui virent en cela une trahison de la part du gouvernement britannique. L'impartialité des militaires britanniques fit que les catholiques les accueillirent favorablement voyant même, parfois, en eux des libérateurs face au pouvoir despotique des unionistes.

L'intervention militaire s'accrut encore d'avantage lorsque dix mille hommes au total furent présents en Irlande du Nord au cours de l'année 1969. De plus le cabinet anglais, Downing Street essaya de donner une portée politique à son intervention en déclarant que « l'Irlande du Nord ne pourrait cesser de faire partie du Royaume-Uni sans le consentement de la majorité de sa population ; le cabinet de Stormont devrait prendre en considération les vues du gouvernement de Sa Majesté ; les réformes visant à assurer l'égalité de tous devant

³⁸ L'administration directe de la province est également nommée en anglais Direct Rule.

la loi seraient poursuivies ; le calme serait partout rétabli³⁹. ». Il faut concéder ici l'apparente bonne volonté du gouvernement britannique pour tenter de rétablir la paix dans la province, pour autant il faut souligner le fait que tout en rappelant que l'Irlande du Nord était et restait une nation constitutive du Royaume-Uni, Londres admettait concrètement que la discrimination devant la loi était un fait et que, censé avoir une législation commune, l'Ulster possédait des lois spéciales qui sortaient du droit commun et instaurent une rupture d'égalité devant la loi entre des citoyens faisant tous partie de la même nation.

Peu après cette déclaration le gouvernement d'Irlande du Nord prenait une série de réformes afin de calmer la situation, notamment le démantèlement de B-Specials, la réforme de la police et l'abolition de toutes mesures discriminatoires. Les protestants les plus extrémistes ne purent supporter cela et des groupes d'autodéfense se constituèrent, rejoignant l'Ulster Volunteer Force ou UVF un groupe terroriste protestant qui existait depuis 1966. Celui-ci commit les premiers attentats dans la région Nord Irlandaise bien avant l'IRA. Ce qui est paradoxale étant donné que l'armée britannique cherchera à éradiquer l'IRA en priorité.

En plus du démantèlement, la RUC fut désarmée et un nouveau régiment fut créé. L'Ulster Defence Regiment ou UDR qui remplaçait les B-Specials et rattachait dorénavant à l'armée britannique. Le contrôle des forces de l'ordre n'appartenait plus désormais aux gouvernants unionistes mais à Londres. Toutefois la situation ne se calma pas et l'Angleterre ne parvint pas à rétablir le calme dans la région.

L'intervention militaire dans des ghettos catholiques au cours de l'année 1970 mirent fin à l'impartialité dont firent preuve les militaires anglais au début de l'intervention. Si la discrimination était abolie sur le papier elle restait présente dans les faits. Les forces de l'ordre restèrent à majorité, pour ne pas dire en totalité, d'obédience protestante. Il en restait de même pour le système judiciaire puisque le Special Powers Act accordant des pouvoirs étendus aux forces de police et militaires était toujours en vigueur. A titre d'exemple les arrestations effectuées au cours de l'opération Demetrius se firent sur la base d'une liste fournie par la RUC⁴⁰. Constituée à majorité de protestants il n'est guère surprenant que les arrestations fussent complètement arbitraires, de plus aucun loyaliste, même faisant parti de l'UVF ne fût arrêté. D'ailleurs il convient de souligner que le commandement de l'armée britannique en Irlande du Nord était réticent à enclencher cette opération, cependant

³⁹ JOANNON, Pierre. *Histoire de l'Irlande et des Irlandais*, op cit., p 692.

⁴⁰ McCleery, M.J., *Operation Demetrius and its aftermath, A new history of the use of internment without trial in Northern Ireland 1971–75*, Manchester, Manchester University Press, 2015.

l'influence des unionistes et notamment des plus radicaux d'entre eux, par exemple le pasteur Ian Paisley⁴¹, les poussèrent à enclencher l'internement administratif.

Sous la pression des unionistes l'armée britannique, jusqu'alors impartiale, se transforma en outil de répression à l'encontre des catholiques nationalistes. Comme le soulignera Gerry Adams « c'est le couvre-feu de Falls Road en juillet 1970 qui cristallisa l'opposition populaire à l'armée britannique. Trois mille soldats britanniques envahirent Falls Road et, du haut des hélicoptères, des haut-parleurs annoncèrent que le couvre-feu était imposé dans le quartier et que quiconque se trouvant dans les rues courait le risque d'être abattu⁴². »

Après avoir été la bienvenue l'armée britannique était désormais assimilée au gouvernement unioniste et apparaissait pour la majorité des catholiques comme un moyen d'oppression. L'armée était instrumentalisée par le Parlement d'Irlande du Nord qui entendait l'utiliser afin de faire respecter les lois d'exceptions là où la RUC avait échoué.

L'armée britannique servait donc les intérêts protestants car Londres ne s'était pas encore souciee totalement de la situation croyant que l'envoi d'un contingent armé au service du gouvernement d'Irlande du Nord allait ramener le calme dans la province. « En mai, » écrira Gerry Adams « le premier ministre Faulkner avait donné carte blanche à l'armée britannique pour tirer sur quiconque agissait de façon « suspecte⁴³ » [...]. »

L'Etat Nord-Irlandais était donc en état d'insurrection, l'armée britannique devant s'interposer et lutter contre les différents groupes terroristes en présence. Cependant sous l'influence des unionistes l'armée se focalisa principalement sur les terroristes du côté nationaliste. En 1971 « les organisations d'autodéfense protestantes se fédérèrent pour donner naissance à l'Ulster Defence Association (U.D.A) qui allait devenir la plus importante organisation paramilitaire loyaliste⁴⁴ [...] ». Il est nécessaire de souligner que cette organisation, pourtant responsable de nombreux attentats depuis sa création par le biais de sa branche armée, n'a été déclarée illégale que le 10 août 1992⁴⁵. Cette partialité dans le traitement de la menace terroriste confirme le fait que l'armée a très vite été récupérée par

⁴¹ Pasteur protestant représentant la branche politique unioniste la plus extrême. Le Parti unioniste démocrate (DUP) dont il devient le leader incontesté et qu'il fait devenir le principal parti nord-irlandais, opposé à tout accord avec les catholiques et à la mise en œuvre de l'accord du Vendredi saint. Il deviendra premier Ministre d'Irlande du Nord en 2007.

⁴² ADAMS, Gerry. *Irlande Libre, op cit.*, p 50.

⁴³ *Ibid.*, p50.

⁴⁴ JOANNON, Pierre. *Histoire de l'Irlande et des Irlandais, op cit.*, p 698.

⁴⁵ Abstracts on Organisations. In CAIN. CAIN Web Service [En ligne]. Ulster University, 01/02/2018

[consulté le 14/05/2018]. <http://cain.ulst.ac.uk/othelem/organ/uorgan.htm#uda>.

le gouvernement unioniste, ne ciblant plus dès lors, presque qu'exclusivement les groupes nationalistes républicains.

B : *Le Direct Rule et ses conséquences : De nouvelles lois d'exceptions*

Comme l'écrit André Guillaume « l'on pouvait espérer que la suspension du Stormont et la mise en place de l'administration Directe par Londres en mars 1972 aboutiraient, l'apaisement aidant, à établir l'Etat de droit en Irlande du Nord. A moins que le mouvement inverse ne s'enclenche⁴⁶. ».

L'administration directe de l'Ulster par Westminster n'était pas un acte guidé par bonne volonté. Londres ne voulant appliquer cette solution qu'en dernier recours ne souhaitait pas se confronter à nouveau aux problèmes entourant la « question Irlandaise ».

Cependant au regard de la situation de plus en plus chaotique en Irlande du Nord, le gouvernement anglais dû se résigner à prendre en charge directement l'administration Nord Irlandaise. Techniquement cette situation ne devait être que temporaire mais, à la suite des nombreux évènements postérieures à 1972 qui rendirent la situation plus inextricable encore qu'elle ne l'était, Londres s'était résolue à maintenir le Direct Rule de manière indéterminée. Il faut dire que la stabilité constitutionnelle apportée par l'administration directe, Westminster maîtrisant le budget, les lois et les réformes dans la province, Downing street pouvait se permettre de faire durer la situation.

Pour appliquer le Direct Rule, Londres nomma un Secrétaire d'Etat⁴⁷. Désormais le contrôle politique de la province serait concentré en un seul homme. Une nouvelle équipe de fonctionnaires agirait au niveau local à Belfast mais le Secrétaire d'Etat lui resterait à Londres. Ses fonctions sont attribuées au travers du *Northern Ireland (Temporary Provisions) Act* en date du 30 mars 1972, elles sont très étendues et concernent aussi bien les problèmes municipaux que militaires. Les principales prérogatives du Secrétaire d'Etat concernent les pouvoirs législatifs et exécutifs, pouvoirs qui revenaient précédemment au Parlement d'Irlande du Nord. Ces pouvoirs considérables, concentrés dans les mains d'un

⁴⁶ Guillaume André. *Terrorisme et crise de l'État de droit en Irlande du Nord*. In: Études irlandaises, n°14-2, 1989. P. 178.

⁴⁷ Aussi appelé ministre d'Irlande du Nord, le terme *Secretary of State* n'ayant pas la même signification en Angleterre qu'en France.

seul homme posent des questions tant sur le point démocratique que législatif ce qui montre bien qu'originellement le Direct Rule n'avait pas vocation à durer.

Le Secrétaire d'Etat d'Irlande du Nord n'était responsable que devant Westminster ce qui fit qu'on le qualifia très rapidement de « pro-consul, gouverneur et même dictateur !⁴⁸ »

La première personne affectée à ce poste se nommait William Stephen Whitelaw, qui, sans surprise, utilisait tous les pouvoirs laissés à sa disposition afin de rétablir le calme en Irlande du Nord. Comme l'écrit Christian Mailhes « Depuis 1969 les revendications en faveur des droits civiques s'étaient focalisées sur l'abrogation de la loi de 1922. Cependant en imposant le gouvernement direct, les autorités britanniques ne pouvaient accéder à cette demande, ce qui aurait créé un vide juridique en une période d'extrême violence⁴⁹. ». Ainsi le Special Powers Act ne fut pas immédiatement abrogée, il faudra attendre 1973, car Londres voulait au préalable se doter de moyens légaux afin d'endiguer la violence.

En octobre 1972 le juge Diplock⁵⁰ reçu la charge de proposer la mise en place de mesures législatives afin de lutter efficacement contre le terrorisme et de remplacer le Special Powers Act. Londres administrant directement la province, devait pourtant trouver des mesures à appliquer immédiatement. Ce fût chose faite avec l'adoption par le *Privy Council* du *Detention of Terrorists Order 1972*, cette mesure permettait de « prolonger l'internement sous une forme légale en attendant la promulgation de la loi de 1973⁵¹. ».

Cette loi a provoqué un bouleversement dans la législation anglaise tant les atteintes aux libertés fondamentales étaient grandes, preuve en est le compte-rendu des débats entourant cette loi. Lord Windlesham s'exprime en ces termes pour présenter la *Detention of Terrorists Order* « En présentant cet ordre, je suis conscient que ses dispositions peuvent troubler certains seigneurs, en particulier ceux qui se sont occupés de l'administration de la justice et ceux qui ont consacré beaucoup de temps à la défense des libertés individuelles⁵². ». Ces

⁴⁸ Deutsch Richard. *L'administration directe de l'Ulster par Westminster (Direct Rule)*. In: Études irlandaises, n°1, 1976. P 188.

⁴⁹ MAILHES Christian. *Violence politique Républicaine Nord-Irlandaise et le système judiciaire Anglais, 1974-1992, op cit.*, p119.

⁵⁰ Kenneth Diplock, Baron Diplock. Membre de la Chambre des Lords, la plus haute instance juridique du Royaume-Uni.

⁵¹ MAILHES Christian. *Violence politique Républicaine Nord-Irlandaise et le système judiciaire Anglais, 1974-1992, op cit.*, p.180.

⁵² « In introducing this Order I am conscious that its provisions may cause unease in the minds of some noble Lords, in particular those who have been concerned with the administration of justice and those who have devoted much of their time to upholding personal liberty. ». Hansard, *Detention of Terrorists (Northern Ireland) Order 1972*. [En ligne]. Uk Parliament. <https://api.parliament.uk/historic-hansard/lords/1972/dec/07/detention-of-terrorists-northern-ireland>.

propos démontrent bien la nature de cette loi puisque les libertés des citoyens Nord Irlandais sont remises en cause. En effet en 1972 l'Angleterre cherche à céder aux quelques revendications exprimées par le mouvement en faveur des droits civiques. Elle se décide à libérer quelque détenus, victimes de l'internement administratif, de s'en débarrasser et donc de supprimer les dispositions du Special Powers Act qui permettaient d'y avoir recours. Mais Londres ne pouvant laisser un vide juridique, Westminster, sous les conseils de Lord Diplock, instaure la *Detention of Terrorists Order*.

Comme l'annonçait Lord Windlesham cette loi sortait du cadre du respect des droits individuels. En effet, grâce à ce texte, le ministre d'Irlande du Nord pouvait signer un ordre de détention temporaire s'il était convaincu « qu'une personne était soupçonnée d'avoir participé à un acte de terrorisme⁵³. ». Il faut comprendre à travers cet article de loi qu'une personne peut, de nouveau, être détenue sans procès.

Le changement qu'opère cette loi est assez ténu. Désormais, la détention sans procès ne dépend plus du pouvoir exécutif comme ce fût le cas sous le Special Powers Act, mais du pouvoir judiciaire. Dorénavant cette loi prévoit que toute personne arrêtée sans procès soit présentée à un commissaire judiciaire, nommé par le ministre de l'intérieur, ou un juge de la Haute cour soit un magistrat des cours inférieures. Pis encore pour les libertés individuelles, la personne pouvait être maintenue en détention pendant une durée de vingt-huit jours. Passé ce délai, la personne devait être libérée. Cependant sur demande d'un commissaire de police auprès du commissaire judiciaire, celui-ci pouvait prolonger la détention de manière indéterminée.

Les dispositions apportées par cette loi étaient révélatrices d'un véritable internement déguisé. La seule différence concrète avec le Special Powers Act était que le « terme de détention remplaçait désormais le mot « internement » trop connoté⁵⁴. ». Autre élément mis à mal par cette loi, la recevabilité des preuves. Il suffisait d'une simple suspicion pour justifier la détention. Le commissaire judiciaire était indépendant et soumis au *Judge's*

⁵³ « that a person is suspected of having been concerned in the commission or attempted commission of any act of terrorism » *Detention of Terrorists Order 1972*, article 4 (I) ; *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act 1973*, Schedule 1. Paragraphe 11 (1). [En ligne]. <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1973/53/schedule/1/enacted>.

⁵⁴ Mailhes Christian. *Les « Diplock courts », une procédure pénale d'exception en Irlande du Nord*. In: *Études irlandaises*, n°24-1, 1999. pp. 163.

*Rules*⁵⁵ sur la recevabilité des aveux. Le fait qu'il soit convaincu que le suspect ait commis un acte terroriste justifiait sa mise en détention.

Cette procédure présentait en apparence un côté moins arbitraire que l'ancien système d'internement, puisqu'un commissaire judiciaire s'assurait du respect des règles de mise en détention. Néanmoins la collusion entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire était flagrante. L'exécutif se servait du judiciaire afin de contribuer au fonctionnement d'un système d'exception, bafouant toutes les règles du droit commun anglais et l'*habeas corpus*. En réalité cette loi était répressive. Les droits accordés à tous suspects dans la procédure commune anglaise étaient ici écartés, notamment les droits de la défense. En effet, les preuves nécessaires justifiant sa mise en détention étaient bien souvent insuffisantes et peu convaincantes mais ne devaient que suffire à emporter la suspicion du juge pour valider le placement en détention du suspect.

Une audience préliminaire était possible si le suspect voulait contester sa mise en détention. Il avait pour cela le droit de faire appel à un avocat, preuve ici de l'apparent respect du droit que revêtait cette procédure, le judiciaire étant employé pour justifier légalement la détention. Dans cette audience, le commissaire pouvait admettre des preuves qui auraient été insuffisantes dans une cour pénale ordinaire. Les critères retenus pour justifier la mise en détention ne devaient pas respecter la règle de procédure normale selon laquelle un individu doit être coupable au-delà-du « doute raisonnable ». De plus les motifs de la mise en détention n'étaient signifiés au suspect que trois jours avant l'audience. Les preuves justifiant la procédure pouvaient être acceptées même s'il n'en avait pas eu connaissance et sans contre-interrogatoire pour qu'il puisse se défendre. De plus lui ou son représentant légal n'était pas systématiquement autorisé à assister à l'audience si le commissaire estimait que cela pouvait menacer la sécurité publique ou celle d'une personne. Le suspect pouvait même être contraint de témoigner. Même s'il était possible de faire appel de la décision rendue lors de l'audience là encore la présence de l'intéressé n'était pas obligatoire. Enfin il ne pouvait baser sa défense que sur le rapport établi en audience préliminaire.

Cette procédure mise en place par une loi répressive se démarque en tout point du droit commun anglais et du respect des Libertés Fondamentales. La *Detention of Terrorists Order*

⁵⁵ En droit anglais les *Judge's Rules* sont un ensemble de règles, non juridiquement contraignantes, régissant le comportement de la police à l'égard des suspects, ainsi que de l'administration lorsqu'une personne est en état d'arrestation. Elles constituent également un ensemble de lignes directrices pour les interrogatoires, ainsi que sur l'acceptabilité des déclarations et des aveux qui en découlent, lorsqu'elles seront produites en tant que preuve devant les tribunaux.

1972 sera reprise dans la loi basée sur le rapport de Lord Diplock, le *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act 1973*, lui conférant une valeur législative totale.

C : *Les Diplock Courts*

Lord Diplock rend son rapport en avril 1973. Le 25 juillet de cette même année, le Parlement de Westminster rédigea un projet de loi suivant les recommandations inscrites dans ce rapport. Après avoir encadré les mises en détention sans procès, Londres s'employa désormais à réformer les tribunaux en Irlande du Nord.

Elle s'y employa au travers du *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act 1973*. Cette loi instaurait une procédure judiciaire d'exception au droit commun anglais, sans cesse renouvelée et complétée au fur et à mesure des années. Elle resta en vigueur tout au long du conflit. Grâce à cette loi, Westminster créa des tribunaux particuliers appelés Diplock, du nom de son initiateur, chargés de juger les délits et crimes liés à la violence terroriste des groupes paramilitaires.

Cette juridiction spéciale s'est construite autour des réflexions de Lord Diplock sur la procédure pénale Nord Irlandaise. Ce dernier étant chargé par le Royaume-Uni de trouver une solution pour mettre un terme à la violence terroriste qui ravageait l'île. Pour constituer son rapport il s'est uniquement entretenu avec les forces de sécurité Nord-Irlandaises, laissant de côté les magistrats et les responsables des communautés protestantes et catholiques. Dans son rapport pour réformer la procédure pénale, Lord Diplock expliquait qu'il craignait que « les règlements en vigueur, les *Judge's Rules*, permettaient d'acquitter trop facilement des suspects lorsque leurs aveux étaient jugés irrecevables⁵⁶. ». Pour lui les juges s'en tenaient trop aux règles qu'il considérait comme trop techniques alors que la majorité des condamnations dans les tribunaux reposaient sur des aveux. Il conseilla donc d'assouplir les règles en la matière afin de faciliter la démarche des forces de sécurité lors des interrogatoires, les condamnations et de limiter au maximum les acquittements qu'il estimait trop fréquents. De plus, il recommanda aux cours d'assises⁵⁷ d'accepter les aveux

⁵⁶ Mailhes Christian. *Les « Diplock courts », une procédure pénale d'exception en Irlande du Nord*, op cit., p. 165.

⁵⁷ Dans l'ordre juridique anglais les cours d'assises sont appelées « Crown Courts ».

et témoignages des suspects si aucune preuve d'acte de torture ne pouvait être rapportée par les intéressés.

Concernant les suspects dont les éléments à charge pour les accuser se révélaient être insuffisants, Diplock suggérait de les maintenir en internement⁵⁸ sous le couvert de la loi *Detention of Terrorists Order 1972*. Les préconisations de Lord Diplock étaient draconiennes pour ce qui était des libertés fondamentales. En effet, le maintien des mesures d'internement couplés avec les suggestions de Diplock, en ce qui concerne les règles de droit et la recevabilité des aveux, mettaient à mal de manière flagrante l'*habeas corpus* et le droit commun anglais.

L'atteinte aux libertés fondamentales anglaises s'accroissait plus encore avec trois autres recommandations inscrites dans le rapport. Tout d'abord comme le souligne Mailhes, Lord Diplock remarqua que la plupart des jurés n'osaient pas condamner un suspect par crainte de représailles ou qu'un jury à majorité protestante n'hésitait pas à acquitter l'un des leurs. Pour mettre un terme à cela, il préconisa d'abolir le jury dans les *Crown courts* en matière de procès pour les délits à caractère terroriste. Chose extraordinaire au sein du Royaume-Uni, étant donné que l'Angleterre est le pays ayant créé le jury, que ce soit en matière pénale ou civile et l'ayant incorporé dans sa procédure pénale depuis des siècles.

Diplock recommanda également dans son rapport d'inverser la charge de la preuve dans le cadre des ports d'armes illicites et pour le recel d'armes à feu. Puis il proposa d'accepter des témoignages écrits quand le témoin ne pouvait se présenter en personne⁵⁹ pour des raisons de sécurité notamment.

Le rapport présenté devant le Parlement donna donc lieu au *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act* le 25 juillet 1973 reprenant les recommandations de Lord Diplock. La loi de 1922, *Special Powers Act* était désormais abrogée et remplacée par cette dite loi. Néanmoins la nouvelle législation en vigueur en reprenait l'esprit puisque l'internement n'était pas aboli et pire encore le *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act* était tout autant dérogatoire au droit commun et dangereuse pour les libertés fondamentales des citoyens Nord Irlandais. Ces derniers, pourtant membres du Royaume-Uni allaient de nouveau devoir vivre au sein de cet Etat avec un droit d'exception, là où on attendait de Londres des mesures législatives d'apaisement et non de répression.

⁵⁸ Mailhes Christian. *Les « Diplock courts », une procédure pénale d'exception en Irlande du Nord*, op cit., p 165.

⁵⁹ *Ibid.*, p 166.

Les modifications de la procédure pénale anglaise apportées par cette loi vont marquer le droit Nord Irlandais de manière durable et les nouveaux tribunaux Diplock vont bouleverser les règles de procédures.

Du point de vue de la recevabilité des aveux, les *Judge's Rules*, présentes en Irlande du Nord comme dans le reste du Royaume-Uni, disposaient que les aveux devaient être volontaires. Les aveux, selon le droit commun anglais, étant recueillis par les forces de l'ordre et servaient de base à l'accusation, les conditions d'obtention des aveux étaient rigoureusement réglementées. Cependant avec cette nouvelle loi la règle d'admission des aveux était bouleversée. Désormais la recevabilité des aveux volontaires était écartée pour ne garder que les aveux pertinents au litige. Ce sont les dispositions de l'article six de la loi qui permettaient en pratique de conserver les aveux même obtenus sous la contrainte, sans acte inhumain et dégradant, pourvu que ces derniers intéressassent le litige⁶⁰. Londres ayant pour objectif de supprimer, à plus ou moins long terme, l'internement il lui fallait pouvoir inculper le plus grand nombre possible d'internés. Voilà donc l'une des raisons pour lesquelles il fallait assouplir les modes d'admission des aveux. Toutefois le Royaume-Uni étant membre de l'Europe et donc signataire de la CESDH il était hors de question d'envisager l'admission d'aveux résultant d'un acte inhumain ou dégradant⁶¹.

Pour autant il est possible d'obtenir des aveux par des moyens déloyaux sans pour autant faire usage d'acte de torture. De plus, en cas de doute sur le mode d'obtention de l'aveu, la charge de la preuve incombait à la défense ; or il est délicat d'en obtenir car les moyens pour parvenir aux aveux du suspect pouvaient être multiples. D'ailleurs même si, contrairement aux recommandations de Diplock, le juge conservait le droit d'écarter un aveu qu'il lui semblait avoir été obtenu dans des circonstances violentes, les allégations de tortures étaient pratiquement systématiquement écartées par les juges qui « invoquaient l'exagération des faits ou l'absence de preuves⁶². ». La subjectivité du juge, qui ne conservait les aveux que sur la base de son intime conviction, et la tolérance plus ou moins large sur le degré « acceptable » de violence étaient défavorables à l'accusé. La suppression du jury qui, dans

⁶⁰ « In any criminal proceedings for a scheduled offence a statement made by the accused may be given in evidence by the prosecution in so far as it is relevant to any matter in issue in the proceedings and is not excluded by the court in pursuance of subsection [...] ». *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act 1973*. Part I : Trial and Punishment of Certain Offences. Article 6 : Admissions by persons charged with scheduled offences. § 1. [En ligne]. <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1973/53/contents/enacted>.

⁶¹ « No one shall be subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment ». Article 3 – Prohibition of torture. Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms.

⁶² MAILHES Christian. *Violence politique Républicaine Nord-Irlandaise et le système judiciaire Anglais, 1974-1992, op cit.*, p279.

la procédure ordinaire, aurait dû apprécier la validité des aveux et la pertinence des preuves vis-à-vis d'actes de tortures, ces considérations reposaient désormais sur les épaules du juge.

La défense du suspect était également mise à mal par l'inversion de la charge de la preuve en matière de détention d'armes de munitions ou d'explosifs. En effet, contrairement au droit commun anglais dans des cas similaires, c'était désormais à l'accusé ou son conseil de démontrer qu'il ne possédait pas l'objet incriminé ou qu'il en ignorait l'existence dans un lieu qu'il fréquentait régulièrement au moment de sa découverte⁶³. Ce changement dans la procédure pénale traditionnelle est une atteinte aux droits de la défense dont bénéficiait normalement l'accusé. Dans le cadre des *Diplock Courts*, il devait emporter l'intime conviction du juge, qui en l'absence de juré, ne rendait son verdict que sur cette base. Il était donc le seul à pouvoir statuer sur les charges retenues et la validité des preuves qui lui étaient présentées. L'inversion de la charge de la preuve dans de telles circonstances est extrêmement attentatoire aux libertés individuelles des citoyens Nord-Irlandais. Notamment le droit à un procès équitable qui ne peut exister qu'au travers les droits de la défense.

Le plus grand bouleversement dans la procédure pénale que constituent les *Diplock Courts* était sans doute la suppression du jury en matière de délits en lien avec le terrorisme. C'est par l'article 2 du *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act 1973* que le citoyen du Royaume-Uni en Irlande du Nord perd son droit au jury⁶⁴. Depuis le XII^{ème} siècle en Angleterre, la *common law* Anglo-saxonne possédait des jurys dans sa procédure pénale et civile. Cette mesure était d'autant plus importante que la conception même du procès s'articulait autour du jury en *common law*.

Dans l'esprit du droit anglais le juge est l'arbitre entre les parties, détenteur de la loi, garant de la procédure il est impartial. Le jury est le juge des faits qui apprécie les preuves qui lui sont présentées, sous le contrôle du juge pour la recevabilité de celles-ci, et rend le verdict. On a une distinction nette entre fait et loi grâce à la division d'un tribunal entre juge et jurés. Dans l'histoire du droit anglais, le jury est le représentant du peuple dans le tribunal contre l'arbitraire d'un Etat trop tyrannique. Il est le garant de la protection des droits des citoyens puisque la justice est rendue par les citoyens eux-mêmes.

⁶³ *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act 1973*. Article 7 : Onus of proof in relation to offences of possession. [En ligne]. <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1973/53/section/7/enacted>.

⁶⁴ « A trial on indictment of a scheduled offence shall be conducted by the court without a jury ». *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act 1973*. Article 2 (1) : Mode of trial on indictment of scheduled offences. [En ligne]. <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1973/53/section/2/enacted>.

Cette suppression du jury était motivée par la crainte de l'intimidation dont pouvaient subir les jurés. Leur indépendance était remise en cause par leur sympathie envers les paramilitaires protestants. En revanche l'indépendance du juge n'était pas remise en cause. D'ailleurs la plupart des prévenus loyalistes plaidaient coupables pour obtenir l'indulgence du juge, le plus souvent protestant. Quant aux prévenus républicains, ils refusaient de plaider coupable ou non coupable afin de dénoncer publiquement la présence anglaise en Irlande du Nord. Ils contestaient la légitimité des tribunaux et « Dans ce cas, une clause de non-culpabilité était systématiquement prononcée en leur nom et le procès se déroulait sans leur participation⁶⁵. ».

Cette loi présentait de nombreux point d'ombre sur la procédure pénale Nord Irlandaise et le respect des Libertés Fondamentales normalement garanties par le droit commun anglais. L'absence du jury n'a fait que renforcer la méfiance des citoyens Nord-Irlandais vis-à-vis des institutions judiciaires.

Section 2nd : L'intervention Britannique et ses conséquences sur le droit anglais

Les Diplock Courts constituaient l'un des signes évidents de la crise démocratique et l'absence du respect de l'Etat de droit au sein du Royaume-Uni pendant les « Troubles ». L'objet de cette seconde section est d'analyser les effets produits par ces législations d'exception sur le droit anglais, notamment et surtout sur les libertés fondamentales garanties à tout citoyen dans un Etat de droit. Ensuite il convient de se demander quelles ont été les effets desdites mesures législatives sur le terrorisme en Irlande du Nord.

§1 : La mise à l'écart des libertés fondamentales

A : Une réponse juridique et politique délicate à tenir pour le gouvernement anglais

⁶⁵ MAILHES Christian. *Violence politique Républicaine Nord-Irlandaise et le système judiciaire Anglais, 1974-1992, op cit.*, p 283.

Les moyens juridiques exorbitants du droit commun pris par le gouvernement anglais n'a cessé de l'embarrasser sur la conciliation entre les mesures législatives mises en place et le respect de l'Etat de droit. Plusieurs dilemmes se sont imposés à Westminster afin de résoudre efficacement le problème Nord-Irlandais plongé dans un climat de violence terroriste s'aggravant davantage depuis le Direct Rule⁶⁶.

De nombreuses questions épineuses s'étaient présentées au cours du conflit : tout d'abord la légitimité des revendications nationalistes, la reconnaissance d'un terrorisme aux motivations politiques et les moyens juridiques pour l'endiguer tout en respectant la légalité. La question était de savoir si Londres pouvait admettre ou non l'existence d'un conflit politique au sein même du Royaume-Uni.

Il convient de souligner que ce fut lors de l'administration directe de la province que l'idée de l'existence d'une violence de nature politique était admise. En effet, lors de la rédaction du *Detention of terrorists (Northern Ireland) Order* en 1972 Londres reconnaissait que l'usage de violence en matière politique consistait à employer tout procédé violent dans le but de terroriser tout ou partie du public. Pour la première fois dans le conflit, les motivations politiques des actions terroristes étaient reconnues. A travers cette loi, Westminster considérait que l'IRA, et d'autres groupes paramilitaires nationalistes, étaient des groupes terroristes et devaient donc être naturellement visés et réprimés par la loi.

La gestion juridique du conflit par le gouvernement anglais a continuellement été ambiguë. Lors du Direct Rule par exemple, Londres estimait que les revendications des mouvements pour l'égalité des droits civiques étaient justifiées et il a été décidé de supprimer le Special Power Act de 1922 en signe d'apaisement.

Néanmoins le gouvernement anglais a décidé de poursuivre l'internement administratif jusqu'en 1975 et de remplacer les lois d'exception prises par le gouvernement unioniste par des mesures législatives toujours exorbitantes du droit commun. Cela constitue un doute sur l'apparente volonté de calmer les tensions que les Nord-Irlandais pouvaient espérer de l'administration directe.

⁶⁶ Plusieurs trêves ont tout de même eu lieu lors du conflit. Notamment en 1972, en 1975 ou en 1994 néanmoins les cessez-le feu ne durèrent jamais bien longtemps, les accords de paix échouant à plusieurs reprises.

Ce paradoxe se retrouvait aussi dans la manière employée par Londres pour lutter contre le terrorisme. En effet, la dénomination de « Troubles » utilisée par le gouvernement anglais n'était pas un hasard. Il faut comprendre par-là que le mot trouble renvoyant à un désordre minimisait les événements réels qui se déroulaient par-delà le Canal du Nord. Comme l'explique André Guillaume « Le pouvoir britannique en Irlande du Nord est confronté à une guerre civile, où le terrorisme est l'arme principale de ses adversaires⁶⁷. ». Le vocabulaire employé prend donc tout son sens dans la mesure où Westminster a toujours refusé de reconnaître une guerre sur son territoire alors que l'armée britannique était déployée pour lutter contre, certes un groupe paramilitaire, mais une organisation à laquelle elle a déjà eu affaire dans la guerre d'indépendance Irlandaise.

Il est primordial de souligner que le terrorisme ne peut être vaincu uniquement militairement, il y a une dimension juridique et politique indissociable à cette composante. Dans le cadre du conflit Nord-Irlandais, Londres était soumise à un choix cornélien :

- Soit déclarer une guerre à l'ennemie, l'IRA, de manière claire et sans détour. Dans ce cas, moralement et politiquement l'Angleterre aurait subi un grave revers. En effet, reconnaître un état de guerre c'est reconnaître un échec politique, surtout dans le cadre du conflit Nord-Irlandais puisque cet Etat est le fruit de la politique anglaise en Irlande, c'est également reconnaître l'existence d'un problème institutionnelle en Ulster. Dans le cadre du Direct Rule Londres était directement responsable de la politique mise en œuvre dans la province.
- Soit refuser l'Etat de guerre et combattre avec les seuls pouvoirs possibles dans un Etat démocratique ; à savoir user des pouvoirs ordinaires de justice et de police dans le respect des droits de l'Homme, le Royaume-Uni étant signataire de la CESDH. Néanmoins ce choix présente des inconvénients dans la mesure où le rapport de force entre les protagonistes est inégal. Les forces de l'ordre et les tribunaux auraient été obligés de respecter de lourdes procédures, handicapantes certes, mais nécessaires dans un Etat de droit garant de la protection des libertés individuelles contre les abus de pouvoir⁶⁸.

Si moralement et politiquement la première solution évoquée était impossible à prendre, elle a tout de même été adoptée en partie par Westminster. L'envoi de l'armée britannique sur place en était une preuve. Londres opta dans les faits pour une solution hybride, elle respectait en apparence les normes démocratiques, utilisant les organes judiciaires et de

⁶⁷ Guillaume André. *Terrorisme et crise de l'Etat de droit en Irlande du Nord*, op cit., p 177.

⁶⁸ *Ibid.*, p 177.

polices. En réalité elle écarta toutes les garanties fondamentales des citoyens Nord Irlandais. Les éléments évoqués précédemment démontrent que le gouvernement anglais s'était considérablement détaché du respect des règles ordinaires de la *common law* et du respect des libertés fondamentales.

Le Royaume-Uni adopta une troisième solution.

Les signaux contradictoires envoyés par Londres démontraient que l'Angleterre était dans une situation délicate. Ne désirant pas reconnaître une guerre et voulant garder l'apparence d'un Etat de droit, elle avait pourtant mis au point un système juridique d'exception sortant du cadre des exigences d'un Etat démocratique. Pour exemple, lors de l'administration directe de l'île elle a tenté dans un premier temps, par le biais de Secretary of state d'Irlande du Nord, d'instaurer un statut particulier aux internés leur reconnaissant indirectement une dimension de prisonnier politique, remis en cause en 1975 et violemment combattu par Margaret Thatcher en 1981. Elle considérait les détenus pour terrorisme comme des criminels de droit commun. Une des raisons pour expliquer ces contradictions est que la politique menée en Irlande du Nord dépendait des événements politiques en Angleterre, les conceptions des différents acteurs politiques étant déterminantes.

Autre exemple qui symbolise davantage le paradoxe : le Direct Rule, celui-ci avait une signification politique énorme. Il était un désaveu complet de la politique unioniste menée pendant cinquante ans. Londres avait renié les mesures législatives du gouvernement unioniste et avait suspendu les institutions de Stormont, incapable de répondre à la violence terroriste. Cependant Westminster avait employé des procédés juridiques similaires. Plus encore en 1977 soit cinq ans après le Direct Rule, le gouvernement anglais décidait de rendre le contrôle de l'ordre public aux forces de polices locales qui jusqu'ici était confié à l'armée britannique. Cette décision avait eu pour conséquence de subordonner l'armée aux forces de la RUC, partageant par la même la gestion militaire et juridique du conflit. Donc si Londres avait dans un premier temps remise en cause la gestion unioniste du conflit, dans les faits « l'Etat britannique n'a jamais voulu remettre en cause le pouvoir et l'influence unionistes dans les domaines de la sécurité et de l'ordre public⁶⁹. ».

La forme que prenait la lutte anti-terroriste s'éloignait du respect du droit et des libertés fondamentales. Plusieurs allégations d'exécution extra-judiciaires par le biais d'une

⁶⁹ Philippe Cauvet, « *L'Etat britannique et la crise en Irlande du Nord : de Wilson à Thatcher* », Revue Française de Civilisation Britannique [Online], XXII- Hors-série | 2017, Online since 30 December 2017, connection on 02 August 2018. URL : <http://journals.openedition.org/rfcb/1704> ; DOI : 10.4000/rfcb.1704.

politique appelée « Shoot-To-Kill Policy » furent dénoncées notamment par Amnesty International bien que démentie par le gouvernement anglais. L'idée d'une collusion entre le gouvernement et l'armée afin d'éliminer les nationalistes revenait régulièrement dans les dénonciations émises par les responsables républicains. Si aucune preuve n'existait il convient de souligner qu'en 1976 le gouvernement britannique reconnut qu'une branche de l'armée, les SAS⁷⁰ participaient à des missions secrètes. Dans ces opérations « La grande majorité des victimes étaient nationalistes alors que la communauté ne représentait que 35% de la population et aucun des membres des SAS ne fut traduit en justice⁷¹. ». Amnesty International affirmait que la plupart des victimes n'étaient pas armées au moment des accrochages avec les SAS.

S'il est impossible de dire si une politique d'exécution extra-judiciaire a été mise en place ou non par le gouvernement britannique, force est de constater que toutes les mesures évoquées démontrent une absence de ligne claire concernant la lutte anti-terroriste. La situation était extrêmement délicate, le gouvernement britannique ne parvenait pas à concilier le respect des libertés fondamentales avec une lutte anti-terroriste d'une manière efficace.

B : La suppression de l'habeas corpus et les lois d'exception : Une protection minimale voire inexistante pour les Nord-Irlandais

Les lois d'exception instaurées par le gouvernement anglais lors du Direct Rule ont eu de lourdes conséquences pour les Nord-Irlandais. Les protections garanties par la loi aux citoyens du Royaume-Uni n'avaient pas cours en Irlande du Nord contrairement au reste du pays. Il convient de mentionner à nouveau les conséquences de la *Detention of terrorists Order* de 1972 et la *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act* sur l'habeas corpus.

En effet, ces lois eurent pour effet de suspendre complètement les protections accordées par ce texte aux membres du Royaume-Uni. Il faut savoir que l'Irlande a souvent vu, au long de son histoire, l'habeas corpus suspendu à de multiples reprises. Pourtant l'habeas corpus

⁷⁰ *Special Air Service*. Une branche de l'armée de l'air britannique.

⁷¹ MAILHES Christian. *Violence politique Républicaine Nord-Irlandaise et le système judiciaire Anglais, 1974-1992, op cit.*, p308.

avec la Magna Carta et le droit au jury, sont les composantes essentielles des protections des libertés individuelles en Angleterre. Selon l'*habeas corpus*, le fait d'avoir droit à un procès et d'éviter les arrestations arbitraires, puisque la détention doit être justifiée, sont les raisons pour lesquelles on a longtemps considéré l'Angleterre comme un terre de liberté.

Cependant en suspendant l'*habeas corpus* et en supprimant le jury, l'Irlande du Nord possédait un droit spécial qui ne contenait peu ou pas de protection des libertés fondamentales attribuées à chaque citoyen résident dans un Etat de droit. Et plus encore au Royaume-Uni membre de l'Europe et donc signataire de la CESDH. Cela dit d'autres lois ont été prises afin de lutter contre le terrorisme et qui, par conséquent, limitèrent encore plus les libertés individuelles des Nord-Irlandais les laissant démunis face à un pouvoir autoritaire.

Les mesures prises par le gouvernement britannique étaient les conséquences d'un redoublement de la violence paramilitaire en Ulster. Pour donner suite à la reprise des hostilités par l'IRA et à la vague d'attentats qu'elle commettait, Westminster ne trouva pas d'autres alternatives que de renforcer la législation d'exception répressive et d'aggraver par là même les protections des citoyens face à une justice toute puissante et à la procédure allégée.

C'est effectivement la procédure en droit qui permet de protéger le citoyen car elle permet de mettre en œuvre les droits de la défense.

Les deux lois citées précédemment mettaient à mal cette protection nécessaire dans un Etat de droit, elles avaient vocation à n'être que temporaires tout comme le Direct Rule. Néanmoins, face à la détermination de l'IRA à mener une guerre contre la présence britannique en Ulster l'Angleterre réactualisa le *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act*, le votant même à nouveau. Plus encore elle en élargissait les pouvoirs grâce à une autre loi, le *Prevention of Terrorism Act de 1974*.

Cette loi, contrairement aux deux précédentes, s'appliquait à l'ensemble du Royaume-Uni. Elle était la conséquence d'une série d'attentats de l'IRA sur le sol anglais. Le ministre de l'intérieur de l'époque avait dit de cette loi lorsqu'elle fut présentée aux communes que « Ces pouvoirs sont draconiens. Dans leur ensemble, ils n'ont pas de précédent en temps de paix.

Il faut, je crois, faire face au danger actuel. C'est ce qui les justifie pleinement⁷². ». Cette loi amoindrait en effet la protection du justiciable. Elle permettait aux forces de l'ordre d'arrêter, sans mandat, toute personne en vue d'interrogatoire, de le garder à vue pendant quarante-huit heures, cette durée pouvant aller jusqu'à cinq jours sur autorisation du ministre de l'Intérieur ou du Secretary of State d'Irlande du Nord⁷³. Pour fonder cette interpellation ou cette garde à vue il suffisait, à l'instar du *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act* qui se fondait sur un « doute raisonnable », d'un soupçon « honnête ».

Comme indiqué précédemment le *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act* de 1973 permettait de maintenir une personne en détention, par le biais d'un internement détourné. Ainsi les forces de l'ordre pouvaient tout de même maintenir une personne en détention, même lorsque les charges étaient insuffisantes pour le poursuivre, pendant environ six mois⁷⁴. « Le suspect se retrouvait en détention, soumis à un règlement carcéral et privé de ses droits civiques comme s'il avait été reconnu coupable d'un délit grave⁷⁵. ». Là encore il est évident que cette mesure bafouait l'*habeas corpus* garantie à tous dans la *common law*. Cet article était d'ailleurs utilisé abusivement par la RUC afin de faire pression sur la population catholique Nord-Irlandaise. Il suffisait de prouver l'existence d'un soupçon « honnête » pour l'employer. Néanmoins, à partir de 1975 l'internement n'était plus pratiqué en Irlande du Nord.

Le *Prevention of Terrorism Act* présentait les mêmes amoindrissements des protections des libertés des citoyens.

En effet, en droit anglais l'arrestation est le début de l'emprisonnement ainsi il est nécessaire qu'elle soit motivée par un soupçon raisonnable et que la nature de l'infraction soit notifiée clairement par la police à la personne suspectée au moment de l'arrestation. La *common law* ne donne pas à la police un pouvoir général d'appréhension pour interrogatoire ou pour garde à vue. Le principe étant que la police arrête le suspect sur la commission d'une infraction

⁷² Guillaume André. *Terrorisme et crise de l'État de droit en Irlande du Nord*, op cit., p 180.

⁷³ « A person arrested under this section shall not be detained in right of the arrest for more than 48 hours after his arrest: Provided that the Secretary of State may, in any particular case, extend the period of 48 hours by a further period not exceeding 5 days ». *Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act 1974*. Article 7 : Powers of arrest and detention (2).

⁷⁴ « Where it appears to the Secretary of State that a person is suspected of having been concerned in the commission or attempted commission of any act of terrorism or in the direction, organisation or training of persons for the purpose of terrorism, the Secretary of State may make an interim custody order for the temporary detention of that person. ». *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act 1973*. Schedule 1 Detention of Terrorists. Article 11 (1).

⁷⁵ MAILHES Christian. *Violence politique Républicaine Nord-Irlandaise et le système judiciaire Anglais, 1974-1992*, op cit., p208.

précise s'en suit un procès et si les preuves à charge se révèlent être insuffisantes, le prévenu est relâché. Ici les règles de *common law* sont totalement écartées.

Le *Prevention of Terrorism Act* possédait aussi des dispositions relatives à l'exclusion du territoire du Royaume-Uni. Cette mesure « s'opposait à la protection des libertés fondamentales dans un Etat de droit⁷⁶. » c'était une procédure extra judiciaire et elle n'était pas motivée. Il n'était pas nécessaire que la personne frappée d'exclusion ait commis un délit, un rapport de police ou des informations d'un indicateur pouvait suffire. Cette décision était uniquement du ressort du pouvoir exécutif et était décidée par le ministre de l'Intérieur ou du ministre d'Irlande du Nord. Le *Prevention of Terrorism Act* reprenait un règlement de 1922 elle était destinée à expulser les terroristes en provenance de la république d'Irlande.

Le Ministre de l'Intérieur pouvait donc interdire à quiconque de résider ou de pénétrer en Grande-Bretagne s'il était persuadé que la personne était en lien avec l'exécution, la préparation ou l'incitation d'un acte terroriste. En 1976 cette mesure était étendue au Ministre d'Irlande du Nord⁷⁷ qui pouvait expulser des terroristes d'Irlande du Nord vers l'Angleterre. Cette mesure a été limitée, aux vues des contestations, en 1984 où il fut décidé que seuls les individus ayant résidé en Irlande du Nord ou en Grande-Bretagne depuis moins de trois ans pouvaient être expulsés. Cette décision relevant de l'exécutif, aucun juge ne s'opposa à cette décision il n'y avait donc pas de procès pour contester la décision et aucun appel selon la procédure ordinaire ne pouvait être interjeté.

La mesure étant extra judiciaire, seul un recours au ministre concerné était possible pour contester la décision d'expulsion. A partir de 1984, cet arrêté d'expulsion n'était valable que pour trois ans mais reconductible immédiatement après expiration. Cette mesure avait pour but d'expulser les responsables politiques nationalistes comme les leaders du Sinn Fein et servait à maintenir un climat d'inquiétude et une pression sur la population.

Amnesty International avait à de nombreuses reprises dénoncé les atteintes aux libertés fondamentales résultant de ces lois d'exception. Dans un rapport, elle critique les effets des Diplocks Courts sur le droit de la défense des accusés. Ce rapport a été publié après les

⁷⁶ *Ibid.*, p 149.

⁷⁷ « If the Secretary of State is satisfied that—

(a) any person (whether in Great Britain or elsewhere) is concerned in the commission, preparation or instigation of acts of terrorism, or

(b) any person is attempting or may attempt to enter Great Britain with a view to being concerned in the commission, preparation or instigation of acts of terrorism, the Secretary of State may make an order against that person prohibiting him from being in, or entering, Great Britain. ». *Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act 1974*. Part II: Exclusion Orders. Article 3 (1). [En ligne].

<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1974/56/section/3/enacted>.

assassinats de deux caporaux à Casement Park et les procès qui ont suivi, « les 41 procès qui se sont tenus jusqu'à présent n'ont pas respecté les exigences des normes internationales. Les personnes détenues à la suite de ces événements n'ont pas été présentées devant une autorité judiciaire immédiatement après leur arrestation ; nombre d'entre elles n'ont pas eu la possibilité de prendre contact avec leur avocat ; certaines ont subies des interrogatoires de police sans être assistées par un avocat ; l'accusation et la défense n'ont pas pu prendre connaissance des éléments de preuve et des conclusions des experts de manière identique. De plus, les éléments retenus contre un bon nombre d'accusés reposaient sur des aveux dont la fiabilité a été contestée dans certains cas. Ces aveux ont cependant été admis comme preuves au cours des procès, selon les critères de recevabilité les moins sévères pouvant être retenus par les "Diplock Courts"⁷⁸ ». Cette description de la procédure pénale en Irlande du Nord, à la suite de l'instauration des tribunaux Diplock montrait à quel point les droits de la défense étaient inexistantes lors des procès et des interrogatoires. Les lois anti-terroristes prises par Londres se révélaient être contraires aux normes démocratiques dans un procès.

Tout au long de ce rapport Amnesty International rappelait que la procédure pénale en Irlande du Nord à la suite des lois d'exceptions était contraire aux conventions internationales et aux droits de l'Homme. Notamment la présomption d'innocence qui n'était pas respectée, l'absence d'avocat⁷⁹ ou encore le droit au silence qui était bafoué. Ce fut justement un des éléments dénoncés par l'Organisation, en effet, l'un des accusés avait exercé son droit au silence ; or en application de la *Criminal Evidence de 1988*, le fait de refuser de répondre aux questions pouvait être considéré par le juge comme une preuve de culpabilité⁸⁰. Comme le souligne le rapport cette ordonnance en matière de procédure pénale

⁷⁸ AMNESTY INTERNATIONAL. *ROYAUME-UNI Irlande du Nord : préoccupations à propos de l'équité des procès de Casement Park*. Document externe Londres, juillet 1993. Index AI : EUR 45/07/93. [En ligne]. <https://www.amnesty.org/download/Documents/188000/eur450071993fr.pdf>. p 5.

⁷⁹ « Toutes les personnes arrêtées à la suite de ces incidents se sont vu refuser le droit de communiquer avec leur avocat pendant leur interrogatoire. Cette pratique, qui n'est pas prévue par la loi et ne s'applique qu'aux personnes détenues en vertu des lois d'exception en Irlande du Nord. ». AMNESTY INTERNATIONAL. *ROYAUME-UNI Irlande du Nord : préoccupations à propos de l'équité des procès de Casement Park, op cit.*, p 6.

⁸⁰ « Where this paragraph applies, the court shall, at the conclusion of the evidence for the prosecution, satisfy itself (in the case of proceedings on indictment conducted with a jury, in the presence of the jury) that the accused is aware that the stage has been reached at which evidence can be given for the defence and that he can, if he wishes, give evidence and that, if he chooses not to give evidence, or having been sworn, without good cause refuses to answer any question, it will be permissible for the court or jury to draw such inferences as appear proper from his failure to give evidence or his refusal, without good cause, to answer any question ». *The Criminal Evidence (Northern Ireland) Order 1988*. Article 4 : Accused to be called upon to give evidence at trial. (2). [En ligne]. <http://www.legislation.gov.uk/nisi/1988/1987/article/4#commentary-c547176>.

était contraire aux conventions Européennes et internationales qui interdisent l'obligation de témoigner contre soi-même et donc à s'auto-incriminer de force⁸¹.

Le conseil de l'Europe rappelait dans son rapport en 2005 que la lutte contre le terrorisme était non seulement un droit mais un devoir. Tous les Etats Européens sont dans l'obligation de protéger leur population contre le terrorisme⁸². Elle souligne aussi qu'il est nécessaire de le faire dans le respect des droits de l'Homme. Ainsi, même si ce même rapport conçoit qu'un Etat puisse prendre des mesures d'exception, et donc s'écarter des droits de l'Homme, pour lutter contre le terrorisme, il rappelle également que ces atteintes au droit commun doivent être proportionnelles⁸³.

Dans le cas de l'Irlande du Nord et des mesures d'exception contre le terrorisme il était justifié de se demander si ces atteintes aux droits fondamentales, compréhensibles au regard du climat terroriste extrêmement violent, étaient proportionnelles ou non. Il était permis d'en douter car ces lois d'exception étaient énormément éloignées des exigences démocratiques et des protections des droits fondamentaux normalement attendus dans un Etat de droit. Tous les citoyens Nord Irlandais se voyaient être visés par ces lois. Cependant les RUC, à majorité protestants, avec l'appui de l'armée, permettait de s'interroger sur le fait que c'était une partie spécifique de la population qui était visée. D'autant plus que la majorité des personnes ayant subies des lois d'exception, arrestations, expulsions, internement... étaient des catholiques et/ou des républicains.

Aucun Etat ne doit mettre de côté ses valeurs démocratiques pour lutter contre le terrorisme. Il est évident que des limitations aux libertés fondamentales sont obligatoires face à une aussi grande menace, dans le cas d'espèce, le terrorisme de l'IRA et de l'UVF. Il ne faut pas que

⁸¹ « Amnesty International considère que l'application de l'ordonnance de 1988 sur les éléments de preuve en matière pénale (Irlande du Nord) est en contradiction avec les garanties du droit à n'être pas obligé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable, ainsi que du droit à la présomption d'innocence. Ces garanties figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales auxquels le Royaume-Uni est partie et tenu de se conformer. ». AMNESTY INTERNATIONAL. *ROYAUME-UNI Irlande du Nord : préoccupations à propos de l'équité des procès de Casement Park*, op cit., p 9.

⁸² « Les Etats ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des personnes relevant de leur juridiction à l'encontre des actes terroristes, tout particulièrement leur droit à la vie. Cette obligation positive justifie pleinement la lutte des Etats contre le terrorisme, dans le respect des présentes Lignes directrices. ». *Les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme Les lignes directrices du Conseil de l'Europe*. Direction générale des droits de l'homme Conseil de l'Europe, Mars 2005. Directive I. Obligation des Etats de protéger toute personne contre le terrorisme. P 8. [En ligne]. https://www.echr.coe.int/Documents/Pub_coe_Guidelines_terrorism_2005_FRA.pdf.

⁸³ « Lorsqu'une mesure restreint les droits de l'homme, les restrictions doivent être définies de façon aussi précise que possible et être nécessaires et proportionnées au but poursuivi. ». Direction générale des droits de l'homme Conseil de l'Europe. *Les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme Les lignes directrices du Conseil de l'Europe*, op cit., P 8.

cela se fasse au détriment des droits des citoyens. Il faut certes, protéger les populations contre le terrorisme mais il ne faut pas oublier qu'il est nécessaire de protéger les populations contre les Etats, et c'est le rôle des libertés fondamentales.

§2 : Des répercussions en demi-teinte dans la lutte contre le terrorisme

A : La lutte pour le statut des prisonniers

L'histoire des prisons et du statut des prisonniers est longue en Irlande, que ce soit au Nord ou au Sud de l'île la question des prisons et des prisonniers a toujours déchaîner les passions. Cette question n'est pas surprenante car les politiques de répressions anglaises touchent particulièrement le milieu carcéral. L'un des événements les plus tristement marquant du conflit Nord-Irlandais fut la grève de la faim menée à Long Kesh en 1981.

Le problème de la population carcérale, conséquence de l'internement de masse, avait pris une proportion telle que l'Angleterre a dû utiliser des bateaux afin d'y faire face. Le *HMS Maidstone* en est un exemple. L'emploi de bateaux prisons est lié à des circonstances particulièrement troubles et utilisés dans des contextes d'urgence carcérale. Cependant cela se révéla être insuffisant et devant le nombre toujours croissant de détenus, le gouvernement anglais créa un nouvel établissement pénitentiaire, le 19 septembre 1971, Long Kesh à une dizaine de kilomètres de Belfast. Ce camp d'internement était notamment connu pour ses blocs H.

Les premières revendications à la veille des « Troubles » concernaient la fin de l'internement. Ce fût chose faite en 1975, Londres avait décidé de renoncer à l'internement de masse. Elle a été définitivement abolie en 1980. Tiphaine Granger estime que ce changement de ligne politique est dû au fait que « le nombre de prisonniers politiques en Ulster est trop élevé pour une démocratie européenne et que le gouvernement britannique veut éviter de devoir s'en justifier⁸⁴. ». La fin de l'internement signifiait l'aveu d'une défaite pour les anglais, la répression avait pour but de briser l'IRA mais elle se solda par un échec, l'internement l'ayant renforcée. Cela étant dit l'Angleterre modifia sa politique carcérale en

⁸⁴ Granger Tiphaine. *Une stratégie de l'IRA : la lutte en prison (1971-1981)*. In: *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n°70, avril-juin 2001. P 20.

remplaçant l'internement par la politique de « criminalisation » des prisonniers républicains. Cette politique aboutissait fatalement à la suppression du statut des prisonniers qu'ils possédaient depuis 1972, et qui les différenciaient du statut de prisonniers de droit commun.

En droit international le statut de prisonnier politique équivaut au statut de prisonnier de guerre. Il était fondamental pour l'IRA que ce statut soit accordé aux prisonniers républicains. En effet, ce statut permettait de donner une crédibilité sans pareil à l'organisation et lui accordait des droits en prison que n'avaient pas les autres détenus de droit commun. Par exemple ce statut accordait le droit aux détenus de porter un uniforme civil et non carcéral, de se réunir pour discuter et apprendre le gaélique, d'écouter la radio ou encore de ne pas participer au travail pénitentiaire.

Ce statut était accordé en 1972 sous le titre de *Special Category Status*. Ce terme est volontairement différent dans le titre de celui de prisonnier de guerre reconnu au niveau international pour ne pas donner l'impression que l'Irlande du Nord est en guerre. Néanmoins il accorde les mêmes avantages que le statut de prisonnier de guerre. A la fin de l'année 1971 les prisonniers républicains, internés en masse, s'organisaient pour dresser une liste de revendications à soumettre à l'administration pénitentiaire. Cela concernait « des problèmes de vie quotidienne mais aussi des principes fondamentaux : les conditions de visites, la libre association des prisonniers, le droit à des activités sportives, à des aménagements éducatifs, des loisirs, la mise en place d'une bibliothèque⁸⁵. ». A cette liste non exhaustive s'accompagnait la revendication à de meilleures conditions de détention.

Pour obtenir satisfaction des détenus ont organisé une grève de la faim au mois de mai 1972. Après trente-six jours, le Secrétaire d'Etat à l'Irlande du Nord, William Whitelaw, qui craignait que l'opinion publique ne se retourne contre lui, que la presse internationale ne se focalise sur l'Ulster et n'entache la politique britannique employée dans la région, céda et accorda le statut de prisonniers politiques sous le nom de *Special Category Status*.

Ce statut était extrêmement important pour les républicains car leur apprentissage politique pouvait se faire en prison. Il leur permettait aussi de s'organiser en interne dans la prison. Mais surtout il reconnaît aux combattants de l'IRA le statut d'organisation politique, « il est une forme d'acceptation officielle de sa lutte et de sa cause⁸⁶. ». La recherche d'obtention de

⁸⁵ FALIGOT, Roger. *Nous avons tué Mountbatten, l'IRA parle*. France : Éditions Jean Picollec, Coll. dossiers, 1981, p 121-122.

⁸⁶ Granger Tiphaine. *Une stratégie de l'IRA : la lutte en prison (1971-1981)*, op cit., p 22.

ce statut est très ancienne en Irlande déjà en 1920 l'IRA cherchait à l'obtenir et toujours au moyen d'une grève de la faim⁸⁷.

Cependant le revers britannique eu lieu le 1^{er} mars 1976 lorsque le gouvernement travailliste de James Callaghan décida d'abolir le *Special Category Status*. Dès lors toutes les personnes condamnées pour terrorisme après cette date auront le statut de prisonnier de droit commun, sans possibilité d'amnistie quelconque. Cette décision est révélatrice du paradoxe de la politique britannique en Irlande du Nord évoqué plus tôt. En effet en 1971 Reginald Maulding, alors ministre de l'Intérieur britannique, déclarait « Nous sommes en guerre contre les Provisoires⁸⁸ de l'IRA. ». Cette déclaration prouve bien le caractère militaire du conflit, d'autant plus le corps expéditionnaire britannique s'élevait à l'époque à environ 15 000 hommes en Irlande du Nord.

Cette décision d'abolir le *Special Category Status* est d'autant plus contradictoire avec le fait qu'en juin 1977 la Croix Rouge Internationale a adopté une extension de la notion de statut de prisonnier de guerre aux forces de guérilla, qui est la forme de lutte employée par l'IRA. « Ce sont les fameux Protocoles I et II auxquels la Grande-Bretagne a souscrit⁸⁹. ». S'ajoute à cela l'article 2 du Protocole de la Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949. Cet article dispose en l'espèce que constituent des prisonniers de guerre les membres des mouvements de résistance organisée, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire⁹⁰. S'en suit une liste de conditions pour être protégé par ledit article lesquelles l'IRA répond favorablement. Ainsi cette décision de supprimer le statut des prisonniers en 1976 est un paradoxe et une violation complète des accords internationaux auxquels Londres avait pourtant souscrit. Gerry Adams dira de la suppression de ce statut qu'elle n'était pas surprenante malgré les contradictions : « Les gouvernements britanniques ont, selon les circonstances, accordés ou retiré le statut de politique⁹¹. ». Les circonstances avaient effectivement changé la situation et Londres tentait de faire passer « l'idée au niveau

⁸⁷ Le maire de Cork, Terence MacSwiney décéda au cours d'une grève de la faim en 1920.

⁸⁸ Les Provisoires de l'IRA ou Provos, est le terme donné aux membres de l'IRA ayant décidé de combattre l'armée et le gouvernement britannique par les armes. Elle est la conséquence de la scission de l'IRA en 1969, l'autre branche appelée Officiel IRA refusant de combattre.

⁸⁹ FALIGOT, Roger. *Nous avons tué Mountbatten, l'IRA parle, op cit.*, p 117.

⁹⁰ « Les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés [...] ». *Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949. Article 2.*

⁹¹ ADAMS, Gerry. *Irlande Libre, op cit.*, p 66.

international que la crise politique dans les Six comtés n'en était pas une et n'était rien d'autre qu'un problème criminel⁹². ».

Cette suppression provoqua des situations absurdes, en effet, la majorité des prisonniers en 1981 étaient déjà condamnée et étaient sous le régime du *Special Category Status*. Ils côtoyaient ainsi des nouveaux détenus condamnés également pour terrorisme mais soumis au régime de droit commun à l'inverse de leurs codétenus. « Ainsi si vous êtes condamnés après 1976, même pour des actions réalisées disons en 1972, date à laquelle existait le statut politique, vous êtes malgré tout un « droit commun ». Ces mesures étant rétroactives⁹³. ». Plus absurde encore il était possible de perdre son statut politique pour des condamnations de délits commis dans le camp d'internement.

Pour lutter contre cette mesure l'IRA essaya de mettre la pression sur le gouvernement anglais en multipliant les attentats. Rien n'y fit Londres maintenu sa position. Alors la lutte se déplaça de l'extérieur à l'intérieur des prisons, les détenus républicains refusèrent de porter les uniformes carcéraux et vécurent nus, cette contestation était appelée le « *blanket protest* ». Devant l'obstination de Londres, les républicains se lancèrent alors dans la grève de l'hygiène, aussi appelé « *no-wash protest* ». Pour répondre à ces protestations l'administration pénitentiaire répondait par des sanctions, refus du droit de visite « car il sous-entend le port de l'uniforme⁹⁴ », droit qu'à une seule douche hebdomadaire, refus d'avoir un tube de dentifrice ou encore interdiction de se raser mais surtout la suppression des remises de peine éventuelle. Les sanctions étaient collectives et sévères, à tel point que plusieurs détenus portèrent l'affaire devant la CEDH qui avait reconnu « l'inflexibilité » du gouvernement britannique. En 1978 une première grève de la faim avait été menée avec cinq revendications : le droit de porter des vêtements personnels, l'exemption de travail carcéral, le droit d'association avec d'autres prisonniers, le droit de recevoir plus de courriers et de visites, et le rétablissement intégral des remises de peine.

Cette grève cessa car le gouvernement anglais montrait des signes de concession. Mais elles ne furent pas respectées. La situation resta bloquée, alors pour faire plier le gouvernement dix hommes menaient par Bobby Sands décidèrent, le 1^{er} mars 1981, de mener une grève de la faim. Au cours de cette grève de la faim Sands avait été élu à Westminster le 9 avril 1981, preuve du soutien populaire de l'IRA. Malgré cela Margaret Thatcher élue depuis mai 1979

⁹² *Ibid.*, p 66.

⁹³ FALIGOT, Roger. *Nous avons tué Mountbatten, l'IRA parle, op cit.*, p 137-138.

⁹⁴ Granger Tiphaine. *Une stratégie de l'IRA : la lutte en prison (1971-1981), op cit.*, p 25.

ne changea pas sa politique de « criminalisation » déclarant « Il ne peut y avoir de justification politique pour un meurtre ou tout autre crime. Le gouvernement ne concédera jamais le statut politique aux grévistes de la faim ou tout autre condamné pour délits criminels dans la province⁹⁵. ». Cette élection était néanmoins un coup dur pour Westminster qui prouvait que « Au lieu d'être des criminels aux yeux de tous, les républicains accèdent à la légalité⁹⁶. ».

Thatcher ne plia pas et Bobby Sands et les dix grévistes de la faim mourront successivement. Pour éviter une nouvelle élection d'un gréviste, qui avait mis le gouvernement britannique dans l'embarras, Westminster vota une loi, « que l'on a appelé la « Loi Sands », qui interdisait aux républicains détenus de se porter candidats à Westminster⁹⁷. ». Il faut souligner que ce n'était que les détenus républicains qui étaient visés par cette loi.

Cet épisode des « Troubles » eut un impact international retentissant, démontrant l'intransigeance britannique et ses politiques répressives. Du point de vue des Libertés fondamentales, cet évènement démontrait une réelle crise car le bilan humain était lourd dans un contexte toujours de plus en plus sanglant. Enfin d'un point de vue politique c'était un échec du gouvernement anglais qui a permis à l'IRA de se renforcer en popularité et en légitimité.

B : L'efficacité partielle des mesures anti-terroristes

Toutes les lois répressives anglaises poursuivaient le même but, endiguer le terrorisme. L'IRA avait menée depuis 1972 une guérilla féroce contre l'armée britannique, les paramilitaires protestants et les RUC, ils étaient considérés comme des cibles légitimes, il en était de même pour des juges et les cibles économiques. Les attentats s'étaient déplacés en Angleterre, la plus grosse explosion commise par l'IRA ayant eu lieu à Londres, l'aéroport d'Heatrow et même le 10 Downing street ont été la cible d'attentats. Dans ce contexte il était normal que le gouvernement anglais réponde par des lois anti-terroristes.

⁹⁵ TAYLOR, Peter. *Provos : Ira And Sinn Fein*. Angleterre. Editions : New Edition, 24 septembre 1998. PP 407. P 233.

⁹⁶ Granger Tiphaine. *Une stratégie de l'IRA : la lutte en prison (1971-1981)*, op cit., p 28.

⁹⁷ ADAMS, Gerry. *Irlande Libre*, op cit., p 80.

Cependant il faut se demander si ces lois d'exception, nécessaires ont eu l'effet escompter. La mise à l'écart des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ne devant qu'être proportionnelle et justifiée, n'a-t-elle pas au contraire renforcé l'IRA et le soutien populaire dont elle bénéficiait ?

Pour tenter de répondre à cette interrogation il faut revenir sur les différentes lois d'exception instaurées par le gouvernement britannique. Il faut se demander si elles avaient pour objectifs d'éradiquer le terrorisme ou de museler une population précise de moins en moins docile face à la domination sans partage du pouvoir et aux discriminations.

Pour revenir sur le cas de l'internement de masse, il faut rappeler qu'elle a été un désastre total. De l'aveu même de l'armée britannique et du gouvernement anglais puisqu'il la supprimera en 1975. Cette mesure n'avait fait que renforcer l'IRA et aliéner les soutiens possibles de la population catholique à la Grande-Bretagne. « L'adhésion de la population à la cause de l'IRA est totale, ce qui est loin d'être le but recherché par l'introduction de l'internement administratif⁹⁸. ». Loin d'anéantir l'IRA, les mauvais choix politiques du gouvernement unioniste et britannique n'ont fait que la renforcer.

Le cas des Diplock Courts offre une réponse sur ce point précis. En effet, pour rappel l'emploi de la loi de 1973 permettait de juger les terroristes sans jury, dans le but d'éviter les pressions et les acquittements trop fréquents.

Cette loi offrait beaucoup de largesses, et utilisée sans contre-pouvoir, elle devenait un véritable outil de répression aveugle. En réformant la justice de telle sorte que, les protections des citoyens Nord-Irlandais n'existaient pas face à un Etat anti démocratique. Le gouvernement anglais n'a fait qu'accentuer la sensation d'iniquité et d'injustice. Elle a entraîné *de facto* la perte de confiance des citoyens envers la justice. Le *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act* était un moyen efficace pour condamner de façon certaine les terroristes et obtenir l'avantage militaire sur l'IRA. Cependant « elle interdit une pacification véritable, en aliénant la minorité catholique des enclaves urbaines et des zones frontalières, et en consolidant sur elles l'emprise de l'IRA⁹⁹. ».

Il convient de souligner que l'introduction des lois d'exception et donc de la réforme de la justice ne s'était pas accompagnée d'une réforme des membres de l'administration judiciaire. Il faut rappeler que la RUC et les juges ainsi que les avocats généraux étaient en

⁹⁸ Granger Tiphaine. *Une stratégie de l'IRA : la lutte en prison (1971-1981)*, op cit., p 22.

⁹⁹ Guillaume André. *Terrorisme et crise de l'État de droit en Irlande du Nord*, op cit., p. 182.

majorité protestants. Les doutes sur leur impartialité n'en étaient que renforcés, d'autant plus qu'en supprimant le jury et en confiant la décision de la condamnation à un seul homme, le juge, le sentiment d'une justice correctement rendue ne pouvait exister. L'erreur judiciaire était une réalité au quotidien. Ainsi pour la minorité catholique en Ulster les lois d'exception n'avaient pas pour but d'éliminer le terrorisme mais de les stigmatiser, ce qui inévitablement, ne faisait que légitimer le combat de l'IRA.

Le système judiciaire était devenu un outil pour l'Etat pour contrôler la population catholique. Comme le souligna Mailhes « Sans la participation du jury populaire, les tribunaux Diplock restaient le domaine réservé aux seuls membres du corps judiciaires dont la partialité fut dénoncée à plusieurs reprises¹⁰⁰. ».

Les Diplock Courts reposaient sur des aveux, s'ils n'étaient pas arrachés par la torture ou les mauvais traitements. Pour pallier cette contrainte les RUC n'hésitaient pas à faire appel à des mouchards, souvent des anciens complices, en échange d'une remise de peine. Les autorités justifiaient le recours aux mouchards par le fait qu'il était extrêmement difficile de retrouver les auteurs d'attentats et sous couvert de protéger les citoyens. Il faut se demander si le recours aux anciens complices afin de condamner des auteurs d'actes terroristes portait atteinte à l'équité du procès.

En principe la justice ordinaire anglaise n'est pas étrangère aux aveux des complices, cependant au titre de la *Corroboration Rule* le juge devait prévenir les jurés que des complices repenties allaient témoigner. Il était nécessaire d'obtenir le témoignage d'une autre personne pour corroborer les dires de l'ancien complice si les jurés souhaitaient condamner l'accusé. S'il ne prévenait pas les jurés, la condamnation pouvait être annulée en appel.

Or en Irlande du Nord le jury n'existe pas dans les tribunaux Diplock et c'est au juge d'assurer la double fonction de juge et juré. Il n'y a donc aucune garantie, surtout dans la mesure où le manque d'impartialité des juges était régulièrement dénoncé.

Le but de ces législations d'urgence semble donc d'arrêter et de condamner le maximum de personnes possibles afin de détruire les groupes paramilitaires. Pour autant, et à la vue des éléments évoqués, il faut se demander si la répression aveugle n'a pas fait empirer la situation

¹⁰⁰ Mailhes Christian. *Les « Diplock courts », une procédure pénale d'exception en Irlande du Nord, op cit.*, 172.

et provoquer des erreurs judiciaires ce qui renforça l'animosité des catholiques envers le gouvernement britannique et la présence anglaise sur l'île.

Si c'était le terrorisme en globalité qui était visé, alors pourquoi la majorité des loyalistes n'ont pas été victimes de l'internement, pourquoi les membres de l'UVF subissaient moins les mesures de répressions, et enfin pourquoi l'UDA¹⁰¹ n'a été rendue illégale qu'en 1992 ? Cette inégalité de traitement face au terrorisme ne faisait que renforcer l'image d'un pouvoir tyrannique auprès d'une partie de la population en particulier.

En donnant la primauté de la police sur l'armée de 1974 à 1980 l'image de la collusion entre le gouvernement britannique et le pouvoir unioniste n'en était que plus flagrante aux yeux de la minorité catholique. Les RUC surarmés, un paradoxe pour l'Angleterre qui ne possède pas de police armée à Londres, a provoqué de nombreux débordements alimentant la théorie de la politique du « shoot-to-kill ». Pour André Guillaume « Cette stratégie agressive a suscité la controverse aux implications juridiques autant que politiques de la « shoot-to-kill campaign » : en 1982, une chasse à l'homme lancée par une Unité de Soutien Divisionnaire¹⁰² s'est soldée par la mort suspecte de six victimes, toutes désarmées, dont l'une n'était même pas affiliée à l'IRA¹⁰³. ».

Les mesures législatives d'exception, les soupçons d'exécution extra judiciaire et l'intransigeance britannique face aux grèves de la faim n'ont fait que renforcer l'IRA. La mort de Bobby Sands a rassemblé des milliers de personnes à son enterrement¹⁰⁴. Cette démonstration de soutien populaire n'a fait que légitimer les actions de l'IRA aussi violentes soient-elles, le gouvernement britannique apparaissant essentiellement comme l'opresseur aux yeux des catholiques Nord-Irlandais. De plus le cadre d'action terroriste de l'IRA se situait dans la guérilla, or dans ce type de conflit l'atout essentiel est le soutien de la population puisque les terroristes vivent parmi eux. Le conflit étant avant tout politique l'IRA ne pouvait être vaincu par des lois d'exception. Dans l'interview menée par Faligot, le cadre de l'IRA interrogé rappelait les « conclusions effarantes du Major-General Jim Glover dans son document secret N°37 : « *Tant que la présence britannique continuera en Irlande du Nord, la violence continuera*¹⁰⁵. » ».

¹⁰¹ Ulster Defence Association. Une organisation paramilitaire unioniste responsable de nombreux attentats.

¹⁰² Divisional Support Units était une unité de la RUC créée en 1980 et destinée à agir avec « promptitude, puissance de feu et capacité offensive ».

¹⁰³ Guillaume André. *Terrorisme et crise de l'État de droit en Irlande du Nord*, op cit., 183.

¹⁰⁴ 100 000 selon Gerry Adams, cite dans ADAMS, Gerry. *Irlande Libre*, op cit., p 79.

¹⁰⁵ FALIGOT, Roger. *Nous avons tué Mountbatten, l'IRA parle*, op cit., p 72.

Cependant affirmer que les mesures anti-terroristes n'auraient pas été efficaces n'est pas une évidence en soit. En effet, on serait tenté d'affirmer que, sans elles, le nombre de victimes pendant le conflit¹⁰⁶ auraient été beaucoup plus élevé. Il était du devoir du gouvernement anglais de lutter contre le terrorisme et de protéger sa population. Un Etat doit être en mesure de prendre les lois nécessaires à sa conservation. Lutter contre le terrorisme implique forcément une lutte juridique et une atteinte aux Droits Fondamentaux de ses citoyens.

Néanmoins ces atteintes se doivent d'être nécessaires et proportionnées et dans le cas présent la proportionnalité peut être mise en doute. En prenant des mesures trop coercitives, en réprimant de façon généralisée et non ciblée dans un contexte de stigmatisation et de partialité, le gouvernement britannique n'est pas parvenu à lutter de manière efficace contre le terrorisme. En écartant les Libertés fondamentales de la sorte elle a certes menée une politique militaire efficace contre l'IRA mais juridiquement elle a été contrainte de sortir de l'Etat de droit, a « jeté la population catholique dans les bras de l'IRA », ce qui peut être considérée comme une défaite.

¹⁰⁶ 3526 dont 1932 civils selon le site CAIN.

La première phase de ce développement a permis d'apporter un premier élément de réponse à la question posée. Il a été montré que l'arrivée du gouvernement anglais s'est faite progressivement, il avait préféré dans un premier temps d'éviter d'intervenir. Laissant le gouvernement unioniste tenter de rétablir l'ordre au sein de l'Irlande du Nord. Cependant Londres ne pouvait plus se détourner du problème et a dû assurer l'administration directe de la province. Pour comprendre les raisons de l'embrassement de la région, les législations d'exception précédentes à l'intervention anglaise ont été mises en exergue. Puis l'accent a été mis sur les mesures législatives prises, cette fois, par le gouvernement britannique.

Ces lois extraordinaires, ont eu un impact très important sur le conflit. L'instauration des tribunaux Diplock ou le *Prevention of Terrorism Act*, pour ne citer qu'eux, ont bouleversé la procédure pénale Nord Irlandaise ; normalement similaire à la législation anglaise depuis l'acte d'Union. Elles ont été employées par le gouvernement anglais afin de lutter contre le terrorisme. Pour autant elles sont aussi les raisons pour lesquelles les Libertés Fondamentales des citoyens Nord Irlandais ont été écartées pendant les « Troubles ». Les Nord-Irlandais ne disposaient pas de garantie devant la justice contrairement à leur voisin britannique.

Les lois anti-terroristes n'étaient pas totalement efficaces. Si elles ont sûrement permis de limiter les victimes et les attentats, elles ont aussi renforcé les sympathies envers les groupes paramilitaires et a pu justifier leurs actions aux yeux des catholiques. Les Libertés individuelles étant détournées, les catholiques Nord-Irlandais, victimes des lois répressives, n'ont pas eu d'autres alternatives que de se rallier aux causes de l'IRA.

Désormais il reste un élément à étudier afin de répondre entièrement à la problématique posée. Il faut s'arrêter sur les effets provoqués par les lois d'exception à la suite des « Troubles ».

Un embarras pour le droit anglais au lendemain du conflit

Il s'agit désormais d'étudier les conséquences des législations d'exception pour le droit anglais.

De nombreuses traces sont encore visibles dans le droit Nord-Irlandais. Pour répondre à la question que le sujet pose, l'analyse des conséquences semble inévitable. La justice anglaise a été éprouvée par le conflit et la mise à l'écart des Libertés Fondamentales en est un symptôme.

Ainsi dans un premier temps il convient de s'interroger sur le contrecoup des mesures anti-terroristes sur la législation, à savoir les procès faits à la Grande Bretagne ou encore les condamnations pour les tortures et mauvais traitements subis par les prisonniers Nord Irlandais.

Les répercussions des lois d'exception se retrouvent également au travers des erreurs judiciaires commises par le système judiciaire du Royaume-Uni, elles ont eu un impact retentissant et il s'impose donc de s'y attarder.

Ensuite il est nécessaire d'analyser les conséquences juridiques et constitutionnelles des accords de paix, ayant mis fin au conflit, vis-à-vis de l'Etat Nord Irlandais. Du point de vue des Libertés Fondamentales le « Good Friday Agreement » est important.

Il faudra également étudier la législation Nord Irlandaise actuelle étant donné que les législations d'exception prises pendant les « Troubles » y figurent toujours.

Dans un second temps il est opportun de s'interroger sur cette mise à l'écart des Libertés Fondamentales pendant le conflit, était-elle nécessaire ?

Pour y répondre il convient de dresser un parallèle avec la législation française actuelle qui doit faire face, elle aussi, au terrorisme, et de se demander si les mesures anglaises prises pendant cette période peuvent servir d'exemple.

Puis il est opportun de commenter le comportement de l'Union européenne avec le Royaume-Uni pendant les « Troubles ».

L'Union Européenne a certes, condamné l'Angleterre, mais son comportement vis-à-vis du bafouement des Libertés Fondamentales pendant le conflit a été marqué par une certaine ambiguïté.

Il est nécessaire de s'arrêter sur un possible retour au conflit et les mécanismes constitutionnels qui restent à la disposition de l'Angleterre. Il faut entendre par là qu'un retour au Direct Rule reste possible et qu'elle peut être efficace pour garder le contrôle sur l'Irlande du Nord. Les conséquences que peuvent avoir le Direct Rule sur les Libertés Fondamentales sont donc une étape obligée pour répondre à la question posée.

Le Brexit est également un aspect du sujet qu'il convient d'étudier, avec les répercussions qu'elles peuvent avoir sur les Libertés Fondamentales en Irlande du Nord.

Section 1^{ère} : Les traces douloureuses du conflit sur le droit Nord-Irlandais

Pour analyser les marques laissées par le conflit il faut tout d'abord s'attarder sur la justice anglaise. Cette dernière ayant été éprouvée par les « Troubles » et les législations d'exception, il est normal de voir à quel point la mise à l'écart des Libertés Fondamentales a été dramatique pour le droit anglais. Ainsi il conviendra d'étudier les accusations pour tortures et traitements inhumains commis pendant le conflit. Puis analyser les erreurs judiciaires. Dans un second temps il faut étudier le droit Nord Irlandais actuel et ses particularités initiées pendant la période des « Troubles », ainsi que les conséquences des accords de paix et la législation d'exception toujours en vigueur.

§1 : Une justice anglaise éprouvée

A : Tortures et exécutions extrajudiciaires

Quand la justice est mise à mal et quand une nation sort de l'Etat de droit, les libertés fondamentales sont forcément en danger. Le signe le plus alarmant est sans doute lorsqu'un Etat a recours à des actes de tortures ou autres crimes qui échappent à tout contrôle judiciaire. Pendant le conflit Nord-Irlandais le Royaume-Uni a été la cible de plusieurs procès qui l'accusait d'avoir eu recours à la torture et autres traitements inhumains ou dégradants, que ce soit pour les interrogatoires ou pendant la détention. L'Angleterre a été condamnée à plusieurs reprises par l'Europe.

Plusieurs affaires ont eu un écho très important à l'international sur la façon dont le Royaume-Uni essayait de restaurer l'ordre en Irlande du Nord.

L'un des cas les plus marquants a été le recours engagé par l'Irlande contre l'Angleterre devant la CEDH en 1978. Dans cette affaire ce sont les actes qualifiés de tortures utilisés pendant l'internement en masse de 1972 à 1975 qui sont visés. Il s'agit ici pour le gouvernement Irlandais de dénoncer et d'obtenir la condamnation du Royaume-Uni pour les actes de tortures infligés aux internés.

Les méthodes spécifiques visées étaient la technique dites des « cinq privations sensorielles ». Il est question pour la CEDH de se pencher sur le cas de 14 personnes qui ont eu à subir ces techniques de « désorientations »¹⁰⁷. La Commission chargée d'enquêter sur ces actes les a définies comme il suit « station debout contre un mur: on forçait les détenus à rester, durant des périodes longues de quelques heures, dans une "posture de tension" ("stress position"); les intéressés ont indiqué qu'ils devaient se tenir, bras et jambes écartés, contre un mur, les doigts s'y appuyant bien au-dessus de la tête, les membres inférieurs éloignés l'un de l'autre et les pieds en arrière, ce qui les avait obligés à se dresser sur les orteils, le poids du corps portant pour l'essentiel sur les doigts;¹⁰⁸ ». Ce premier élément démontre que des contraintes physiques à l'endroit des internés ont été exercées. Ensuite le rapport décrit que l'« on couvrait la tête des détenus d'un sac noir ou bleu marine qui, au moins au début, y demeurait en permanence sauf pendant les interrogatoires; ». Puis qu'avant les interrogatoires « les détenus se trouvaient dans une pièce où ne cessait de retentir un fort sifflement ; ». Le document poursuit en rajoutant les deux autres techniques de privations lesquelles étaient la privation de sommeil¹⁰⁹ et la privation de nourriture¹¹⁰.

Le gouvernement britannique avait reconnu les faits et avait diligenté une enquête en 1972. Dans un premier temps la commission avait reconnu l'usage de mauvais traitements physiques mais pas de « sévices ». Cependant ce rapport soulevait de vives critiques et une deuxième commission qui estima, toujours en 1972, que ces méthodes étaient contraires au droit interne anglais et invita Westminster à ne plus les employer, ce qu'il fit. Néanmoins après de nombreuses plaintes de victimes, dénonçant les techniques de « privation » et autres coups et blessures, aucune enquête sérieuse n'a été menée à l'encontre des membres de la RUC ou de l'armée.

Face à cette inertie, les plaignants saisirent, par le biais de leurs avocats, et par le biais du gouvernement Irlandais, la CEDH. Cette dernière conclut que si les mesures d'internement

¹⁰⁷ 96. « Douze personnes arrêtées le 9 août 1971 et deux personnes appréhendées en octobre 1971 furent sélectionnées et emmenées dans un ou des centres non identifiés. Elles y subirent, du 11 au 17 août et du 11 au 18 octobre respectivement, un type d'interrogatoire "poussé" comprenant l'application cumulative de cinq techniques particulières. » CEDH, Cour (Plénière), 18 janv. 1978, n° 5310/71. *AFFAIRE IRLANDE c. Royaume-Uni*. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/1978/CEDH001-62064>.

¹⁰⁸ 96, a). CEDH, Cour (Plénière), 18 janv. 1978, n° 5310/71. *AFFAIRE IRLANDE c. Royaume-Uni*.

¹⁰⁹ 96, d) « privation de sommeil : avant les interrogatoires, on les privait de sommeil ; » CEDH, Cour (Plénière), 18 janv. 1978, n° 5310/71. *AFFAIRE IRLANDE c. Royaume-Uni*.

¹¹⁰ 96, e) « privation de nourriture solide et liquide : ils ne recevaient qu'une alimentation réduite pendant leur séjour au centre et avant les interrogatoires. ». CEDH, Cour (Plénière), 18 janv. 1978, n° 5310/71. *AFFAIRE IRLANDE c. Royaume-Uni*.

et de détention sans procès ne cadraient pas avec l'article 5 de la CESDH, elles n'avaient cependant pas dépassé la « stricte mesure » au regard de la situation en Irlande du Nord à cette époque¹¹¹. Elle ajoute cependant à l'unanimité, que « l'emploi combiné des cinq techniques dans les cas dont la Commission se trouvait saisie constituait une pratique de traitements inhumains, ainsi que de torture, enfreignant l'article 3 (art. 3) ;¹¹² ».

Il faut relever plusieurs éléments à travers cette affaire. Tout d'abord la Commission considérait que l'usage de l'internement de masse n'était pas une mesure dépassant la nécessité au regard du contexte de guerre de l'époque. Il y a un droit à déroger aux principes fondamentaux et aux droits communs accordés à chaque Etat lorsque les circonstances l'exigent¹¹³, ici pour la Commission c'est le cas. Ensuite la Cour rejetait l'argument du gouvernement Irlandais selon lequel les mesures d'internement ne servaient qu'à viser le terrorisme « républicain » et non le terrorisme « loyaliste ». Sur ce point elle estimait qu'il était du droit légitime du Royaume-Uni de viser en priorité le groupe paramilitaire le plus dangereux, ce dernier étant l'IRA¹¹⁴. Puis, la CEDH se décidait finalement à reconnaître que les « cinq techniques » de privation sensorielles employées par les forces de l'ordre en Irlande du Nord étaient des actes inhumains et dégradants mais n'étaient pour autant pas des actes de tortures¹¹⁵.

Cette décision a fait l'objet d'un appel d'Amnesty International en 2014 pour la réouverture du procès. Dans un communiqué de presse, l'Organisation déclarait que « l'émission de la RTÉ intitulée The Torture Files [les dossiers de la torture], qui a révélé l'existence de

¹¹¹ 147. Dans son rapport, la Commission a formulé l'avis : (i) « à l'unanimité, que les pouvoirs de détention et d'internement sans jugement, tels qu'on les a utilisés pendant les périodes considérées, ne cadraient pas avec l'article 5, paras. 1 à 4 (art. 5-1, art. 5-2, art. 5-3, art. 5-4), mais n'ont pas dépassé "la stricte mesure" des exigences de la situation en Irlande du Nord, au sens de l'article 15 par. 1 (art. 15-1). » CEDH, Cour (Plénière), 18 janv. 1978, n° 5310/71. *AFFAIRE IRLANDE c. Royaume-Uni*. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/1978/CEDH001-62064>.

¹¹² « (iv) « à l'unanimité, que l'emploi combiné des cinq techniques dans les cas dont la Commission se trouvait saisie constituait une pratique de traitements inhumains, ainsi que de torture, enfreignant l'article 3 (art. 3) ; ». CEDH, Cour (Plénière), 18 janv. 1978, n° 5310/71. *AFFAIRE IRLANDE c. Royaume-Uni*.

¹¹³ 206. « Les États contractants doivent n'user de leur droit de dérogation que "dans la stricte mesure où la situation l'exige". Aux yeux du gouvernement irlandais il y a eu dépassement de la "stricte mesure", tandis que gouvernement britannique et Commission soutiennent le contraire. ». CEDH, Cour (Plénière), 18 janv. 1978, n° 5310/71. *AFFAIRE IRLANDE c. Royaume-Uni*. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/1978/CEDH001-62064>.

¹¹⁴ 230. « En résumé, le but poursuivi jusqu'au 5 février 1973 – éliminer en priorité l'organisation la plus redoutable - pouvait passer pour légitime et les moyens employés n'apparaissent pas disproportionnés. » CEDH, Cour (Plénière), 18 janv. 1978, n° 5310/71. *AFFAIRE IRLANDE c. Royaume-Uni*. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/1978/CEDH001-62064>.

¹¹⁵ Motivations : 3. « dit, par seize voix contre une, que l'emploi des cinq techniques en août et octobre 1971 a constitué une pratique de traitements inhumains et dégradants incompatible avec l'article 3 (art. 3) ; ». CEDH, Cour (Plénière), 18 janv. 1978, n° 5310/71. *AFFAIRE IRLANDE c. Royaume-Uni*. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/1978/CEDH001-62064>.

documents d'archives attestant que le gouvernement britannique n'a pas produit certains éléments de preuve cruciaux lors de l'audience qui s'est tenue devant la CEDH¹¹⁶. ». Pour Amnesty International, ces informations auraient pu pousser la Commission à rendre une décision différente en admettant que les techniques de privations sensorielles s'apparentaient à de la torture et non à des actes inhumains ou dégradants. Les informations diffusées dans cette émission semblaient démontrer que « des dossiers retrouvés dans les archives nationales au Royaume-Uni révèlent que le gouvernement britannique savait que son argument central, à savoir que les effets des techniques utilisées sur les « hommes cagoulés » n'étaient ni graves ni durables, était inexact. Il semble en réalité que le gouvernement était conscient à l'époque des répercussions psychologiques et physiques graves et durables de ces « cinq techniques », et les considérait en fait bien comme des actes de « torture »¹¹⁷ ». Selon Amnesty International, ces omissions volontaires de divulgation d'information avaient pour but d'éviter que le Royaume-Uni ne soit condamné pour actes de tortures ; ce qui lui aurait été extrêmement néfaste politiquement. Cependant cet appel à la réouverture du procès n'avait pas été suivi d'actes de la part du gouvernement Irlandais.

Une autre tâche noire sur le droit anglais au cours des « Troubles » vient de ce que l'on a appelé les exécutions extra judiciaires. Si le gouvernement anglais et la CEDH n'ont jamais reconnu l'existence d'une telle pratique, plusieurs affaires ont démontré, pendant le conflit, qu'il existait une intention politique d'y avoir recours. La plus connue étant sûrement l'affaire *McCann et autres contre le Royaume-Uni* le 27 septembre 1995¹¹⁸. Dans cette affaire, trois membres de l'IRA se trouvaient à Gibraltar dans le but de faire exploser une bombe dans une zone de rassemblement où le *Royal Anglian Regiment* (un régiment d'infanterie) se réunissait habituellement pour effectuer la relève de la garde. Ils étaient suivis par les SAS qui menaient secrètement une enquête. Alors qu'ils étaient suivis à pied, une voiture de police ne participant pas à l'opération alluma sa sirène, faisant se retourner un des hommes qui regarda un des SAS dans les yeux. Craignant d'être repérés, les SAS sortirent leurs armes et, redoutant que les membres de l'IRA ne soient armés ou ne

¹¹⁶ Amnesty Internationale. *ROYAUME-UNI/IRLANDE. IL FAUT ROUVRIRE L'AFFAIRE MARQUANTE DE LA TORTURE DES « HOMMES CAGOULÉS »*, 24 novembre 2014. [En ligne] <https://www.amnesty.org/fr/press-releases/2014/11/ukireland-landmark-hooded-men-torture-case-should-be-re-opened/>.

¹¹⁷ Amnesty Internationale. *ROYAUME-UNI/IRLANDE. IL FAUT ROUVRIRE L'AFFAIRE MARQUANTE DE LA TORTURE DES « HOMMES CAGOULÉS »*, *op cit.*

¹¹⁸ *CASE OF McCANN AND OTHERS v. THE UNITED KINGDOM* (Application no. 18984/91). Strasbourg. 27 September 1995. [En ligne] <http://iusgentium.ufsc.br/wp-content/uploads/2017/08/Texto-Cmpl-McCANN-AND-OTHERS-v-UK.pdf>.

déclenchent une bombe par une commande à distance, les éliminèrent. L'enquête démontra plus tard que les trois membres de l'IRA n'étaient pas armés.

La CEDH a confirmé dans sa décision que les membres de l'organisation paramilitaire allaient effectivement faire usage d'une bombe et qu'il était possible qu'ils puissent l'enclencher en urgence s'ils étaient repérés. Cependant la menace que représentait la bombe au moment des tirs n'était pas avérée étant donné que la justification d'ouvrir le feu ne s'était faite qu'après un examen rapide par un membre des SAS n'étant pas qualifié pour la reconnaissance d'explosif. Dans ce contexte, pour la CEDH cela avait rendu l'usage de la force inévitable¹¹⁹. De plus un témoin espagnol affirmait que « les membres de l'IRA avaient levé les bras en signe de reddition » lorsqu'ils avaient été fauchés par les tirs du SAS.

Dans de telles circonstances, la Commission décidait que le meurtre des trois terroristes n'était pas nécessaire dans la mesure où l'usage de la force n'était pas justifié pour déroger à l'article 2 de la Convention¹²⁰. Cette décision était un revers énorme pour le Royaume-Uni, sa politique était critiquée à l'international et sa législation d'exception mise à l'index. D'ailleurs en 2001 le Royaume-Uni a été aussi condamné dans quatre autres affaires par la CEDH¹²¹. Ces affaires concernaient là encore des exécutions extra judiciaires. Dans les cas présentés devant la CEDH la RUC était accusée d'avoir ouvert le feu sur des personnes désarmées, c'est l'affaire *Hugh Jordan contre Royaume-Uni*¹²². La deuxième affaire portait

¹¹⁹ 209. « It is further disquieting in this context that the assessment made by Soldier G, after a cursory external examination of the car, that there was a "suspect car bomb" was conveyed to the soldiers, according to their own testimony, as a definite identification that there was such a bomb (see paragraphs 48, and 51-52 above). It is recalled that while Soldier G had experience in car bombs, it transpired that he was not an expert in radio communications or explosives; and that his assessment that there was a suspect car bomb, based on his observation that the car aerial was out of place, was more in the nature of a report that a bomb could not be ruled out (see paragraph 53 above) ». CASE OF McCANN AND OTHERS v. THE UNITED KINGDOM (Application no. 18984/91). Strasbourg, 27 September 1995. [En ligne] <http://iusgentium.ufsc.br/wp-content/uploads/2017/08/Texto-Cmpl-McCANN-AND-OTHERS-v-UK.pdf>.

¹²⁰ 213. « In sum, having regard to the decision not to prevent the suspects from travelling into Gibraltar, to the failure of the authorities to make sufficient allowances for the possibility that their intelligence assessments might, in some respects at least, be erroneous and to the automatic recourse to lethal force when the soldiers opened fire, the Court is not persuaded that the killing of the three terrorists constituted the use of force which was no more than absolutely necessary in defence of persons from unlawful violence within the meaning of Article 2 para. 2 (a) (art. 2-2-a) of the Convention. 214. Accordingly, the Court finds that there has been a breach of Article 2 (art. 2) of the Convention. ». CASE OF McCANN AND OTHERS v. THE UNITED KINGDOM (Application no. 18984/91). Strasbourg, 27 September 1995.

¹²¹ « Le 4 mai 2001, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a condamné le Royaume-Uni dans quatre affaires, en estimant qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au droit à la vie. » Didier Bigo and Nuala MOLE, *L'Irlande du Nord devant la CEDH*, Cultures & Conflits [Online], 56 | hiver 2004, Online since 28 April 2005, connection on 10 August 2018. URL : <http://journals.openedition.org/conflits/1620>. DOI : 10.4000/conflits.1620.

¹²² *Hugh Jordan contre Royaume-Uni*, CEDH, 24746/95, arrêt du 04 mai 2001.

sur le meurtre de huit membres de l'IRA et d'un civil¹²³. Enfin les deux autres¹²⁴ affaires concernaient là encore le meurtre de civils par la RUC. Dans ces cas, Maître Nuala Mole, expliquait que « La Cour n'a pas accepté les termes d'exécutions extra judiciaires – au sens de morts infligées de manière illégale¹²⁵ ». Pour autant il ajoute que « Cela demeurera à jamais un point noir de l'histoire du Royaume-Uni¹²⁶. »

C'est un assassinat politique qui avait fait grand bruit et mis la justice anglaise en grande difficulté. L'affaire Patrick Finucane. Cet avocat de Belfast avait été assassiné par un groupe paramilitaire loyaliste, l'UDA qui l'avait d'ailleurs revendiqué. Cet avocat était spécialisé dans la défense des droits de l'Homme et avait défendu de nombreux membres de groupes paramilitaires républicains. Pour autant, l'enquête avait révélé que les services secrets britanniques avaient joué un rôle dans cet assassinat. Ces lourds soupçons n'avaient pas, dans un premier temps, fait l'objet d'une enquête¹²⁷.

Cependant 23 ans après les faits, une enquête menée par Sir Desmond de Silva démontrait que « "deux agents, qui travaillaient à l'époque pour les services gouvernementaux" et "une autre personne recrutée après le meurtre dans un service de l'État", ont été impliqués dans le meurtre¹²⁸ ». Le premier ministre de l'époque, David Cameron, présenta officiellement ses excuses devant le Parlement à la suite de l'enquête. Ce rapport démontrait qu'« Un officier de la Royal Ulster Constabulary, les forces de police nord-irlandaises, est notamment suspecté d'avoir, via un agent infiltré de l'État, incité l'organisation loyaliste à éliminer Pat Finucane¹²⁹. ». Cependant le document écartait la théorie d'une conspiration d'Etat mise en œuvre pour l'éliminer.

Ces enquêtes prouvent à quel point la justice anglaise à été mise à mal, le conflit Nord Irlandais laisse à jamais une tâche sombre sur le droit. Les circonstances démontrent que les

¹²³ *Kelly et autres contre Royaume-Uni*, CEDH, 30054/96, arrêt du 04 mai 2001.

¹²⁴ *McKerr contre Royaume-Uni*, CEDH, 28883/95, arrêt du 04 mai 2001. Et *Shanaghan contre Royaume-Uni*, CEDH, 37715/97, arrêt du 04 mai 2001.

¹²⁵ Didier Bigo and Nuala MOLE. *L'Irlande du Nord devant la CEDH*, *op cit.*,

¹²⁶ *Ibid.*,

¹²⁷ Amnesty International. *ROYAUME-UNI / IRLANDE DU NORD. AMNESTY DÉPLORE QUE LE GOUVERNEMENT SOIT REVENU SUR LA PROMESSE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR L'AFFAIRE FINUCANE*. 13 octobre 2011, N° d'index : EUR 45/017/2011.

¹²⁸ Gaëlle LE ROUX. *Le mea culpa en demi-teinte de Londres dans l'affaire Pat Finucane*. France 24.

Première publication : 13/12/2012. Dernière modification : 14/12/2012. [En ligne]

<http://www.france24.com/fr/20121213-irlande-nord-londres-cameron-assassinat-pat-finucane-implication-agents-britanniques-guerre-belfast>.

¹²⁹ *Ibid.*,

Libertés fondamentales ont été foulées au pied, et les condamnations de l'Angleterre ne sont que les symptômes des circonstances de l'époque et les conséquences des lois d'exception.

B : Les erreurs judiciaires

L'une des plus grandes craintes du droit en général est de condamner un innocent. Le juriste William Blackstone avait écrit d'ailleurs « Que dix coupables échappent à la justice, plutôt que souffre un seul innocent. ». Pour protéger le justiciable d'une erreur judiciaire les Libertés Fondamentales garantissent l'effectivité des droits de la défense. La procédure et le droit pour un accusé de tout mettre en œuvre pour prouver son innocence est une condition fondamentale pour un Etat de droit.

Quand un Etat s'écarte de cette voie, les garanties de l'accusé sont mises en danger et il n'est pas rare que survienne alors une erreur judiciaire. C'est ce qu'il s'est passé lors du conflit Nord-Irlandais. Plusieurs grandes affaires ont marqué l'histoire judiciaire anglaise. Elles sont les témoins de la crise judiciaire que traversait le droit durant cette période. Les erreurs judiciaires en question montrent l'éloignement de l'Etat de droit en Irlande du Nord au moment des « Troubles ».

Deux affaires peuvent retenir l'attention en la matière. Les deux plus célèbres erreurs judiciaires commises pendant les « Troubles. » Toutes deux ont eu lieu en 1974, une année pendant laquelle l'IRA fut particulièrement active. Renforçant la pression sur l'armée britannique et accroissant par-là même la vague de violence.

La première affaire concerne ceux que l'on a appelé les « Quatre de Guilford ». Le 5 octobre 1974 un commando de l'IRA vise deux pubs à Guilford dans le sud de Londres. Ces deux pubs étaient fréquentés par des militaires, le bilan est lourd puisque cinq personnes y trouveront la mort et des dizaines d'autres seront blessés. En décembre de la même année la police déclara avoir arrêté les auteurs de cet attentat, parmi lesquels Gerry Conlon et son père « Figure emblématique des « quatre de Guilford », symbole de l'injustice de la répression britannique en Irlande du Nord¹³⁰. ».

¹³⁰ Philippe Bernard. *Gerry Conlon (1954-2014), Irlandais du nord et symbole de l'injustice*. Le Monde, 23 juin 2014 à 18h16. [En ligne] https://www.lemonde.fr/disparitions/article/2014/06/23/gerry-conlon-1954-2014-irlandais-du-nord-et-symbole-de-l-injustice_4443825_3382.html.

Le deuxième cas est celui des « six de Birmingham ». Toujours durant l'année 1974, une série d'attentats frappe cette ville au centre de l'Angleterre, deuxième ville la plus peuplée en Angleterre après Londres. Le 21 novembre 1974, après de nombreuses explosions qui ont marqué la ville, deux bombes explosèrent dans deux pubs de Birmingham. Le bilan est de vingt-et-un mort et plus de 160 blessés. Quelques heures après cet attentat, la police arrêta six suspects qu'elle considérait comme coupables.

Ces deux attentats ont marqué l'opinion publique de l'époque, impliquant de nombreuses victimes et surtout ils se sont déroulés sur le sol Anglais, rappelant que l'Angleterre ne serait pas épargnée par le problème Nord-Irlandais. Dans ce contexte la population anglaise voulait des coupables à tout prix, confondant sans doute la volonté que justice soit faite avec le désir de vengeance. Dans un tel climat la justice ne pouvait pas se faire sereinement et les forces de l'ordre étaient soumises à la pression populaire.

Ces attentats dressèrent « l'opinion publique contre toutes concessions aux paramilitaires et consolida le soutien de la population au gouvernement, incitant celui-ci à prendre des dispositions draconiennes ¹³¹. ». Le gouvernement anglais renforça donc ses mesures législatives d'exception, or ces mesures répressives répondent à un problème politique et non judiciaire.

Ces erreurs judiciaires n'étaient que les symptômes d'une lutte antiterroriste qui dérivait vers l'absence d'état de droit, il faut des coupables et vite et pour cela les mesures répressives pouvaient jouer un rôle efficace. Politiquement il était bon que l'Etat montre que les mesures répressives marchaient, que les coupables seraient retrouvés et condamnés. Pour ce faire il a utilisé le droit. Militairement il fallait également que l'Etat montre qu'il n'était pas en difficulté, le gouvernement britannique voulait prouver sa détermination, les erreurs judiciaires peuvent donc s'analyser sous cet angle.

A l'image de l'affaire de Judith Ward. Le 4 février 1974 une bombe explosait sur la nationale M 62 en Angleterre au passage d'un bus remplis de militaires et leurs familles, neuf soldats et trois civils seront tués. Judith Ward, une jeune Irlandaise fût accusée de ce crime et condamnée à la prison à vie. Elle a été libérée le 11 mai 1992 après dix-huit ans de prison. Reconnue innocente par la justice anglaise elle a été libérée à l'âge de quarante-trois ans, malgré le fait que l'IRA avait communiqué qu'elle ne faisait pas partie de l'organisation

¹³¹ MAILHES Christian. *Violence politique Républicaine Nord-Irlandaise et le système judiciaire Anglais, 1974-1992, op cit.*, p380.

paramilitaire. Néanmoins le climat de l'année 1974 n'était pas propice à une justice équitable et il fallait des coupables. C'était cette jeune femme qui fût toute désignée alors que selon les propos rapportés par Roger Faligot, le psychiatre en charge de l'affaire avait déclaré que « A l'époque elle était mentalement instable, je m'en suis bien rendu compte [...] Dans toute ma carrière, je n'ai jamais vu quelqu'un en état d'arrestation se flatter d'appartenir à l'IRA. Mais elle, si¹³². ». L'auteur rappelle également les propos tenus par le Procureur de la Reine devant la Cour d'Appel : « C'est vrai que ses déclarations étaient incohérentes, contradictoires et pas plausibles¹³³. ». Le cas de cette victime des circonstances est le témoin de la situation politique en 1974, la justice était belle et bien absente dans les cas de figures évoquées. « Autrement dit, faute de trouver les vrais coupables, tout ce beau monde avait préféré livrer en pâture à l'opinion publique la première venue¹³⁴. ».

Pour revenir sur les cas des « Quatre de Guilford » et des « Six de Birmingham » il est à souligner que tous les suspects avaient été inculpés sur la base de leurs aveux et sur des preuves scientifiques plus que discutables. Ils furent cependant tous reconnus coupables et condamnés à de lourdes peines de prison, la plupart à vie. Des allégations de mauvais traitement n'avaient pas suffi à les innocenter, à propos de Gerry Conlon : « Cagoulé, enchaîné, battu, maintenu à l'isolement, humilié [...] le jeune Irlandais finit par signer des aveux complets après qu'un policier eût menacé sa mère et sa sœur¹³⁵. ».

Quant aux membres des « Six de Birmingham » la situation fût la même, « Hugh Callaghan, a 60 ans, l'aîné des six a raconté dans une interview à « the Independent » ce qui lui est arrivé en novembre 1974 et après. « Au commissariat, ce fut terrifiant. Tout le monde criait, de tous les côtés. On m'a dit que si je ne faisais pas une déclaration on me battrait et on me lancerait contre les murs de ma cellule. On m'a menacé avec des chiens. J'avais si peur ! Pas seulement à cause de ce qui m'arrivait, mais à cause de la gravité de l'accusation - on m'accusait d'être un terroriste¹³⁶ ».

Après de nombreuses années durant lesquelles ces derniers et leurs soutiens avaient clamé leur innocence, la « Cour d'appel finit par reconnaître de graves dysfonctionnements dans la procédure et admettre que les prisonniers avaient été victimes d'erreurs judiciaires. Ils furent

¹³² FALIGOT, Roger. *La résistance irlandaise 1916-2000*. [2nd éd.]. Rennes : Terre de Brume, 1999, p 192.

¹³³ *Ibid.*, p192.

¹³⁴ *Ibid.*, p 192.

¹³⁵ Philippe Bernard. *Gerry Conlon (1954-2014), Irlandais du nord et symbole de l'injustice*, *op cit.*,

¹³⁶ Peter Avis. *LES SIX DE BIRMINGHAM ACCUSENT*. L'humanité, Samedi, 16 Mars, 1991. [En ligne] <https://www.humanite.fr/node/19848>.

libérés puis innocentés¹³⁷. ». Gerry Conlon sorti de prison après dix-sept ans, années durant lesquelles son père décéda en prison. Les « Six de Birmingham » sortirent, eux après seize ans. Aucun responsable de l'enquête, procureur ou juge ne fut condamné pour cela.

Peut-on considérer ces erreurs judiciaires comme des erreurs judiciaires que l'on peut qualifier de « classique » ? Les erreurs judiciaires ne sont pas nouvelles et si elles sont dramatiques à chaque fois elles ne sont jamais inévitables dans n'importe quel système judiciaire. Cependant dans ces affaires là les erreurs judiciaires étaient indissociables du contexte.

Il est bon de rappeler que dans le contexte terroriste Nord-Irlandais les Irlandais étaient tous suspects aux yeux des forces de l'ordre des juges et de la population anglaise. Dans « les années 1970, la campagne d'attentats à la bombe de l'IRA nourrissait le sentiment, appuyé par de vieux préjugés racistes, que « tous les Irlandais devaient être tenus pour suspects », rappelle aujourd'hui Owen Jones, chroniqueur au Guardian¹³⁸. ». Ainsi les juges étaient influencés par les préjugés de l'époque et par l'opinion publique qui exigeaient des coupables, « La présomption d'innocence, les principes d'équité, d'indépendance et d'impartialité furent profondément affectés¹³⁹. ».

Parallèlement au contexte, les raisons qui ont causé les erreurs judiciaires sont imputables à la police, l'accusation reposant sur des aveux arrachés de force par les forces de l'ordre auxquels s'ajoute des résultats scientifiques peu nombreux et peu fiables¹⁴⁰. Si les erreurs peuvent être imputées de prime abord aux forces de sécurité, il ne faut pas écarter le fait que ces actes n'ont pu être possibles qu'avec les législations d'exception prises par le gouvernement britannique. En effet les mesures d'exception accordant une importance extrêmement grande à l'accusation, la procédure pénale étant modifiée, elle était devenue accusatoire et donc la procédure était en faveur de l'accusation. De plus une très grande

¹³⁷ MAILHES Christian. *Violence politique Républicaine Nord-Irlandaise et le système judiciaire Anglais, 1974-1992*, op cit., p 382.

¹³⁸ Philippe Bernard. *Gerry Conlon (1954-2014), Irlandais du nord et symbole de l'injustice*, op cit.,

¹³⁹ MAILHES Christian. *Violence politique Républicaine Nord-Irlandaise et le système judiciaire Anglais, 1974-1992*, op cit., p 387.

¹⁴⁰ « Expert witness Frank Skuse said Mr Hill and Mr Power had tested positive for nitroglycerine in Greiss tests - chemical analysis looking for the presence of organic nitrate compounds. Other scientists had argued the test was unreliable because a positive result could be gained from nitrocellulose in a range of innocent products. In the autumn of 1985, World in Action demonstrated how shuffling an old pack of playing cards containing the substance produced a positive Greiss test. The accused men had played cards on their train journey. ». Clare Lissaman. *Birmingham Six 'were in the wrong place at the wrong time'*. BBC News, 14 March 2011. [En ligne] <https://www.bbc.com/news/uk-england-12664938>.

autonomie était laissée à la police. C'est la loi de 1974, *Prevention of Terrorisms Act*, applicable à l'ensemble du Royaume-Uni qui avait rendu cela possible.

Dès lors qu'une personne était considérée comme terroriste elle sortait du cadre de la procédure applicable aux suspects de droit commun. A ce moment de la procédure les pouvoirs de détention sont accrus, comme il l'a été précisé précédemment, les droits de la personne en détention ne sont plus protégés comme dans la procédure ordinaire.

D'autre part les attentats ayant eu lieu sur le sol anglais, les accusés n'ont pas eu à passer par les tribunaux Diplock, ils ont pu bénéficier d'un jury. Néanmoins face à la volonté pour la population de voir des coupables condamnés, les jurés ont été sans aucun doute, influencés par cette pression.

Il ne faut pas perdre de vue que ces erreurs judiciaires n'ont pu être possible que dans un contexte particulier, la pression populaire voulait des coupables, le gouvernement était déterminé à éradiquer l'IRA, les préjugés étaient alimentés par le terrorisme Nord-Irlandais et enfin les mesures d'exception ne protégeaient pas les droits des individus. Les lois d'exception sont une réponse judiciaire à un problème politique, dans ce cas la justice n'est pas en mesure de se faire convenablement. Les libertés fondamentales étant écartées le risque d'erreur judiciaire n'en était, malheureusement, que plus grand.

§ 2 : La paix et la justice

A : Le « Good Friday Agreement » et ses effets sur le droit Nord Irlandais

Des trêves de courtes durées et des tentatives pour trouver des accords de paix ont eu lieu durant le conflit, elles se sont toutes soldées par un échec. Il fallait tout de même que la paix puisse enfin arriver après plus de 30 ans de conflits et des milliers de morts. C'est pourquoi le 10 avril 1998 l'Accord du Vendredi Saint¹⁴¹ a été adopté par les acteurs du conflit, après des années de tentatives avortées.

¹⁴¹ En anglais « *Good Friday Agreement* » (il tire son nom de la date de signature, le vendredi précédant Pâques, Vendredi saint célébré par tous les chrétiens). Également appelé en français « *accord de Belfast* ».

Cet accord était différent pour une raison particulière. A l'inverse des autres propositions de paix, le Sinn Féin, parti nationaliste et vitrine politique de l'IRA avait cette fois pu faire partie des négociations. Jusqu'à cette date, l'Angleterre avait toujours refusé de « négocier avec les terroristes » pour reprendre la formule de Margaret Thatcher. Après cette concession, l'accord de Belfast a pu être adopté et mis fin à plusieurs décennies de violence dans la province.

Si cet accord est important du point de vue historique, il l'est tout autant du point de vue constitutionnel et juridique, notamment en matière de Libertés Fondamentales. Comme il a été démontré précédemment, les Libertés individuelles des Nord-Irlandais avaient été écartées pour lutter contre le terrorisme. Cet accord de paix réforme l'Etat d'Irlande du Nord de fond en comble et a donc des répercussions en la matière, il est toujours en application aujourd'hui et c'est la raison pour laquelle il convient de l'étudier.

Le préambule du texte restitue le contexte dans lequel le texte a été signé, il précise aussi les aspirations que les signataires avaient placées à travers lui. Notamment la réconciliation entre les deux communautés, la tolérance religieuse mais aussi la protection et la défense des droits de l'Homme¹⁴². Il faut entendre par là que le système juridique Nord-Irlandais ne garantissait pas une protection des Libertés Fondamentales. D'abord depuis 1922 avec le Special Power Act mais aussi avec les législations d'exception mises en place par le Royaume-Uni lors du Direct Rule. Ce préambule est en quelque sorte un aveu fait par les gouvernements Unionistes et Anglais.

L'accord de Belfast réforme totalement la constitution même de l'Etat d'Ulster, il doit se lire sur plusieurs niveaux, un niveau interne, local, un niveau britannique, puisque l'Irlande du Nord reste au sein du Royaume-Uni et un niveau Irlandais. En effet, pour la première fois le gouvernement anglais reconnaissait une « dimension Irlandaise » en Irlande du Nord et à ce titre accorde un droit de regard à la République d'Irlande vis-à-vis du Nord de l'île.

L'accord du Vendredi Saint accorde un droit à l'autodétermination des Nord Irlandais, à savoir le droit de rester au sein du Royaume-Uni ou d'être rattaché à la République d'Irlande. Ce choix doit être décidé par la majorité du peuple d'Irlande du Nord par référendum¹⁴³.

¹⁴² « [...] in which we firmly dedicate ourselves to the achievement of reconciliation, tolerance, and mutual trust, and to the protection and vindication of the human rights of all. » . The Agreement. DECLARATION OF SUPPORT, article 2. [En ligne] <https://www.dfa.ie/media/dfa/alldfawebsitemedia/ourrolesandpolicies/northernireland/good-friday-agreement.pdf>.

¹⁴³ « (i) recognise the legitimacy of whatever choice is freely exercised by a majority of the people of Northern Ireland with regard to its status,

Cela étant le choix du peuple s'accompagne de contraintes quant aux Libertés Fondamentales.

Tout d'abord quel que soit le gouvernement, ce dernier se doit de respecter les principes du plein respect et de l'égalité des droits civils, des droits politiques, sociaux et culturels et de la non-discrimination pour tous citoyens¹⁴⁴. Ensuite il se doit d'accorder la nationalité britannique et Irlandaise pour tous les citoyens Nord Irlandais. Ces obligations démontrent la volonté pour les acteurs du conflit de vouloir résoudre les causes de dissensions internes qui étaient la cause du conflit. Londres se décidait enfin à résoudre politiquement le conflit et de manière approfondie.

Au niveau du droit constitutionnel et des Libertés Fondamentales, le texte prévoit que le pouvoir serait partagé par les membres des deux communautés, catholiques et protestantes, pour éviter le retour d'une discrimination institutionnalisée. Il ajoute également que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ferait office de sauvegarde des droits fondamentaux en Irlande du Nord¹⁴⁵. Aucune loi ne peut violer la CEDH en Irlande du Nord, de fait dans cette nation constitutive du Royaume-Uni ce n'est pas l'*habeas corpus* ou la *Bill of Right* qui protègent le citoyen et garantissent l'effectivité de ses droits fondamentaux mais c'est la CEDH.

Toutefois cet accord reste bancal. Si Londres s'était décidé à vouloir régler le problème sérieusement force est de reconnaître que la situation en Irlande du Nord est instable constitutionnellement malgré cet accord. Le gouvernement anglais désire garder l'Ulster dans le giron britannique tout en accordant un droit de regard avec la République d'Irlande mais en poussant cette dernière à supprimer ses prétentions territoriales envers cette partie

whether they prefer to continue to support the Union with Great Britain or a sovereign united Ireland; ». The Agreement. CONSTITUTIONAL ISSUES. 1 (i). [En ligne] <https://www.dfa.ie/media/dfa/alldfawebsitemedia/ourrolesandpolicies/northernireland/good-friday-agreement.pdf>.

¹⁴⁴ « [...] full respect for, and equality of, civil, political, social and cultural rights, of freedom from discrimination for all citizens [...] ». The Agreement. CONSTITUTIONAL ISSUES. 1 (v). [En ligne] <https://www.dfa.ie/media/dfa/alldfawebsitemedia/ourrolesandpolicies/northernireland/good-friday-agreement.pdf>.

¹⁴⁵ « the European Convention on Human Rights (ECHR) and any Bill of Rights for Northern Ireland supplementing it, which neither the Assembly nor public bodies can infringe, together with a Human Rights Commission ». The Agreement. Safeguards. 5 (b). [En ligne] <https://www.dfa.ie/media/dfa/alldfawebsitemedia/ourrolesandpolicies/northernireland/good-friday-agreement.pdf>.

de l'île, inscrite dans sa constitution. C'est en effet ce que prévoit également l'accord de Belfast.

Autre point d'achoppement, le fait que les Libertés Fondamentales en Irlande du Nord soient protégées par le CEDH, comment se fait-il que cette nation constitutive du Royaume-Uni depuis l'Acte d'Union de 1800 ne possède pas la même législation que ses voisins membres du même Etat ? Cette solution a le mérite de mettre un terme à la vague d'attentats qui a traumatisé l'Irlande du Nord. Cela dit elle reste tout de même bancal dans son fondement, et traduit en quelque sorte de l'embarras que pose la question Nord-Irlandaise pour le gouvernement britannique.

Pour l'heure aucune solution ne peut régler complètement le conflit sans porter atteinte aux intérêts des uns et des autres, mais avec le Brexit qui s'annonce il serait peut-être temps de régler ce problème définitivement.

Il est bon de souligner que l'accord de paix organise le droit interne d'Irlande du Nord en le rattachant pour grande partie au droit Européen. Le « Good Friday Agreement » instaure ce que l'on appelle la « dévolution ». La « dévolution » est le terme employé pour désigner les statuts accordés aux différents Parlements du Royaume-Uni, par exemple en Ecosse ou au Pays de Galles. Des domaines de compétences précises sont accordés à l'assemblée d'Irlande du Nord, d'autres compétences sont mises en commun avec le gouvernement anglais et d'autres sont laissés à l'Angleterre.

L'accord de Belfast accorde une autonomie accrue au Parlement d'Irlande du Nord dans de nombreux domaines, en effet cet accord supprime le *Government of Ireland Act* de 1920, dès lors l'article 75 qui créait des domaines réservés à la Grande-Bretagne a été abrogé.

Face à ce vide juridique l'Irlande du Nord a pris des lois qui se rattachaient pour l'essentiel au droit communautaire, puisque toutes les lois devaient être conformes à la CEDH. Par exemple en matière de circulation des personnes, des biens et des marchandises, le droit à la double nationalité, le droit au travail, aux études¹⁴⁶... Cette décentralisation mise en œuvre en 1998 a eu l'effet pervers de faire en sorte que l'Union Européenne devienne le seul garant des droits fondamentaux en Irlande du Nord et non l'Angleterre¹⁴⁷.

¹⁴⁶ Chris McCrudden. *The Good Friday Agreement, Brexit, and Rights*. A Royal Irish Academy – British Academy Brexit Policy Discussion Paper. P4. [En ligne] https://www.britac.ac.uk/sites/default/files/TheGoodFridayAgreementBrexitandRights_0.pdf.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p4.

Le fait est qu'avec les dispositions de l'accord de Belfast, l'Irlande du Nord, la République d'Irlande et le Royaume-Uni les exigences en matière de Libertés Fondamentales doivent être les mêmes pour tout ce qui touche l'Irlande du Nord¹⁴⁸. Il peut s'agir des politiques communes entre le Nord et le Sud de l'île comme l'agriculture, ou des domaines qui restent encore réservés à l'Angleterre, toutes ces dispositions doivent respecter la CEDH et les lois Européennes en vertu de l'accord de Belfast.

Cela ne posait aucun problème lorsque les trois pays en question étaient membres de l'Union Européenne puisqu'ils sont soumis au droit communautaire. Toutefois il en est autrement lorsque l'un des pays concerné déciderait de quitter cette union, comme c'est le cas aujourd'hui avec le Brexit.

L'accord de Belfast a réussi à mettre un terme aux « Troubles », il présente néanmoins des zones d'ombre, en matière constitutionnelle ; l'Irlande du Nord étant à la fois membres du Royaume-Uni mais possède des citoyens ayant obligatoirement la double nationalité s'ils le souhaitent. Également en matière juridique avec la prééminence du droit Européen en Irlande du Nord alors que cette nation est membre du Royaume-Uni. Cette solution quoique bancal ne présentait aucun sérieux problème dès lors que le Royaume-Uni était membre de l'Union Européenne, ce n'est désormais plus vrai aujourd'hui.

B : Une législation d'exception toujours en vigueur

Une fois la paix restaurée en Irlande du Nord il était légitimement envisageable pour les Nord Irlandais de voir les législations d'exception disparaître. Cependant les circonstances ont fait qu'il en fut décidé autrement.

L'accord de Belfast imposait aux groupes paramilitaires de déposer les armes, cet aspect de l'accord a pourtant créer beaucoup de remous et l'IRA refusait dans un premier temps de déposer les armes. Cet état de fait perdura tout de même jusqu'en 2006, après quelques

¹⁴⁸ «The fact of both the UK and Ireland being in the EU also underpins and significantly delivers on the GFA requirement that rights in Northern Ireland will mirror those in Ireland, and vice versa. Ireland and Northern Ireland are both bound by the EU Charter of Fundamental Rights, for example, when government implements EU law. Ireland and Northern Ireland are both subject to the fundamental rights jurisprudence of the Court of Justice of the European Union ('the CJEU'), part of EU law's general principles. General principles are applied by the CJEU and domestic courts, for example, as an aid to interpretation of EU law; examples of general principles include fundamental rights, including equality. »; *Ibid.*, p4.

attentats sporadiques, l'organisation paramilitaire accepta de déposer les armes sous le contrôle d'une agence de l'ONU spécialiste dans le désarmement. Ce rebondissement a fait que l'Etat unioniste s'était décidé à maintenir les législations d'exception en matière de terrorisme.

Une autre circonstance a également amené l'Irlande du Nord à maintenir ses lois exorbitantes au droit commun, l'apparition sur la scène internationale du terrorisme mondial à motif religieux, dans le cas d'espèce le terrorisme islamique.

Au lendemain du conflit, la question de savoir si les législations d'exception pouvaient être abrogées s'est naturellement posée. Elle s'est cependant faite progressivement, car la condition sine qua none de cette évolution du droit était de savoir si la paix allait être durable ou non. Il s'était avéré que oui malgré un désarmement lent des groupes paramilitaires et quelques attentats de groupe dissidents. Si la vague de violence n'avait rien à voir en termes d'intensité, la décision de supprimer les législations anti-terroristes a suscité de nombreuses craintes et interrogations.

Une crainte tout d'abord de voir ressurgir la violence, l'amnistie ayant été accordée à de nombreux prisonniers pour terrorisme, la crainte de récidive s'est imposée d'elle-même d'autant plus que certains groupes, encore actuellement n'ont pas déposé les armes. Ensuite il y a eu la question de savoir s'il fallait revenir aux dispositions ordinaires, ou conserver des dispositions anti-terroristes pour les cas spécifiques.

Le cas des tribunaux Diplock avait et continue encore de susciter la controverse. Pour certains ils bafouent les libertés civiles quand pour d'autres ils sont indispensables à la protection de la population. Il a toutefois été décidé de les supprimer avec le *Justice and Security (Northern Ireland) Act 2007* cette législation a pour but de normaliser les dispositions en matière de sécurité en Irlande du Nord avec la législation commune du Royaume-Uni. Cela étant il a été décidé de supprimer les Diplock Courts de manière progressive et d'autres procès ont eu lieu sous ce régime. Par exemple le procès de Brian Shivers et Colin Duffy¹⁴⁹ pour le meurtre de deux soldats britanniques en 2009 a été fait sous le régime Diplock et la condamnation a été prononcée en 2012 soit 14 ans après l'accord de Belfast.

¹⁴⁹ Henry McDonald. *Brian Shivers found guilty of Massereene murders*. The Guardian, vendredi 20 janvier 2012. [En ligne] <https://www.theguardian.com/uk/2012/jan/20/brian-shivers-guilty-massereene-murders>.

Cette disparition des tribunaux Diplock avait donc été décidé, cependant elle est très lente puisqu'encore aujourd'hui il est possible d'être condamné sous ce régime d'exception. C'était le souhait au lendemain de l'accord de paix, Londres et les unionistes souhaitaient conserver une législation anti-terroriste au cas où ce qui instaurerait une solution hybride entre l'abolition pure et simple et la conservation de tribunaux sans juré dans des cas exceptionnels¹⁵⁰.

Avec la fin de la violence dans la région, les procès soumis au régime Diplock ont presque disparu, ce fut le cas dès l'année 1995¹⁵¹. Beaucoup de personnes pensaient à abolir déjà les Diplock Courts, alors que les attentats de l'IRA avaient repris le 9 février 1996. Avec ce type de précédent il n'était pas surprenant que le gouvernement anglais fût réticent à abroger les législations d'exception dès l'accord de Belfast. Cela dit il est tout de même troublant que les Diplock Courts existent encore, même à titre exceptionnel, dans la législation Nord Irlandaise.

Le fait que l'Irlande du Nord possède encore des dispositions anti-terroristes n'est peut-être pas aussi surprenant qu'au premier abord étant donné que le Royaume-Uni en possède aussi. En effet, à la suite de la menace de terrorisme islamiste mondial, c'est l'Europe entière qui s'est dotée de législations anti-terroriste. Londres n'y dérogeant pas elle adopte le *Terrorism Act 2000* qui remplace et abroge le *Prevention of Terrorism Act* de 1996¹⁵². Cette législation concernait, comme il en a été fait mention plus tôt, l'ensemble du territoire du Royaume-Uni, Irlande du Nord comprise.

« Cette loi, contrairement à la législation antérieure, n'a pas pour objet de lutter contre des groupes déterminés comme l'IRA : elle s'applique au terrorisme sous toutes ses formes¹⁵³. ». Cette nouvelle disposition s'adapte donc au terrorisme qui s'est mondialisé et ne se cantonne donc plus à une zone géographique précise mais sur tout le territoire anglais.

¹⁵⁰ Owen Bowcott. *Northern Ireland's Diplock courts to be abolished soon*. The Guardian, samedi 12 août 2006. [En ligne] <https://www.theguardian.com/politics/2006/aug/12/uk.northernireland>.

¹⁵¹ SEAN DORAN/JOHN JACKSON. *Diplock courts: a model for British justice?*. The Independent, Vendredi 13 septembre 1995. [En ligne] <https://www.independent.co.uk/money/spend-save/diplock-courts-a-model-for-british-justice-1600830.html>.

¹⁵² Le *Prevention of Terrorism Act* de 1996 est basé sur celui de 1974 qui été provisoire et devait arriver à terme en 1975. Cependant face aux attentats qui redoublaient, elle à été renouvelée et améliorée successivement jusqu'en 1996.

¹⁵³ Agathe Boureau. *La législation anti-terrorisme au Royaume-Uni depuis 1970*. Les blogs pédagogiques de l'Université Paris Nanterre, soumis le 12 janvier 2016 au MBDE / Libertés et droits fondamentaux. [En ligne] <https://blogs.parisnanterre.fr/article/la-legislation-anti-terrorisme-au-royaume-uni-depuis-1970>.

La définition du terrorisme a été revue et s'est adaptée au contexte de l'époque, ne visant donc plus le terrorisme politique de l'IRA. Les actions terroristes peuvent désormais être entreprises dans le but de promouvoir une politique, une religion, une cause raciale ou idéologique¹⁵⁴. Depuis cette loi de nombreuses autres organisations ont été inscrites comme organisations terroristes, et sont donc toutes concernées par les dispositions législatives prises par le Royaume-Uni, l'IRA étant passé au second plan, elle reste inscrite dans cette liste.

L'Irlande du Nord n'est pas « oubliée » pour autant avec cette loi. La section 4 du *Terrorism Act 2000* précise que toute organisation ou personne fichée de la liste des organisations terroristes peut demander par écrit à en être retirée. Dans le cas de l'Irlande du Nord les stigmates du passé restaient encore vifs au moment de la rédaction de la loi. En effet, l'organisation ou la personne souhaitant modifier la liste doit faire une demande écrite auprès du Secrétaire d'Irlande du Nord avec des motivations précises pour appuyer sa demande. Le Ministre d'Irlande du Nord a alors 90 jours pour notifier sa décision. Un appel de la décision demeure cependant possible¹⁵⁵. Là encore il est important de souligner la différence de traitement avec le reste du Royaume-Uni, ce sont les conséquences de 30 ans de conflit.

Du point de vue des libertés fondamentales, cette nouvelle loi n'a rien à envier à la précédente puisqu'elle demeure tout autant attentatoire aux droits. En effet *l'habeas corpus* est de nouveau mis à mal avec cette législation. Comme en dispose l'article 41, de nouveau, les forces de l'ordre peuvent arrêter un individu sans mandat sur un simple soupçon d'être un terroriste¹⁵⁶. Les dispositions du *Terrorism Act 2000* ont fait beaucoup parler d'elles en Europe puisqu'elles sont contraires aux dispositions de la CEDH.

Ces dispositions ont néanmoins été renforcées, notamment aux lendemains des attentats du 11 septembre 2001. Le gouvernement Blair avait fait adopter de nouvelles mesures

¹⁵⁴ « "Terrorism" as defined in the Act, means the use or threat which: involves serious violence against a person; involves serious damage to property; endangers a person's life (other than that of the person committing the act); creates a serious risk to the health or safety of the public or section of the public; or is designed seriously to interfere with or seriously to disrupt an electronic system. The use or threat of such action must be designed to influence the government or an international governmental organisation or to intimidate the public or a section of the public and be undertaken for the purpose of advancing a political, religious, racial or ideological cause. ». *PROSCRIBED TERRORIST ORGANISATIONS*. Home Office Secretary, 22 décembre 2017. [En ligne] https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/670599/20171222_Proscription.pdf.

¹⁵⁵ *Ibid.*,

¹⁵⁶ « A constable may arrest without a warrant a person whom he reasonably suspects to be a terrorist. ». *Terrorism Act 2000*. Article 41 : Arrest without warrant (1). [En ligne] <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2000/11/section/41>.

législatives avec *l'Anti-Terrorisme, Crime and Security Act 2001*. Ces mesures étaient encore plus draconiennes puisqu'elles permettaient notamment au Ministre de l'Intérieur de maintenir en détention de manière indéfinie sans inculpation ni jugement des étrangers soupçonnés de terrorisme¹⁵⁷. Ce système rappelle l'internement administratif mis en place au début des « Troubles », ce qui alerta à nouveau l'Europe car « Aux yeux des défenseurs des droits de l'homme, de tels pouvoirs portent atteinte aux principes de l'habeas corpus de 1679¹⁵⁸ [...] ».

Cette disposition visant spécifiquement les étrangers a été supprimé lors du *Prevention of Terrorism Act 2005*, cette nouvelle loi est exorbitante du droit commun et écarte, à nouveau les Libertés Fondamentales des citoyens. Elle permettait là aussi de détenir un individu sans procès, ce qui était contraire à *l'habeas corpus*¹⁵⁹.

Par suite des attentats de Londres en 2005, commis par Al Qu' Aïda et causant la mort de 53 personnes, le Parlement adopte le *Terrorism Act* de 2006. « Cette loi constitue un nouveau pas dans l'entendue des incriminations et la réduction des libertés. En effet, ce n'est plus seulement les actions physiques qui sont condamnables mais aussi toutes paroles radicales ou de soutien envers des groupes terroristes. Les actes oraux n'ont pas besoin d'être matérialisés pour pouvoir être poursuivis¹⁶⁰. ».

Toutes ces mesures législatives anti-terroristes ne sont pas sans rappeler les lois d'exception prises pendant le conflit Nord-Irlandais. Il convient de souligner que le contexte entourant l'adoption de ces lois est assez différent, elles ne sont plus cantonnées en Irlande du Nord, elles s'appliquent sur l'ensemble du Royaume-Uni. Si elles sont régulièrement renouvelées, en 2015 par exemple, les méthodes pour lutter contre le terrorisme ne diffèrent pas tellement des méthodes pour contrer l'IRA. Il ne faut tout de même pas oublier que dans le domaine de la lutte anti-terroriste, l'Angleterre, de par son histoire, est pionnière en Europe. Reste à

¹⁵⁷ « La loi de 2001 autorise en effet le Ministre de l'Intérieur à incarcérer de façon indéfinie, sans jugement ni inculpation des étrangers soupçonnés de terrorisme (articles 21-23) ». Agathe Boureau. *La législation anti-terrorisme au Royaume-Uni depuis 1970, op cit.*,

¹⁵⁸ Christophe BOLTANSKI. *L'internement administratif de retour en Grande-Bretagne*. Libération, 15 novembre 2001. [En ligne] http://www.liberation.fr/evenement/2001/11/15/l-internement-administratif-de-retour-en-grande-bretagne_383884.

¹⁵⁹ Cette disposition à toutefois été abrogée avec le *Terrorism Prevention and Investigation Measures Act 2011*. Désormais cette nouvelle loi dispose que les mesures contraignantes prévus par le *Prevention of Terrorism Act* de 2005 sont limitées à deux ans si aucune autre activité terroriste n'est constatée.

¹⁶⁰ Agathe Boureau. *La législation anti-terrorisme au Royaume-Uni depuis 1970, op cit.*,

savoir si elle a appris de ses erreurs et que la mise à l'écart de Libertés Fondamentales n'aura pas autant de conséquences dramatiques que ce ne fut le cas pour les Nord-Irlandais.

Section 2nd : La mise à l'écart des Libertés Fondamentales, une réalité face à l'instabilité

L'objet de cette seconde section est d'apporter une réflexion assez large au sujet. Suffisamment large afin d'apporter une rétrospective sur le comportement juridique que l'Angleterre avait adopté pendant les « Troubles ». Cette rétrospective a pour but de s'interroger sur le comportement de l'Union Européenne face aux lois d'exception mises en place par le gouvernement britannique, notamment du point de vue des Libertés fondamentales.

Puis il conviendra de dresser un parallèle sur les législations anti-terroristes en Irlande du Nord et les législations anti-terroristes françaises. Avec cette question centrale, peut-on lutter efficacement contre le terrorisme tout en respectant le mieux possible les Libertés Fondamentales ? Il faudra ensuite analyser l'Etat Nord-Irlandais et les défis que pose le Brexit du point de vue des Libertés Fondamentales.

§1 : L'exemple Nord-Irlandais dans la lutte contre le terrorisme

A : L'Europe et les « Troubles »

La position de l'Europe pendant le conflit Nord-Irlandais a été marqué par une certaine ambiguïté. Si elle a condamné plusieurs fois l'Angleterre, elle s'est longtemps abstenue d'intervenir dans sa gestion du conflit.

Ayant à cœur de ne pas empiéter sur la souveraineté des Etats membres de l'Union Européenne elle s'est détournée du problème Nord-Irlandais dans un premier temps préférant laisser l'Angleterre régler seule la « question Nord-Irlandaise ».

Cette situation n'a rien de véritablement surprenant dans la mesure où l'Union Européenne ne dispose pas de pouvoir coercitif pour contraindre les Etats membres, excepté peut-être les sanctions économiques par le biais d'amendes. Pour autant là encore l'Europe ne dispose pas de moyens concrets pour les faire appliquer.

S'ajoute à cette problématique le fait que les Etats membres peuvent tout à fait mettre en œuvre des manœuvres pour empêcher leurs ressortissants de pouvoir saisir la CEDH, en ralentissant le plus possible le temps des procédures juridiques internes par exemple. C'est l'un des problèmes expliqué justement par Maître Nuala Mole : « En résumé, il y a cinq principaux problèmes liés aux enquêtes dans ces procès : tout d'abord la longueur excessive des procédures (les enquêtes n'avaient toujours pas été conclues au cours des jugements de la CEDH et les procédures civiles étaient également toujours en cours¹⁶¹). ». Ce témoignage de Mole est révélateur de la difficulté pour les ressortissants des Etats membres pour saisir la juridiction Européenne. Cela l'est encore plus dans des cas comme en Irlande du Nord où l'Etat membre en question n'a aucun intérêt à se voir condamner pour ses actions sur son propre territoire. Dans le cas de l'Irlande du Nord Maître Mole retranscrit plusieurs autres difficultés liées au contexte des « Troubles » parmi lesquels le fait que les familles des victimes n'avaient « aucun accès aux documents avant les audiences, tout comme au cours des enquêtes, afin de préparer leurs questions¹⁶². ». Il mentionne aussi le fait que « les témoins capitaux, et en premier lieu les membres des forces armées, étaient parfaitement autorisés à refuser d'apparaître et usèrent pleinement de ce droit¹⁶³. ». Ainsi il est évident que saisir la CEDH dans un tel contexte apparaît comme problématique pour les Nord Irlandais. Un cas de figure peut être encore cité, comme il a été indiqué précédemment au travers de la demande d'Amnesty International de rouvrir le procès des « hommes cagoulés » ; l'Organisation avait expliqué que des forts soupçons indiquaient que le gouvernement britannique avait volontairement caché des éléments déterminants pour l'enquête qui aurait pu modifier le verdict rendu par la CEDH et condamner l'Angleterre pour actes de tortures. Là encore l'Union Européenne ne peut s'auto saisir et est impuissante dans les faits pour faire appliquer le respect de la Convention Européenne.

¹⁶¹ Didier Bigo et Nuala MOLE, « L'Irlande du Nord devant la CEDH », Cultures & Conflits [En ligne], 56 | hiver 2004, mis en ligne le 28 avril 2005, consulté le 15 août 2018. URL : <http://journals.openedition.org/conflits/1620> ; DOI : 10.4000/conflits.1620.

¹⁶² *Ibid.*,

¹⁶³ *Ibid.*,

Néanmoins il serait abusif de dire que l'Europe n'a pas agi pendant les « Troubles », elle l'a fait et a sanctionné plusieurs fois le Royaume-Uni pour ses actions commises pendant le conflit, que ce soit des atteintes à l'article 2 de la Convention ou pour des actes inhumains ou dégradants. Si la condamnation n'est pas toujours respectée dans les faits, politiquement il est préjudiciable pour un Etat membre de se voir condamner par la CEDH, surtout dans le contexte entourant l'Irlande du Nord. En effet c'est à travers cette condamnation que l'Europe pointe du doigt la gestion du conflit par le gouvernement britannique et remet en cause sa politique interne, c'est effectivement un revers politique.

Ainsi dans le procès *Magee c. Royaume-Uni* la CEDH a été amenée à se prononcer sur le droit au procès équitable qui, selon les allégations du requérant, avait été bafoué. Dans le cas d'espèce, le requérant avait été arrêté chez lui, selon les dispositions de la législation d'exception alors en cours en Irlande du Nord, et avait été conduit à Castlereagh pour un interrogatoire sur un attentat à la bombe. Durant cet interrogatoire celui-ci avait demandé à bénéficier d'un avocat ce qui lui a été refusé en vertu des lois d'exception, en l'occurrence ici le *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act 1987* par le biais de l'article 15. Après plusieurs jours d'interrogatoire le requérant consigne ses aveux par écrit aux enquêteurs, au moment du procès il conteste ses aveux qui auraient été, selon lui, récupérés par le biais de mauvais traitements, et invoque son droit à garder le silence. Au moment du procès le juge rejette les allégations de mauvais traitements, prévient l'accusé qu'en vertu de l'article 4 de l'ordonnance de 1988 il peut être tiré des conclusions défavorables de son refus de déposer. Le requérant a été condamné à 20 ans de prisons sur la foi de ses aveux et il perdra son appel peu de temps après.

Dans cette affaire la CEDH s'est penchée sur le droit interne anglais afin de motiver sa décision, si elle ne conteste pas le rejet des allégations de mauvais jugement, elle condamne cependant le Royaume-Uni pour violation de l'article 6 paragraphe 1 relatif au droit au procès équitable. Elle en conclut donc que « Compte tenu des considérations qui précèdent, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention combiné avec l'article 6 § 3 c) en ce qui concerne le déni d'accès à un solicitor¹⁶⁴. ».

Dans ce procès la CEDH a donc analysé le droit interne anglais afin de rendre sa décision, pour autant ce point de procédure a soulevé des contradictions. Toujours dans la même affaire elle se refusait par exemple à analyser l'ordonnance de 1988 qui permettait de tirer

¹⁶⁴ CEDH, *AFFAIRE MAGEE c. ROYAUME-UNI*, 6 juin 2000, 28135/95. CEDH, Cour (Troisième Section), 6 juin 2000, n° 28135/95, *op cit.*,

des conclusions défavorables du silence de l'accusé. Elle affirme que « La Cour observe d'emblée qu'elle n'est pas appelée à se prononcer sur la question de savoir si, de manière générale, la possibilité offerte par l'article 3 de l'ordonnance de 1988 de tirer des conclusions défavorables est compatible avec les impératifs d'équité du procès énoncés par l'article 6 de la Convention¹⁶⁵. ». Se limitant à l'analyse des faits de l'espèce, cette motivation est assez surprenante à la vue des atteintes graves au droit de la défense que sollicite cette ordonnance.

De la même manière dans cette affaire comme dans l'*AFFAIRE IRLANDE c. Royaume-Uni* la CEDH se bornait à rejeter les allégations de discriminations que suscitait l'application des législations d'exception. Dans l'affaire Magee notamment, le requérant invoquait le fait que l'ordonnance de 1988 n'avait pas cours dans le reste du Royaume-Uni et que le droit d'avoir accès à son avocat au cours d'un interrogatoire était également garantie dans le reste du pays. A cela la CEDH rétorque que « cette distinction ne s'explique pas par des caractéristiques personnelles telles que l'origine nationale ou l'appartenance à une minorité nationale, mais par la situation géographique du lieu où l'intéressé est arrêté et détenu. Ainsi la législation peut-elle tenir compte de différences et de caractéristiques régionales de nature objective et raisonnable. En l'espèce, cette distinction ne constitue pas un traitement discriminatoire au sens de l'article 14 de la Convention¹⁶⁶. ». Dans l'affaire *IRLANDE c. Royaume-Uni* là encore la CEDH a rejeté les allégations de discriminations, elle a aussi estimé que l'internement de masse était une réponse proportionnée à la menace terroriste et que les techniques de privations sensorielles étaient des actes inhumains et dégradants mais pas de la torture.

Les décisions énoncées de la CEDH ici ont pour but de démontrer que la position de cette dernière est paradoxale compte tenue des condamnations qu'elle a rendu contre le Royaume-Uni. En effet, il est surprenant à la vue des descriptions des techniques de privations sensorielles, énoncées précédemment, la CEDH n'ait pas jugée que ces actes fussent des actes de tortures, de même que l'internement de masse était justifiable et que si elle concernait une communauté précise cela n'était pas de la discrimination.

Pour rendre ces décisions la CEDH s'appuyait sur le contexte mais se refusait à analyser le droit interne, sans doute au titre de la souveraineté des Etats membres, cependant les abus qu'elle a elle-même condamné émanaient de ces lois d'exception. Les atteintes aux Libertés

¹⁶⁵ *Ibid* ., point 38 sur : I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 6 § 3 c).

¹⁶⁶ *Ibid* ., point 50 sur II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 6.

Fondamentales en Irlande du Nord n'ont été possibles que par le biais de la législation anti-terroriste anglaise que la CEDH a pourtant plusieurs fois cautionné tout en condamnant les effets qu'elle provoquait.

Malgré ses contradictions l'Union Européenne est devenue indispensable au maintien de la paix dans la province. Avec le concours du gouvernement américain elle a poussé le gouvernement britannique à trouver une solution pour résoudre le conflit¹⁶⁷. D'un point de vue politique elle a permis de trouver une solution à la question de la frontière entre la République d'Irlande et l'Irlande du Nord, le compromis sur cette question n'a pu se faire que grâce à l'absence de frontière physique entre les Etats membres. L'Europe est aussi un acteur économique majeur pour la paix en Irlande du Nord puisqu'elle finance à elle seule le programme pour la paix en Irlande du Nord « L'objectif du programme PEACE de l'Union européenne est d'encourager la paix et la réconciliation et de promouvoir le progrès économique et social en Irlande du Nord et dans la région frontalière de l'Irlande¹⁶⁸. ». L'Union Européenne finance ce programme à hauteur de 94 % c'est donc un acteur majeur pour la paix dans la région.

Les « Troubles » en Irlande du Nord ont en quelque sorte fait office d'exemple pour le Royaume-Uni et pour l'Europe. A travers les condamnations de la CEDH il est possible de relever une jurisprudence Européenne en matière de lutte anti-terrorisme. En justifiant ces décisions par rapport au contexte entourant les faits, la CEDH estime que la mise à l'écart des Libertés Fondamentales est une nécessité. Elle fait office de contrôle mais possède une certaine largesse quant à la législation d'exception mise en place par le gouvernement anglais à l'image de l'affaire *Magee c. Royaume-Uni* et l'ordonnance de 1988, qui a pourtant été dénoncé par Amnesty International. De ce point de vue un paradoxe demeure tout de même décelable dans le comportement de la CEDH.

Politiquement, l'Europe agit dans le but de maintenir la paix et de favoriser le rapprochement entre les deux communautés dans cette province où les divisions sont profondément ancrées.

Juridiquement l'Europe a un rôle beaucoup plus ambigu. Comme il a été dit plus tôt, c'est la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui fait office de garantie des droits fondamentaux pour les Nord Irlandais se substituant aux Libertés Fondamentales anglaises

¹⁶⁷ GILLISSEN, Christophe. *La question d'Irlande du nord In : Une relation unique : Les relations irlandaises-britanniques de 1921 à 2001* [en ligne]. Caen : Presses universitaires de Caen, 2005. Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/puc/1184>>. ISBN : 9782841334643. DOI : 10.4000/books.puc.1184. P 210.

¹⁶⁸ PROGRAMME PEACE POUR L'IRLANDE DU NORD. Fiches techniques sur l'Union européenne – 2018. [En ligne] http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_3.1.9.pdf.

comme *l'habeas corpus*. Sur ce dernier point la réalité est cependant à nuancer. En effet Westminster a adopté dans son droit interne une loi sur les droits de l'homme reprenant la Convention. Ainsi même si l'accord de Belfast n'avait pas été conclu, elle s'appliquerait aussi bien en Irlande du Nord que dans le reste du Royaume-Uni¹⁶⁹.

Pour résumer et définir l'influence de la Convention Européenne des droits de l'Homme sur le droit Nord-Irlandais, il est judicieux de citer Brice Dickson sur ce sujet. Ce dernier écrit à ce sujet que de manière générale, la Convention a fonctionné comme un outil vers lequel les personnes ayant des griefs concernant des injustices réelles ou perçues en Irlande du Nord se sont tournées en de très nombreuses occasions¹⁷⁰.

Ce point de vue avancé par Dickson résume parfaitement le rôle de l'Europe pendant les « Troubles », la CEDH a été un outil pour catalyser les sentiments d'injustices ressenties par les Nord Irlandais, ce qui fait qu'ils se sont tournés vers elle, mais du point de vue des droits fondamentaux, la CEDH a eu un rôle beaucoup plus distant, refusant de condamner franchement les lois d'exception instaurées par le gouvernement anglais.

B : *Rétrospective Anglaise et introspection Française, l'état d'urgence et les législations d'exception face au terrorisme*

La fin officielle du conflit Nord Irlandais n'a pas pour autant mis fin aux tensions dans cette province. Si aujourd'hui les violences n'ont rien de comparable aux années les plus dures des « Troubles » ils subsistent encore aujourd'hui des marques visibles qui démontrent que les blessures restent encore vives. Par exemple, encore aujourd'hui les parades annuelles orangistes débouchent sur des émeutes et des violences. Du côté des catholiques les violences n'ont pas entièrement disparu, ainsi à titre d'exemple il est possible de relever que le 10 août 2015 une marche pour commémorer le début de l'internement de masse en Irlande du Nord a dégénéré en émeute causant des blessés, sachant que deux ans auparavant lors du même rassemblement 56 policiers avaient été blessés¹⁷¹. La trace la plus

¹⁶⁹ « [...] but the reality is that the human rights act [would have been passed at Westminster anyway, even if the Belfast agreement had not been reached, and it would have applied in Northern Ireland just as much as in the rest of united kingdom. ». DICKSON, Brice. *The European Convention on Human Rights and the conflict in Northern Ireland*. Oxford : Oxford University Press, 2010, p 362.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p 362.

¹⁷¹ BBC News. *Arrests after anti-internment parade violence in Belfast*. BBC News Services, 10 August 2015. [En ligne] <https://www.bbc.com/news/uk-northern-ireland-33840428>.

marquante des affres du conflit étant sûrement les 93 murs séparant les quartiers catholiques des quartiers protestants à Belfast et qui sont fermés toutes les nuits. Ces murs baptisés « murs de la paix » de manière assez ironique sont les témoins des tensions communautaires qui subsistent encore en Irlande du Nord et ceux malgré les accords de Belfast. S'ils subsistent encore c'est parce que les deux communautés se refusent à les enlever, érigeant des barrières entre les deux groupes confessionnels. L'une des explications avancées par Florine Baliff, diplômée de l'Institut politique de Strasbourg, est que la démographie entre les deux groupes est différente quand elle est vieillissante pour les protestants elle est supérieure numériquement chez les catholiques et « En fixant des limites aux territoires catholiques et protestants, très morcelés, les murs rendent le découpage manifeste et contribuent à ralentir les effets des pressions démographiques sur la carte confessionnelle de Belfast¹⁷². ». Toujours est-il que ces témoignages des troubles subsistent encore aujourd'hui et démontrent que malgré la paix, la réconciliation entre catholiques et protestants en Irlande du Nord est loin d'être acquise.

Ce que l'on peut dire sur ce point c'est que les législations d'exception anglaise servaient à répondre sur l'instant, elles n'ont jamais eu vocation à résoudre le conflit en profondeur. La société n'a jamais été pacifiée, et les lois anti-terroristes n'ont fait qu'accentuer cette fracture entre les deux communautés.

Les lois d'exception pendant le conflit ont été une erreur politiquement puisque le terrorisme Irlandais se basait sur le soutien et le concours actif de la population, dès lors la stigmatiser par des mesures législatives ne pouvait que le renforcer. Cependant il a été dit plus tôt que la législation d'exception était toujours en vigueur au Royaume-Uni, elle répond toutefois à un autre problème, le terrorisme religieux. Ce terrorisme est mondialisé et possède donc un contexte différent que pendant les « Troubles », cela dit il est bon de se demander si là encore ces mesures peuvent renforcer le terrorisme islamique ? Les Musulmans d'aujourd'hui sont-ils les Irlandais d'hier ?

C'est un article du Guardian¹⁷³ qui s'inquiétait de cette dérive discriminante, il dresse un parallèle avec les « Six de Birmingham » et les « Quatre de Guilford », il s'inquiète de la pression médiatique et populaire qui viserait à dire que tous les musulmans sont suspects de

¹⁷² Florine Ballif, « Les peacelines de Belfast, entre maintien de l'ordre et gestion urbaine », Cultures & Conflits [En ligne], 73 | printemps 2009, mis en ligne le 30 mars 2010, consulté le 16 août 2018. URL : <http://journals.openedition.org/conflits/17533>. ; DOI : 10.4000/conflits.17533.

¹⁷³ Roy Greenslade. *Are British Muslims facing the same fate as the Irish in Britain once did ?* The Guardian. Mon 13 Oct 2014. [En ligne] <https://www.theguardian.com/media/greenslade/2014/oct/13/british-muslims-irish-newspapers>.

même que tous les Irlandais étaient potentiellement des terroristes quelques années auparavant. C'est cependant un procès devant la CEDH qui peut remettre l'impartialité des autorités britanniques vis-à-vis des populations musulmanes, c'est l'affaire *affaire Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*¹⁷⁴ en 2011. Dans le cas d'espèce le Royaume-Uni était membre de la coalition internationale pour envahir l'Irak en 2003, dans le cadre des opérations militaires il a été chargé d'administrer une zone géographique de manière provisoire. Cette mission était accompagnée du devoir de maintenir la sécurité sur ce territoire, rétablir les forces de sécurité irakiennes. Les forces britanniques devaient aussi conduire des patrouilles, procéder à des arrestations et mener des opérations de lutte contre le terrorisme, encadrer les manifestations civiles et protéger les ressources et infrastructures essentielles ainsi que les postes de police¹⁷⁵. Cette intervention militaire obéissait à des règles très strictes en matière d'usage de la force et en adéquation avec les normes internationales, les comportements des militaires étaient encadrés.

Pourtant au cours de cette occupation, plusieurs témoignages de personnes vivant sur place décrivent des exactions commises par l'armée britanniques au cours de l'opération. La CEDH doit ainsi se pencher sur le cas de six victimes, leur famille accusant le Royaume-Uni d'avoir violé l'article 2 de la Convention.

La première des victimes aurait été, selon le témoignage, non armée, abattue par un militaire à une dizaine de mètres de ce dernier. Les explications dudit soldat était qu'il avait entendu des coups de feu et qu'il faisait très sombre, il pensait à sa vie ou celle de ses hommes engagés et aurait alors ouvert le feu. La deuxième victime est abattue chez elle, les soldats auraient eu des renseignements sur la présence d'individus armés pénétrant dans la maison, voyant des hommes fonçant dans leur direction le soldat mis en cause aurait alors ouvert le feu pour se défendre car il avait là encore eu peur pour sa sécurité et celles des autres. La troisième victime aurait été la cible d'une rafale de fusil automatique depuis l'extérieur,

¹⁷⁴ *AFFAIRE AL-SKEINI ET AUTRES c. Royaume-Uni*. CEDH, Grande chambre, (Requête no 55721/07). Strasbourg, 7 juillet 2011. [En ligne] <http://www.refworld.org/pdfid/4e2545502.pdf>.

¹⁷⁵ « A partir du 1er mai 2003, les forces britanniques en Irak assumèrent deux missions essentielles. La première consistait à maintenir la sécurité sur le territoire de la division multinationale du sud-est, en particulier dans les provinces de Bassorah et de Maysan. La tâche principale en matière de sécurité était d'œuvrer au rétablissement des forces de sécurité irakiennes, notamment de la police. Les forces britanniques devaient aussi conduire des patrouilles, procéder à des arrestations et mener des opérations de lutte contre le terrorisme, encadrer les manifestations civiles et protéger les ressources et infrastructures essentielles ainsi que les postes de police. La seconde mission essentielle consistait à apporter un soutien à l'administration civile en Irak de diverses manières, par exemple en assurant la liaison entre, d'un côté, l'Autorité provisoire de la coalition et le Conseil de gouvernement de l'Irak et, de l'autre, les autorités locales, ou encore en aidant à la reconstruction des infrastructures. ». *Ibid.*, I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE, B, point 21.

selon l'armée des individus auraient ouvert le feu dans leur direction au même moment. La quatrième est morte en revenant de son lieu de travail à bord d'un bus, selon les militaires le bus ne se serait pas arrêté malgré leurs injonctions et auraient été contraints de faire feu. La cinquième victime quant à elle aurait été battue et noyée par l'armée lors d'une arrestation, le père de la victime le médecin irakien sur place n'en ayant pas la compétence, après l'enterrement l'armée britannique s'est déchargée de toute responsabilité dans l'enquête. Quant à la sixième victime cette dernière aurait été arrêtée puis placée en détention pour interrogatoire, elle décèdera en détention après qu'un médecin britannique ait décelé quatre-vingt-treize blessures identifiables sur le corps de Baha Mousa et conclut que l'intéressé était mort par asphyxie. À la suite de cela sept militaires ont été condamnés pour ce crime.

Excepté le sixième et cinquième cas, l'armée britannique a systématiquement conclu que l'usage de la force était proportionné et en adéquation avec les règles d'ouvertures de feu mise en place pendant l'intervention britannique. Elle avance que « Le Gouvernement admet que le fils du sixième requérant relevait de la juridiction du Royaume-Uni, mais ne reconnaît celle-ci dans aucun des autres cas. Il soutient que, les proches des deuxième et troisième requérants ayant été tués postérieurement à l'adoption de la résolution 1511 du Conseil de sécurité (paragraphe 16 ci-dessus), les faits à l'origine de leur décès sont imputables non pas au Royaume-Uni mais aux Nations unies. Il estime en outre que le grief dans le cas du cinquième requérant doit être déclaré irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes et que les cinquième et sixième requérant n'ont plus la qualité de victime¹⁷⁶. ». A cela la CEDH rétorquera que la plainte était tout de même recevable et condamnera le Royaume-Uni pour manquement aux obligations de l'article 2 de la « Convention de conduire une enquête adéquate et effective sur le décès des proches des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants¹⁷⁷ [...] ».

Si cette affaire est intéressante c'est parce qu'elle démontre que face au terrorisme une armée peut dégénérer et abuser des circonstances et des pouvoirs exorbitants que la loi accorde. Dans le cas d'espèce il est remarquable que l'armée britannique se soit comportée en Iraq, à certains égards, comme en Irlande du Nord en généralisant le fait que des terroristes étaient soutenus et cachés par la population civile, la rendant donc suspecte dans son ensemble. Cette situation, loin de combattre le terrorisme, suscite l'adhésion de la population et justifie le terrorisme.

¹⁷⁶ *Ibid.*,

¹⁷⁷ *Ibid.*,

Il est possible de comparer la lutte anti-terroriste en France en tirant des leçons de l'action britannique en Irlande du Nord. La France doit faire face à une menace terroriste religieuse, cette différence de contexte a son importance. L'IRA était un groupe organisé avec une existence concrète, à l'inverse des membres de DAESH par exemple qui incite des personnes extérieures à commettre des attentats. De plus en Irlande du Nord la communauté catholique était visée car elle soutenait en majorité l'IRA, dans le cadre du terrorisme islamique le soutien de la population est minime voire inexistant. Le terrorisme Irlandais poursuivait un but religieux là où les terroristes islamiques sont fanatisés, ces caractéristiques ont une grande importance car la lutte anti-terroriste n'aura pas la même forme, les circonstances étant différentes.

Cependant si le contexte change les risques que la lutte anti-terroriste peut provoquer reste sensiblement les mêmes. Dans le cadre de l'Etat d'urgence en France il y a un risque de stigmatiser une partie spécifique de la population et donc de la radicaliser comme en Irlande du Nord. Il a été démontré précédemment les lois d'exception mettant de côté les Libertés Fondamentales ont suscité un sentiment d'injustice et de discrimination généralisé, ce qui avait généré encore plus de tensions, il faut dans ce cas que la France ne suive pas le même chemin emprunté par l'Angleterre pendant le conflit.

Le cas de l'internement préventif est un bon exemple, il en a été question au lendemain des attentats qui ont touché la France. L'article 66 de la constitution dispose que « Nul ne peut être arbitrairement détenu¹⁷⁸. » cela règle a priori la question. Néanmoins s'il a été expliqué plus tôt le désastre provoqué par l'internement de masse en Irlande du Nord, la légitimation de la lutte de l'IRA notamment, l'internement préventif n'est pas totalement inconnu en droit français. Par exemple il est possible pour le juge d'ajouter à une peine de prison un suivi socio-judiciaire, avec pour obligation de déterminer précisément son lieu de résidence, la justice est par ailleurs habilitée à en définir un. Surtout il est possible pour l'Etat d'avoir recours à l'assignation à résidence ce qui, sans être comparable à de l'internement contraire à l'article 66, peut être une nuance à l'internement. Cela dit il serait concevable pour l'Etat de prévoir des centres de rétention administratif qui ferait office, en conformité avec les dispositions du suivi socio-judiciaire ou de l'assignation à résidence, de lieux de résidence. Ces « centres » pourraient alors faire office de centre d'internement comme il y en a eu en Irlande du Nord.

¹⁷⁸ *Constitution du 4 octobre 1958*. Article 66.

Cette hypothèse n'est pas inconcevable dans la mesure où l'Etat d'urgence en France a entraîné une augmentation considérable des pouvoirs de l'autorité judiciaire et policière pour lutter contre le terrorisme. Cela a donné la loi sur la criminalité organisée et le terrorisme du 3 juin 2016. Par exemple elle dispose entre autre par son article 706-95-1 que : « Si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée l'accès, à distance et à l'insu de la personne visée, aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique. Les données auxquelles il a été permis d'accéder peuvent être saisies et enregistrées ou copiées sur tout support¹⁷⁹. ». Cela est une atteinte à la protection de la vie privée des individus, cette loi modifie le code de procédure pénale en portant atteinte à plusieurs droits fondamentaux normalement garantis ; Ainsi l'article 706-90¹⁸⁰ du code de procédure pénale relative aux perquisitions a été modifiée pour permettre, sous certaines conditions, la perquisition en dehors des heures normalement prévues.

Ces modifications sont nombreuses et l'objectif ici n'est pas de les énoncer toutes, il est utile de relever ici que le droit français admet lui aussi que l'on puisse porter atteinte aux droits fondamentaux afin de lutter contre le terrorisme.

Aujourd'hui l'Etat d'urgence en France a également de graves effets attentatoires aux droits fondamentaux, on a vu des militants non radicalisés être assigné à résidence, des gens fichés S sans motif religieux. Beaucoup de pouvoirs ont été accordés aux autorités et des abus peuvent être faits. Il est nécessaire que les atteintes aux Libertés Fondamentales soit encadrées rigoureusement et proportionnelles aux risques encourus. Ce contrôle est possible dans une société comme la France, là où le contexte Nord Irlandais était un contexte où les discriminations et les divisions entre les deux communautés étaient marquées de manière institutionnalisées. Ainsi des atteintes aux libertés pour lutter contre le terrorisme sont tout à fait concevables et même souhaitables pour éviter les morts. Cependant il faut toujours une réponse proportionnelle et éviter les abus, le cas Nord Irlandais peut dans ce cas servir de rappel.

¹⁷⁹ Article 706-95-1 du code de procédure pénale. Légifrance. [En ligne]
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000032631712>.

¹⁸⁰ Article 706-90 du code de procédure pénale. Légifrance. [En ligne]
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032653900&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20160930>.

§2 : L'Irlande du Nord et les enjeux actuels

A : Le Direct Rule : Une mesure pour maintenir l'Ulster dans le giron britannique

La cessation des hostilités a été obtenue par l'accord de Belfast après de nombreux échecs et incertitudes. Malgré cela, la paix entre les deux communautés est loin d'être acquise. Encore aujourd'hui une fracture sociale est visible, autant socialement que politiquement.

L'accord de Belfast prévoit la création d'une assemblée locale en Irlande du Nord, toujours selon l'accord, cette assemblée fonctionne sur la base d'un vote intracommunautaire. C'est-à-dire qu'elle obéit à ce que l'on appelle le *Cross-community support*, ce système consiste à garantir que les principales décisions prises par l'Assemblée soient appuyées par les unionistes et les nationalistes¹⁸¹. Cette particularité a pour objectif d'empêcher qu'une loi ne faisant pas l'unanimité entre les deux communautés ne soit pas adoptée sans un minimum de soutiens de la part des deux groupes. Ainsi lors de son élection chaque député doit s'enregistrer comme « nationaliste », « unioniste » ou « autre ». Certaines lois, pour être votées, doivent réunir non seulement la majorité des suffrages de l'ensemble des députés, mais aussi la majorité des votes dans chaque groupe nationaliste et unioniste.

Cette contrainte a pour but d'éviter le retour d'une hégémonie protestante en Irlande du Nord et ainsi assurer la démocratie dans la province. Cependant elle peut desservir l'Ulster, cette obligation ne peut qu'exister que dans une société non homogène ; ce qui est le cas en Irlande du Nord.

La société Nord-Irlandaise est toujours divisée et dès lors, la stabilité politique est susceptible d'être menacée. Le véritable tournant pendant les « Troubles » a été la mise en place de l'administration directe de la province par Londres. L'accord du Vendredi Saint a permis à l'Irlande du Nord de s'administrer seule à nouveau 26 ans après la suspension de Stormont. Cela dit, les multiples péripéties qui ont suivi l'accord de Belfast ont provoqué la

¹⁸¹ BBC Democracy. *Cross-community support*. Monday, 28 September 2009 16 :04 UK. Lien généré le 17/08 à 15 :04. [En ligne] http://news.bbc.co.uk/democracylive/hi/guides/newsid_8227000/8227593.stm.

« chute » du gouvernement d'Irlande du Nord et le retour du Direct Rule. En 2002 le gouvernement de Belfast est tombé après une affaire d'espionnage des groupes protestants à Stormont par un membre de l'IRA¹⁸², elle a de nouveau été mise en place en 2007, preuve que la situation constitutionnelle de l'île demeurait et demeure instable.

Le Direct Rule est une mesure politique britannique particulière, elle a pour but de se substituer aux institutions Nord-Irlandaises. Dans le cadre des « Troubles » elle l'a employée afin de régler la situation en Irlande du Nord alors que le gouvernement protestant était dans l'impasse. Toutefois Londres y a désormais recours afin de régler une crise politique en Irlande du Nord, lorsque le gouvernement de Belfast tombe et qu'un exécutif n'arrive pas à se maintenir en Ulster.

Récemment on parle d'un retour du Direct Rule en Irlande du Nord. En 2016-2017 un scandale budgétaire relatif aux énergies renouvelables a éclaté. Le premier ministre, issu du Parti démocrate unioniste (DUP), Arlene Foster était au cœur du scandale. C'est pourtant le vice premier ministre issu du Sinn Féin, Martin McGuinness, qui démissionna il comptait mettre en difficulté Arlene Foster qui refusait de se retirer. Ce dernier « est parvenu à ses fins, créant une crise amenant la suspension de la dévolution et la tenue d'élection législative en mars 2017¹⁸³. ». Ces élections ont bouleversé l'échiquier politique dans la province et désormais le DUP et les autres unionistes ne détiennent plus la majorité absolue acquise aux élections précédentes. Londres a par ailleurs tenté, par le dialogue entre les principaux responsables, de faire en sorte que le Sinn Féin et le DUP puissent trouver un accord mais sans y parvenir. Pour le Sinn Féin « 'le refus du DUP de souscrire à un nombre de 'questions de droit', comme le renforcement du statut de la langue gaélique ou le mariage pour les personnes de même sexe, posent problèmes¹⁸⁴. ». Face à cela le DUP rétorque que « Les négociations achoppent en raison de la "liste de courses de conditions préalables" du Sinn Féin¹⁸⁵. ». Tout cela a paralysé le fonctionnement des institutions Nord-Irlandaises de sorte

¹⁸² Le Monde.fr avec AFP. *Blair sous pression après les aveux d'un espion britannique au Sinn Féin*. Le Monde, mise en ligne le 05.04.2006. Dernière mise à jour le 06.04.2006 à 15h10. [En ligne] https://www.lemonde.fr/europe/article/2006/04/05/blair-sous-pression-apres-les-aveux-d-un-espion-britannique-au-sinn-fein_722676_3214.html.

¹⁸³ ANTOINE Aurélien. *Droit constitutionnel britannique*. France : Lextenso, 2018, p 186.

¹⁸⁴ « Sinn Féin's northern leader Michelle O'Neill said the talks broke down over the DUP's refusal to sign up to a number of "rights issues" including an Irish language Act, same-sex marriage, the holding of outstanding Troubles-related inquests and a bill of rights for Northern Ireland. ». Gerry Moriarty, Suzanne Lynch. *North is 'sliding towards direct rule', Leo Varadkar warns*. The Irish Times, jeudi 2 novembre 2017. [En ligne] <https://www.irishtimes.com/news/politics/north-is-sliding-towards-direct-rule-leo-varadkar-warns-1.3276999>.

¹⁸⁵ *Ibid.*,

que, Londres se retrouvait obligé d'intervenir à nouveau pour pallier l'absence d'exécutif dans la province. Cependant, il est aisément remarquable que Londres hésite à recourir au Direct Rule tant cette mesure ravive des souvenirs douloureux.

C'est pourquoi le gouvernement britannique a laissé six dates pour que les deux parties puissent parvenir à trouver un accord, mais de nouveau ces tentatives échouèrent. A tel point que Londres fut dans l'obligation de décider un budget pour l'Irlande du Nord afin d'assurer la continuité des institutions dans la province¹⁸⁶. Cette intervention a suscité la réaction de Léo Varadkar, le premier ministre de la République d'Irlande qui s'est dit préoccupé par un éventuel retour au Direct Rule. Pour beaucoup d'observateurs politiques, l'intervention de Londres est un premier pas vers l'administration directe de la province.

Face à cela M. Varadkar a déclaré que son gouvernement ne pouvait soutenir un retour au Direct Rule, du moins pas sous la forme qu'il avait pendant les « Troubles ». Il a ajouté que si aucun accord ne pouvait être conclu et que l'administration directe était la seule alternative, dans ce cas il devra être différent et conforme aux dispositions de l'accord de Belfast¹⁸⁷.

Cette déclaration prouve que le Direct Rule est une mesure qui demeure très controversée, Londres en est bien consciente et c'est pour cela qu'elle est réticente à l'employer. La dernière utilisation prolongée du Direct Rule remonte aux « Troubles » et son application fait remonter des souvenirs douloureux, preuve en est les propos tenus par M. Varadkar.

Si Londres se refuse pour le moment à avoir recours au Direct Rule il est possible de s'interroger alors sur l'existence même de cette mesure politique. Elle était aisément compréhensible pendant les « Troubles », cependant elle l'est moins, en théorie dans un climat beaucoup moins violent. Cela dit il a été mentionné auparavant que la société Nord-Irlandaise était encore profondément divisée malgré l'accord de Belfast. Dans ce contexte la stabilité constitutionnelle en Irlande du Nord est fragile. Dans ce cas le Direct Rule est un moindre mal afin de maintenir la continuité des institutions en Ulster.

¹⁸⁶ RFI. *Irlande du Nord: Londres va élaborer un budget, faute de gouvernement*. Publié le 01-11-2017, modifié le 01-11-2017. [En ligne] <http://www.rfi.fr/europe/20171101-irlande-nord-londres-va-elaborer-budget-faute-gouvernement-james-brokenshire>.

¹⁸⁷ It is the position of the Irish Government that we can't support a return to direct rule in the form that existed prior to the Good Friday [Belfast] Agreement," he added. "If it's not possible for the DUP and Sinn Féin to form a government in Northern Ireland and if the British government has to step in, direct rule is going to have to be different and we'll expect all of the provisions of the Good Friday Agreement to be honoured," said Mr Varadkar. ». Gerry Moriarty, Suzanne Lynch. *North is 'sliding towards direct rule', Leo Varadkar warns, op cit.*,

Une autre hypothèse qu'il est possible d'émettre est que l'administration directe permette de garder la main mise sur l'Irlande du Nord. Comme il est prévu dans l'accord de Belfast, l'unification de l'île reste possible avec l'accord de la majorité des citoyens Nord-Irlandais à travers un referendum. Avec cette possibilité, il est envisageable que Londres désire avoir la possibilité de placer l'Irlande du Nord sous sa tutelle. En réalisant que l'Ulster était divisé et instable politiquement Londres a de fait mise la province en état de dépendance vis-à-vis de l'Angleterre.

Le Direct Rule reste un moyen pour le gouvernement britannique de garder le contrôle de la province Nord irlandaise, en suspendant ses institutions et en conservant la possibilité d'intervenir ; elle conserve un droit de regard sur la politique Nord-Irlandaise. A cet égard, il convient de citer Richard Deutsch, qui écrivait dès 1976 que « quelque soit le système de gouvernement régional acceptable pour les catholiques et les protestants, Londres maintiendra en Irlande du Nord un « Secrétaire d'Etat » ou un titulaire de fonction similaire. Ce « droit de regard » ne plairait guère aux deux communautés et ne pourrait s'expliquer que par l'intention de de contrôler de près les agissements du nouveau gouvernement nord-irlandais et sa façon de dépenser les subventions annuelles de Westminster. Quoi qu'il en soit, Direct Rule laissera sa marque sur le futur système constitutionnelle de l'Irlande du Nord¹⁸⁸. ».

Sur ce point il est difficile de contredire Deutsch tant il est vrai que le Direct Rule marque encore les esprits des Nord-Irlandais à la suite des « Troubles ». Il est également vrai que même si le Direct Rule permet d'assurer une certaine stabilité dans la province, il faut reconnaître que la situation ne pourrait être durable, du moins pas comme il a été appliqué pendant le conflit. Le véritable problème est que si cette possibilité politique appartient toujours à Londres c'est parce que l'Irlande du Nord demeure encore très divisée et que le chemin vers la réconciliation, politique dans le cas d'espèce, sera encore longue. A cela s'ajoute la volonté pour le gouvernement anglais de maintenir son autorité sur l'Irlande du Nord. Grâce au Direct Rule l'Angleterre peut, sans doute, conserver son emprise sur la province.

Toujours est-il que le recours au Direct Rule est la preuve d'un malaise qui existe encore en Irlande du Nord, et que l'un de ses enjeux actuels est de pouvoir réussir à avancer sur le chemin de la réconciliation, cela passe obligatoirement par une entente politique commune.

¹⁸⁸ Deutsch Richard. *L'administration directe de l'Ulster par Westminster (Direct Rule)*, op cit., p 199.

B : Le Brexit : Une réelle menace pour les Libertés Fondamentales

L'évènement sans doute le plus marquant dans l'Histoire récente de l'Union Européenne est bien évidemment le Brexit. L'article 50 du Traité sur l'Union Européenne a été utilisé par le Royaume-Uni, c'est le « out » qui l'emportait, enclenchant de fait la sortie de la Grande Bretagne de L'Union Européenne. Cet évènement s'inscrit dans le sujet car cette sortie a un impact énorme sur la politique intérieure du Royaume-Uni et touche donc forcément l'Irlande du Nord.

La sortie du Royaume-Uni doit, selon les dispositions de l'article 50, déclencher des négociations en vue d'un accord entre l'Etat sortant et l'Union Européenne. Le problème étant que ces négociations sont extrêmement difficiles. Il suffit de suivre les actualités concernant ces négociations pour se rendre compte à quel point elles le sont, tant les répercussions entourant la sortie de l'Angleterre entraînent des situations complexes.

Tout d'abord le rôle que tenait le Royaume-Uni au sein de l'Union Européenne n'était pas négligeable, il s'agit d'une nation puissante et membre du conseil de sécurité de l'ONU et est un membre actif de la lutte anti-terroriste en Europe entre autres. La question du Brexit concerne surtout son droit interne, puisque « c'est tout un arsenal législatif et réglementaire qui devrait être reconstitué outre-Manche pour se substituer au droit de l'Union¹⁸⁹. ».

Plusieurs problèmes entourent donc le Brexit mais celui qui intéresse le sujet concerne l'Irlande du Nord, c'est l'un des trois dossiers majeurs que Londres doit régler avant de pouvoir poursuivre les négociations, selon les injonctions de Michel Barnier, la personne en charge des négociations pour le compte de l'Union Européenne.

La question centrale est la frontière entre l'Irlande du Nord et la République d'Irlande. Elle constituera, une fois la sortie effective, la seule frontière terrestre entre le Royaume-Uni et l'Union Européenne. C'est également une question très délicate car elle ravive les braises du conflit auprès des citoyens Nord-Irlandais pour plusieurs raisons.

Premièrement le retour d'une frontière entre les deux Irlande signifierait la fin de la libre circulation entre les Irlandais du Nord et ceux du Sud. L'adhésion des deux pays à l'Union

¹⁸⁹ SCNAPPER Pauline, *Le Royaume-Uni doit-il sortir de l'Union européenne ?* Paris : La documentation Française, 2014, p 146.

Européenne avait permis de trancher cette question. En effet, la libre circulation des personnes et des marchandises entre les pays membres est possible sans aucune contrainte. Le retour à une frontière visible porte ainsi atteinte aux Libertés Fondamentales des citoyens Nord Irlandais. De plus beaucoup de citoyens Nord Irlandais possèdent de la famille ou travaillent de part et d'autre de la frontière, elle n'a jamais existé physiquement, son retour posera donc de véritables problèmes pour la liberté d'aller et venir.

Deuxièmement cette sortie de l'Union a été vue comme un affront pour les Nord Irlandais en général. Tout d'abord l'Irlande du Nord, à l'inverse de l'Angleterre et du Pays de Galles, a voté à la majorité, 56% exactement, pour le maintien dans l'Union Européenne. Conscient que le retour d'une frontière sur l'île serait dommageable pour l'Irlande du Nord, ces derniers ont donc voté contre le Brexit. Il convient de souligner que c'est en grande partie les catholiques qui ont voté pour le maintien et les protestants qui ont voté en majorité pour la sortie.

La présence d'une frontière est vue comme un retour en arrière pour de nombreux catholiques, elle met en péril la paix fragile encore dans la province. Le souvenir des « Troubles » est encore présent et une frontière rappelle ce douloureux souvenir qu'est la partition.

L'intérêt du Good Friday Agreement était de minimiser du mieux possible l'existence d'une frontière et le Brexit vient remettre cet état de fait en question. Du point de vue des droits fondamentaux notamment, beaucoup de questions viennent à se poser, notamment du point de vue de l'égalité, la non-discrimination et l'égal accès aux opportunités qui sont des droits spécifiques à l'Union Européenne. Compte tenu de l'Histoire de la province la question des discriminations se pose, la question du terrorisme également. Il n'est pas à exclure que le retour d'une frontière ne déclenche à nouveau une vague de violence sur l'île. Il a été question dans ce développement de la réponse au terrorisme menée par la Grande Bretagne. Dans un éventuel retour aux violences l'Union Européenne garantissait aux citoyens des pays membres une protection de leurs droits fondamentaux, qu'en sera-t-il si l'Irlande du Nord quitte cette Union ?¹⁹⁰

Quitter l'Union Européenne aurait également un impact sur les recours disponibles pour faire respecter les droits en Irlande du Nord ; en particulier la mesure dans laquelle les obligations en matière de droits de l'homme limitent la souveraineté parlementaire. Le droit de l'Union

¹⁹⁰ Chris McCrudden. *The Good Friday Agreement, Brexit, and Rights, op cit.*, p 5.

Européenne est à cet égard beaucoup plus efficace dans les possibilités de saisine que le *Human Rights Act 1998*, le *the Northern Ireland Act 1998*, et le *domestic anti-discrimination law* ; en effet le droit de l'Union permet notamment aux tribunaux en droit interne d'écarter une loi qui contraire aux droits de l'Union Européenne. En raison de la suprématie du droit communautaire, la législation nationale d'un Etat membre est ainsi empêchée de réduire les protections des droits au-dessous des normes de l'Union Européenne¹⁹¹.

Ainsi il peut être envisageable que le Royaume-Uni décide, pour lutter contre un retour du terrorisme, de limiter les droits des citoyens et de diminuer leurs garanties de protection de leurs droits fondamentaux. Il est possible dans ce cas, puisque qu'il n'y aura plus de supériorité du droit communautaire au droit national que le Royaume-Uni décide de réduire, de limiter voir même de supprimer les droits fondamentaux accordés par le droit de l'Union. Cette situation s'est déjà vue dans l'histoire Nord-Irlandaise, et comme il a été indiqué en cas de retour d'une frontière physique les violences pourraient reprendre, cette situation est dès lors légitimement inquiétante.

Les relations entre le Royaume-Uni et l'Union Européenne ont toujours été tendues sur la question de la supériorité du droit. La toile de fond du Brexit est la question de la souveraineté des Etats, le droit national doit-il primer sur le droit Européen ou inversement ? C'est une question de point de vue, et sur l'aspect concernant les Libertés Fondamentales il serait erroné de penser que le droit anglais ne garantisse aucune protection à ses ressortissants. D'autant plus que pendant les « Troubles » la Grande Bretagne était membre de l'Union Européenne et que cela n'a pas empêché le gouvernement anglais d'adopter des législations d'exception. Il convient d'ajouter à cela que le Royaume-Uni a intégré dans sa législation interne le droit de l'Union Européenne, notamment sur la lutte contre les discriminations dont il a été fait mention ci-dessus. Ainsi cette sortie ne sera peut-être pas aussi néfaste du point de vue des Libertés Fondamentales.

L'accord de Belfast présente encore une contrainte non négligeable. Il limite les pouvoirs de l'assemblée d'Irlande du Nord qui n'est pas compétente pour légiférer dans les domaines réservés à l'Union Européenne. De plus toutes lois prises par cette assemblée ne doivent pas

¹⁹¹ *Ibid.*, p 5-6.

être contraires aux directives Européennes, notamment sur les questions des Libertés Fondamentales¹⁹².

Dans cette optique il n'est pas possible par exemple pour Stormont de pratiquer la discrimination, concernant les personnes homosexuelles notamment puisque le mariage homosexuel est interdit dans la province contrairement à la République d'Irlande. Dans le cadre du Brexit la suppression de cette contrainte augmenterait les pouvoirs de l'assemblée d'Irlande du Nord. Les questions qui ne lui étaient pas dévolues, le mariage homosexuel pour reprendre l'exemple, la concernerait désormais ce qui risque d'augmenter les tensions entre les deux communautés ces questions sociales suscitant des controverses entre elles.

Autre aspect attendant au Brexit, la question de la dévolution, abordée précédemment, pourrait être remise en question. Le Royaume-Uni pourrait tout à fait être en mesure de récupérer les domaines réservés auparavant à l'Union Européenne et donc diminuer le pouvoir de l'Assemblée d'Irlande du Nord. Il faut penser ici que le domaine qui pourrait être potentiellement visé concerne les droits fondamentaux.

De manière beaucoup plus concrète il est possible aussi d'aborder le thème du droit du travail étant encadré par les directives Européennes, sans elles, le Royaume-Uni est tout à fait en mesure de remplacer les dispositions européennes. A travers l'économie libérale qui caractérise la politique anglaise il est envisageable qu'elle diminue les protections des salariés du Royaume-Uni pour se claquer sur une législation moins protectrice comme celle des Etats-Unis. Ce cas de figure serait là encore une atteinte aux droits du travail garantie par l'Union Européenne et dont bénéficient les Nord-irlandais.

Toutefois, il faut garder à l'esprit que le Royaume-Uni est toujours membre de la CEDH, à ce titre il est tenu de faire appliquer la Convention Européenne des Droits de l'Homme au sein de son territoire et de la respecter.

L'Angleterre ne pourra également pas remplacer le *Human Rights Act 1998* par une loi britannique comme il en a été question au cours de précédents débats parlementaires¹⁹³.

¹⁹² « The exercise of devolved powers that overlap with EU law must therefore not only comply with the substantive provisions of EU law, but also the fundamental rights law that in turn conditions these substantive provisions. ». *Ibid.*, p 6.

¹⁹³ « Finally, a significant layer of rights protection in Northern Ireland now derives from the Human Rights Act 1998 and the ECHR. Proposals to replace the Human Rights Act 1998 with a UK Bill of Rights, and the possible withdrawal of the UK from the ECHR, although temporarily stayed, have not gone away. ». *Ibid.*, p7.

Le gouvernement britannique s'était engagé, malgré le Brexit, à rester membre de la CEDH, cependant personne n'est en mesure d'affirmer que cette situation perdurera dans le temps, ainsi les éventualités évoquées pourraient devenir effectives sur le long terme.

Une chose est certaine c'est que le retour à une frontière physique entraînera un contrôle migratoire et douanier en Irlande du Nord, à savoir Le retour de forces de l'ordre à la frontière l'augmentation des effectifs ainsi que les pouvoirs de ces derniers. Une telle éventualité ne ferait que ressurgir les tensions et affaiblir la paix dans la région qui n'avait plus vu de garde-frontière armé depuis l'accord de Belfast.

Conscient de la situation délicate en Irlande du Nord le gouvernement britannique semble être dans l'optique d'un Brexit doux. C'est-à-dire une sortie de l'Union qui minimiserait au maximum les effets provoqués par l'accord de Belfast. A ce titre le 6 septembre 2017 pendant les discussions entre l'Union Européenne et la Grande Bretagne, le gouvernement britannique s'est par exemple engagé, entre autres, à éviter le retour à une frontière physique, à conserver la coopération entre le Nord et le Sud de l'Irlande ou à garantir l'interdépendance des institutions politiques Nord-Irlandaises¹⁹⁴.

Cette situation inédite pourrait tout de même mettre en péril le Royaume-Uni. Les nationalistes Nord Irlandais, notamment le Sinn Féin, estiment qu'il est possible d'utiliser les dispositions de l'accord de Belfast afin de recourir à un référendum sur l'union entre les deux Irlande. Pour Mary Lou McDonald, la nouvelle présidente du Sinn Féin, « L'Irlande du Nord a voté en faveur du maintien au sein de l'Union Européenne et « les gens, surtout les jeunes, qui n'avaient jamais pensé à leur appartenance européenne, réalisent qu'on peut la leur enlever, contre leur volonté ». Pour eux, la seule solution serait de se rallier au sud de l'île¹⁹⁵. ». Il est certain que le Brexit ouvre une nouvelle page sur le futur de l'Irlande du Nord, et plus globalement sur le futur du Royaume-Uni et de l'Irlande en général.

¹⁹⁴ TF50 (2017) 15 – Commission to EU 27. *Guiding principles transmitted to EU27 for the Dialogue on Ireland/Northern Ireland*. 6 Septembre 2017. [En ligne] https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/guiding-principles-dialogue-ei-ni_en.pdf.

¹⁹⁵ Sonia Delesalle-Stolper. *Mary Lou McDonald, prendre l'Eire*. Libération, 26 juillet 2018 à 17:56 (mis à jour à 18:26). [En ligne] http://www.liberation.fr/html/planete/2018/07/26/mary-lou-mcdonald-prendre-l-eire_1669065.

CONCLUSION

La finalité de ce développement a été de démontrer, pourquoi et comment le gouvernement anglais a écarté les Libertés Fondamentales pendant les « Troubles », ainsi que les conséquences de la suspension des Libertés fondamentales pendant le conflit Nord-Irlandais.

Parce que la situation l'exigeait, le gouvernement britannique n'a pas eu d'autres choix que d'intervenir. Il a tenté d'endiguer le terrorisme par le biais d'une législation d'exception et a laissé des traces encore visibles à la fois dans le paysage juridique Nord-Irlandais et au Royaume-Uni.

Le travail effectué ici a permis aussi de démontrer que la manière de lutter contre le terrorisme est extrêmement compliqué lorsque c'est un Etat de droit qui est visé. Il est délicat pour ce dernier de combattre efficacement le terrorisme sans sortir du droit commun et en respectant les droits fondamentaux de tous. D'ailleurs l'objectif du terrorisme est de forcer un Etat à franchir ses limites juridiques afin de renforcer la légitimité de sa lutte.

Néanmoins le contexte Nord-Irlandais est particulier et diffère grandement de la menace terroriste actuel et ceux pour de nombreuses raisons. Il est possible de considérer que la gestion du conflit par le Royaume-Uni a été un échec, les écarts commis par ce dernier n'ont fait que renforcer la lutte républicaine et affaiblir la légitimité de la présence territoriale anglaise en Irlande du Nord. Le Royaume-Uni en paye encore les conséquences à l'heure du Brexit tant les communautés restent divisées aujourd'hui.

Le contexte était purement anglo-irlandais et les germes du conflit étaient anciens de sorte que la manière dont la Grande Bretagne a traité la « question Nord-Irlandaise » n'est guère surprenante au regard de son passé coloniale sur l'île.

Toutefois personne n'est en mesure d'affirmer qu'un Etat de droit aurait pu gérer le conflit autrement. Face à une menace terroriste de cette ampleur, un Etat est forcément acculé et forcé de répondre de manière efficace pour protéger sa population. Répondre juridiquement au terrorisme n'est jamais facile étant donné que les moyens employés par les terroristes ne répondent à aucune convention internationale et frappe un Etat en son sein, sur son territoire. La frontière entre l'efficacité et le respect des droits fondamentaux est ténue. L'Europe admet des dérogations sous couvert de proportionnalité et de nécessité. Cependant dans le contexte qu'était celui Nord-Irlandais les contraintes énoncées par l'Union Européenne

dépendaient des points de vue des protagonistes du conflit ; ainsi pour un républicain le Royaume-Uni aura lourdement porté atteinte aux Libertés Fondamentales des catholiques Nord-Irlandais tandis que pour un loyaliste il n'aura fait que respecter le devoir de protection de sa population qui incombe à chaque Etat.

Il ne faut jamais perdre de vue l'idée que le conflit Nord Irlandais était avant tout un problème politique, et que le Royaume-Uni a employé le droit pour y répondre. Le raisonnement énoncé dans ce travail a su démontrer que le droit n'était pas compétent pour le faire. Le Royaume-Uni n'a pas résolu entièrement la « question Nord-Irlandaise » la paix reste très fragile et les divisions demeurent. Le Brexit risque de brusquer cette situation sensible, reste à savoir désormais qu'elle sera le futur de l'île et une chose est sûr il est incertain.

Bibliographie

1. Monographie (Livres et thèses)

- ADAMS, Gerry. *Irlande Libre*. Trad. de l'anglais par Christian Le Bras. France : Editions Apogée et Coop Breizh, 1996, 239 p.
- ANTOINE Aurélien. *Droit constitutionnel britannique*. France : Lextenso, 2018, 206 p.
- BULLIER Antoine J. *La common law*. Paris : Dalloz, 2016, 167 p.
- DHUICQ Bernard et FRISON Danièle. *L'anglais juridique*. Paris : Pocket, 2017, 463 p.
- DICKSON, Brice. *The European Convention on Human Rights and the conflict in Northern Ireland*. Oxford : Oxford University Press, 2010, 445 p.
- FALIGOT, Roger. *La résistance irlandaise 1916-2000*. [2nd éd.]. Rennes : Terre de Brume, 1999, 346 p.
- FALIGOT, Roger. *Nous avons tué Mountbatten, l'IRA parle*. France : Éditions Jean Picollec, Coll. dossiers, 1981, 227 p.
- GARNIER, Charles-M. Eiré, *Histoire d'Irlande*. Paris : Éditions Montaigne, 1939, 270 p.
- GOLDRING, Maurice. *Sean, soldat de l'IRA (1969-1974)*. Paris : Autrement, Coll. Histoire(s) au singulier, 1999, 164 p.
- GUIFFAN, Jean. *La Question d'Irlande*. Bruxelles : Éditions Complexe, Coll. Historiques, 2006, 287 p.
- JOANNON, Pierre. *Histoire de l'Irlande et des Irlandais*. France : Perrin, Coll. tempus, 2015, 825 p.
- MAILHES Christian. *Violence politique Républicaine Nord-Irlandaise et le système judiciaire Anglais, 1974-1992*. Thèse de doctorat en Langues et Littérature Anglaise et Anglo-Saxonnes, sous la direction de BRENNAN Paul, Caen, Université de Caen/Basse-Normandie, 1998, 683 p.

- MARX, Roland. *Mort d'un Amiral. L'IRA contre Mountbatten*. France : Calmann-Lévy, Coll. Du fait-divers à l'histoire, 1994, 231 p.
- NICHOLSON Kate et STEVENSON Anna. *Dictionnaire juridique*. Paris : Dalloz, 2004, 145 p.
- O'HEARN, Denis. *Bobby Sands, jusqu'au bout*. Trad. De l'anglais par Julie Duchatel. France : co-ed CETIM et Les Éditions de l'Épervier, 2012, 482 p.
- RESTA, Esther. *Guerre de religion et terrorisme en Irlande du Nord : mensonges et manipulation*. France : L'Harmattan, 2013, 286 p.
- SCNAPPER Pauline, *Le Royaume-Uni doit-il sortir de l'Union européenne ?* Paris : La documentation Française, 2014, 157 p.

2. Articles

- Agathe Boureau, « *La législation anti-terrorisme au Royaume-Uni depuis 1970* », [En ligne] le 12 janvier 2010, Les blogs Pédagogiques de l'Université de Nanterre, URL : <https://blogs.parisnanterre.fr/article/la-legislation-anti-terrorisme-au-royaume-uni-depuis-1970>.
- Amnesty International, « *Irlande du Nord : préoccupations à propos de l'équité des procès de Casement Park* », rapport [En ligne], Londres juillet 1993. Url : <https://www.amnesty.org/download/Documents/188000/eur450071993fr.pdf>.
- Chris McCrudden. *The Good Friday Agreement, Brexit, and Rights*. A Royal Irish Academy –British Academy Brexit Policy Discussion Paper. pp. 15 [En ligne] https://www.britac.ac.uk/sites/default/files/TheGoodFridayAgreementBrexitandRights_0.pdf.
- Deutsch Richard. « *L'administration directe de l'Ulster par Westminster (Direct Rule)*. » In : Études irlandaises, n°1, 1976. pp. 185-202. DOI : <https://doi.org/10.3406/irlan.1976.2068>

- Didier Bigo et Nuala MOLE, « *L'Irlande du Nord devant la CEDH* », Cultures & Conflits [En ligne], 56 | hiver 2004, mis en ligne le 28 avril 2005, consulté le 8 novembre 2017. URL : <http://conflits.revues.org/1620> ; DOI : 10.4000/conflits.1620

- Elisabeth Picard, « *Les protestants en Irlande du nord face à l'Europe* », Cultures & Conflits [En ligne], 07 | automne 1992, mis en ligne le 06 janvier 2003, consulté le 8 novembre 2017. URL : <http://conflits.revues.org/654> ; DOI : 10.4000/conflits.654

- GILLISSEN, Christophe. « *La question d'Irlande du nord* In : *Une relation unique : Les relations irlandaiso-britanniques de 1921 à 2001* » [en ligne]. Caen : Presses universitaires de Caen, 2005 (généré le 22 juin 2018). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/puc/1184>>. ISBN : 9782841334643. DOI : 10.4000/books.puc.1184.

- Granger Tiphaine. « *Une stratégie de l'IRA : la lutte en prison (1971-1981)*. » In : Vingtième Siècle, revue d'histoire, n°70, avril-juin 2001. pp. 19-30. DOI : <https://doi.org/10.3406/xxs.2001.1342>

- Guillaume André. « *Terrorisme et crise de l'État de droit en Irlande du Nord*. » In : Études irlandaises, n°14-2, 1989. pp. 177-193. DOI : <https://doi.org/10.3406/irlan.1989.2555>

- HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE, « *Report of the Committee of Inquiry into Police Interrogation Procedures in Northern Ireland* », Londres en 1979 [en ligne], CAIN, URL : <http://cain.ulst.ac.uk/hmsso/bennett.htm>.

- HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE, « *Report of the enquiry into allegations against the security forces of physical brutality in Northern Ireland arising out of events on the 9th August, 1971* », Londres 1971, [En ligne], CAIN, URL : <http://cain.ulst.ac.uk/hmsso/compton.htm>.

- Livingstone Stephen, Mailhes Christian. « *Interview with Stephen Livingstone (19 February 2004) : Human Rights in Northern Ireland*. » In: Études irlandaises, n°31 n°1, 2006. pp. 107-123. DOI : <https://doi.org/10.3406/irlan.2006.1743>

- Mailhes Christian. « *Les « Diplock courts », une procédure pénale d'exception en Irlande du Nord*. » In : Études irlandaises, n°24-1, 1999. pp. 163-177. DOI : <https://doi.org/10.3406/irlan.1999.1490>

- Michael Lobban, « *Habeas corpus et Rule of law en Angleterre, vers 1885-1914* », *Revue d'histoire du XIXe siècle* [Online], 48 | 2014, Online since 16 September 2014, connection on 22 June 2018. URL : <http://journals.openedition.org/rh19/4657> ; DOI : 10.4000/rh19.4657
- Northern Ireland Human Rights commission, « *Response of the Northern Ireland Human Rights Commission to the Consultation by the Northern Ireland Office* », Octobre 2006, [En ligne] URL : <http://www.nihrc.org/documents/advice-to-government/2006/replacement-arrangements-for-diplock-court-system-october-2006.pdf>.
- Northern Ireland Office, « *Replacement Arrangements for the Diplock Court System* », rapport [en ligne] août 2006, CAIN, URL : <http://cain.ulst.ac.uk/issues/politics/docs/nio/nio110806diplock.pdf>.
- Pelloux Robert. « *L'affaire irlandaise et l'affaire Tyrer devant la Cour européenne des droits de l'Homme.* » In: *Annuaire français de droit international*, volume 24, 1978. pp. 379-402. DOI : <https://doi.org/10.3406/afdi.1978.2104>
- PEYRONEL, Valérie. « *Chapitre 6. L'équité : des revendications catholiques aux frustrations protestantes* In : *Les relations communautaires en Irlande du Nord : une nouvelle dynamique* » [en ligne]. Paris : Presses Sorbonne Nouvelle, 2003 (généré le 22 juin 2018). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/psn/5327>>. ISBN : 9782878548990.
- Philippe Cauvet, « *L'Etat britannique et la crise en Irlande du Nord : de Wilson à Thatcher* », *Revue Française de Civilisation Britannique* [Online], XXII- Hors série | 2017, Online since 30 December 2017, connection on 21 June 2018. URL : <http://journals.openedition.org/rfcb/1704> ; DOI : 10.4000/rfcb.1704
- R. J. Spjut, « *Internment and Detention Without Trial in Northern Ireland 1971–1975: Ministerial Policy and Practice* », *Angleterre, Modern Law Review*, novembre 1986, 712-739 p. [en ligne] URL : <https://doi.org/10.1111/j.1468-2230.1986.tb01713.x>.
- The Committee on the Administration of Justice, « *Diplock Review* », Janvier 2000, [En ligne] URL : <http://s3-eu-west-1.amazonaws.com/caj.org.uk/2017/03/15123519/S096-Submission-to-the-Diplock-Review-January-2000.pdf>.

3. Décision, arrêt ou jugement

- European Court of Human Rights, « *AFFAIRE TYRER c. ROYAUME-UNI (Requête no 5856/72)* », Strasbourg, 25 avril 1978, [En ligne] URL : https://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/OCTOBRE_2014/AFFAIRE_TYRER_c._ROYAUMEUNI.pdf.
- European Court of Human Rights, « *AFFAIRE MAGEE c. ROYAUME-UNI (Requête no 28135/95)* », Strasbourg, 6 juin 2000, [En ligne] URL : <https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/2000/CEDH001-63131>.
- European Court of Human Rights, « *AFFAIRE MC FARLANE c. IRLANDE (Requête no 31333/06)* », Strasbourg, 10 septembre 2010, [En ligne] URL : https://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/NOVEMBRE_2014/AFFAIRE_McFARLANE_c._IRLANDE.pdf.
- European Court of Human Rights, « *CASE OF AL-SKEINI AND OTHERS v. THE UNITED KINGDOM (Application no. 55721/07)* », Strasbourg, le 7 juillet 2011, [En ligne] URL : <http://www.refworld.org/pdfid/4e2545502.pdf>.
- European Court of Human Rights, « *CASE OF IRELAND v. THE UNITED KINGDOM (Application no. 5310/71)* », Strasbourg le 18 janvier 1978. [En ligne] URL : <https://www.law.umich.edu/facultyhome/drwcasebook/Documents/Documents/Republic%20of%20Ireland%20v.%20United%20Kingdom.pdf>.
- European Court of Human Rights, « *CASE OF McCANN AND OTHERS v. THE UNITED KINGDOM (Application no. 18984/91)* », Strasbourg le 27 septembre 1995. [En ligne] URL : <http://iusgentium.ufsc.br/wp-content/uploads/2017/08/Texto-Cmpl-McCANN-AND-OTHERS-v-UK.pdf>.

4. Loi, décret

- « *The Criminal Appeal (Reference of Points of Law) Rules (Northern Ireland) 1973* », 1973. No. 428, [En ligne] URL :

<http://www.legislation.gov.uk/nisro/1973/428/contents/made>.

- « *Act of Union (Ireland) 1800* », 1800 CHAPTER 38 40 Geo 3, the parliament of Great Britain and Ireland. [En ligne] URL : <http://www.legislation.gov.uk/aip/Geo3/40/38>.

- « *Government of Ireland Act, 1920.* », 10 & 11 GEo. 5. CH. 67. ESTABLISHMENT OF PARLIAMENTS FOR SOUTHERN IRELAND. AND NORTHERN IRELAND AND A COUNCIL OF IRELAND. [En ligne] URL :

http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1920/67/pdfs/ukpga_19200067_en.pdf.

- « *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act 1973* », 1973 CHAPTER 53, 25 juillet 1973. [En ligne] URL :

http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1973/53/pdfs/ukpga_19730053_en.pdf.

- « *Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act 1974* », 1974 CHAPTER 56, 29 novembre 1974. [En ligne] URL :

<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1974/56/contents/enacted>.

- « *The Belfast Agreement* », 10 avril 1998, Northern Ireland Office. [En ligne] URL :

<https://www.gov.uk/government/publications/the-belfast-agreement>.

- « *The Civil Authorities (Special Powers) Acts Regulations (Northern Ireland) 1970* », 1970. No. 198, 23 juillet 1970. [En ligne] URL :

<http://www.legislation.gov.uk/nisro/1970/198/contents/made>.

- « *The Criminal Evidence (Northern Ireland) Order 1988* », 1988 No. 1987 (N.I. 20), Court at Buckingham Palace, 14 novembre 1988. [En ligne] URL :

<http://www.legislation.gov.uk/nisi/1988/1987/contents/made>.